

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Etude de l'office national de l'immigration.

412. — 19 juillet 1980. — **M. Anicet Le Pors** s'étonne de ce que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** ait pu évoquer, à plusieurs reprises, une étude confidentielle de l'office national d'immigration, suggérant que le renvoi des travailleurs immigrés serait un remède au chômage, sans que cette étude ait été rendue publique, ce qui était pourtant la meilleure façon d'apprécier la validité de l'analyse réalisée. Or, si le Gouvernement et le patronat semblent soucieux d'accroître la rotation des travailleurs immigrés en France, rien n'indique cependant qu'ils envisagent de réduire le recours à l'immigration. En tout état de cause et sur la base des indications fournies par **M. le secrétaire d'Etat**, il apparaît que l'étude considérée ne présente pas les garanties minimales de sérieux que l'on serait en droit d'attendre d'une expression officielle : les spécifications techniques de l'enquête sont cachées ; les conclusions sont tirées d'une population de dimension non significative extrapolée sans précaution ; l'étude n'a pas pris en compte les analyses effectuées au cours des dernières années dans d'autres services de l'administration : institut national de la statistique et des études économiques, ministère de l'économie, ministère du travail et de la participation, commissariat général du Plan, et qui, toutes, contredisent les informations sans réelle justification de **M. le secrétaire d'Etat**. Ainsi, cette étude, présentée comme une contestation

du rapport interministériel « Immigration et développement économique et social », réalisée en 1975-1977, ne comporte aucune des garanties dont celui-ci s'était entouré : orientation de l'étude par un comité directeur interministériel, collecte et critique de toutes les données statistiques disponibles, contribution et audition de plusieurs dizaines de personnalités compétentes, recours aux différents moyens du calcul économique, publication officielle du rapport et de ses annexes, etc. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'opinion publique une information sérieuse et sincère sur l'évolution de l'emploi des travailleurs immigrés en France.

Conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon.

413. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences, pour l'université de Besançon et pour la région de Franche-Comté, de la récente notification des habilitations de deuxième et troisième cycles. Cette décision se traduit par une mutilation radicale de l'université de Franche-Comté et entraînera de graves conséquences de tous ordres : de très nombreux étudiants seront contraints d'aller chercher ailleurs une formation qu'on ne leur dispensera plus à Besançon. Des emplois de diverses natures seront supprimés, la vie économique locale et régionale, elle aussi, sera très affectée par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui l'ont amenée à prendre des dispositions qui pénalisent une région entière, d'autre part, les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir, en concertation avec les autorités universitaires et les élus locaux, à la révision d'une décision aussi contestable.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation économique et sociale dans le Valenciennois.

2813. — 18 juillet 1980. — **M. Pierre Carous** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique et sociale dans le Valenciennois, où de nouvelles et graves menaces pèsent cette fois sur la construction du matériel ferroviaire, activité traditionnelle dans cette région. En attirant son attention sur l'urgence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement.

Sages-femmes et auxiliaires médicaux : attribution des bourses d'études.

2814. — 23 juillet 1980. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en date du 9 avril dernier il lui avait posé, sous forme de question écrite (n° 33708), le problème des conditions d'attribution des bourses d'études. Cependant, les éléments de la réponse ministérielle du 24 juin 1980 ne donnent pas les renseignements souhaités. Il prend acte de ce que les montants des bourses pour l'année scolaire 1979-1980, qui ont fait l'objet de la circulaire DGS/97/PS 2 du 19 décembre 1979, ont progressé par rapport à ceux de l'année précédente. Il serait donc logique que, corrélativement, le quotient familial, qui était de 12 000 francs, fût lui-même rajusté. Si tel doit être le cas, le problème qui se pose est de savoir si chaque demandeur remplissant les conditions de quotient familial peut prétendre à une bourse ou bien si les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont la possibilité, au cas où les crédits mis à leur disposition seraient insuffisants, de réduire arbitrairement et de manière subjective le montant dudit quotient. Il ne serait pas logique que, dans certains départements disposant de dotations suffisantes, le quotient en question pût être relevé au-delà des limites fixées initialement par circulaire ministérielle, alors que d'autres départements seraient amenés à le réduire, faute de crédits. Il s'instaurerait de cette manière une discrimination absolument injustifiée, voire une injustice, au détriment de certains bénéficiaires potentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Décisions d'habilitation pour les 2^e et 3^e cycles de l'enseignement supérieur.

2815. — 23 juillet 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences des décisions autoritairement prises, concernant la reconnaissance et l'octroi des habilitations du 2^e et du 3^e cycle pour l'année universitaire 1980-1981. Il en résulte une diminution sans précédent du potentiel universitaire : suppressions de près de 25 à 30 p. 100 d'habilitations pour le 2^e cycle, 20 p. 100 pour le 3^e cycle, qui affaiblissent considérablement le potentiel de formation et de recherche. D'autre part, la quasi-totalité des demandes nouvelles prenant en compte les spécificités des besoins régionaux ont été refusées. L'ensemble de ces mesures néfastes ont été prises au mépris des avis convergents des experts et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles frappent durement les petites et les moyennes universités, remettent en cause l'intégrité de l'ensemble du tissu universitaire, affaiblissent des disciplines entières, tant en sciences humaines qu'en mathématiques et technologie. Cette nouvelle carte universitaire, ainsi définie, aboutirait au renforcement de la sélection sociale, à une diminution importante du nombre d'étudiants, participerait au démantèlement de la vie économique et culturelle de régions entières, porterait un coup aux libertés d'expression, en s'attaquant au pluralisme des écoles et courants scientifiques, trait original de notre université, spécifique de notre culture et qui contribue à sa qualité et à son rayonnement. Elle lui demande, afin que la carte universitaire réponde aux réels besoins des régions et de la nation : 1° de surseoir à ses décisions ; 2° que l'élaboration de cette carte fasse l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des intéressés, tant au niveau régional que national.

Université de Paris-XIII : habilitations dans les 2^e et 3^e cycles.

2816. — 24 juillet 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences des refus massifs de renouvellements ou de demandes d'habilitations dans le 2^e et le 3^e cycle de l'université de Paris-XIII. Ces décisions sont

injustifiables. Elles ne tiennent compte ni des avis émis par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ni des besoins que crée le développement des capacités de cette université, ni de ceux, spécifiques, de la Seine-Saint-Denis. En effet, toutes les demandes d'habilitations nouvelles pour le 2^e cycle ont été rejetées ; en même temps, quatre renouvellements de maîtrise de sciences et techniques ont été refusés, ce qui réduit à trois le nombre de ces maîtrises que Paris-XIII peut délivrer. Le 3^e cycle est également durement frappé : sur vingt-deux diplômés d'études approfondies, cinq seulement sont renouvelés ; de plus, aucune des trois demandes d'habilitations à délivrer les diplômés d'études supérieures spécialisées n'a été retenue. Cette brutale réduction ne peut que compromettre et scléroser la capacité d'innovation et de formation de haut niveau, que les instances compétentes, tant au niveau régional que national, reconnaissent à cette université. Il est inacceptable que l'avenir économique et culturel d'un département soit décidé autoritairement au mépris de ses besoins cruciaux. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reconsidérer, avec l'ensemble des intéressés, les demandes d'habilitations de Paris-XIII et pour leur donner la suite favorable que requiert l'intérêt de cette université et du département de la Seine-Saint-Denis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Relèvement de la prime de transport versée par l'employeur à ses agents salariés.

34893. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les augmentations enregistrées dans le montant des frais de transport supportés par les agents salariés utilisant les transports en commun ou empruntant leur véhicule personnel. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager le relèvement de la prime de transport dont le montant est très éloigné des dépenses supportées par les salariés et de prévoir une disposition de relèvement automatique à échéance annuelle.

Effets de la dotation globale de fonctionnement : remise aux parlementaires du dossier d'analyse.

34894. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier qui sera appliqué en ce qui concerne la remise aux parlementaires du dossier formant, en application de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1979, l'analyse des effets de la dotation globale de fonctionnement, de ses mécanismes et de ses incidences sur les ressources des collectivités locales. Il serait en effet souhaitable que chacun dispose d'une bonne information et de tous les éléments d'appréciation, afin d'apporter les corrections qui s'avéreront nécessaires, et ce dans des délais compatibles avec la réflexion qui s'impose. Il suggère que le dossier comporte un volet sur les mécanismes particuliers à la région d'Ile-de-France et sur l'évolution de cette recette nouvelle, du fait de l'intervention du fonds d'égalisation des charges des communes et des éléments de répartition adoptés tant en 1979 qu'en 1980.

*Encadrement des crédits : conséquences
sur le financement des récoltes.*

34895. — 17 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. Ces mesures se traduiront nécessairement par le paiement aux agriculteurs d'un acompte inférieur à celui accordé les années précédentes ou par un paiement différé, ce qui constituerait une régression sur le plan économique et social par rapport à des garanties assurées aux agriculteurs depuis des années. Ces mesures ne feront qu'aggraver la situation difficile de nombreuses exploitations et mettront en difficulté tout l'environnement agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'examiner de toute urgence la situation et de permettre aux banques de financer les récoltes.

*Pension de vieillesse : prise en compte
des dix meilleures années de carrière.*

34896. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les cas d'iniquité résultant d'une application stricte des dispositions des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. A titre d'exemple, un salarié de 1934 à 1958 vient de voir sa pension de vieillesse liquidée sur la base, non des dix meilleures années de sa carrière mais des dix dernières qui s'avèrent être les plus mauvaises. Il s'agit, d'une façon générale, des personnes ayant eu après 1947 une activité réduite par rapport à celles qu'elles exerçaient antérieurement. Afin de remédier à cet état de fait il lui demande sa position quant à l'éventualité de la prise d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1945 permettant de rechercher dans l'ensemble de la carrière les dix années les plus favorables.

*Tarifs S.N.C.F. dans la banlieue de Paris :
conséquences de l'inclusion du coût du métro.*

34897. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Noé** informe **M. le ministre des transports** qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 le ticket hebdomadaire de transport de banlieue à destination de Paris-Pont-Saint-Michel et Paris-Orsay inclut obligatoirement le coût du métro, de telle sorte que le prix de la carte hebdomadaire S.N.C.F. qui était par exemple de 23 francs au départ de Savigny-sur-Orge subit un hausse de 61 p. 100, puisque le ticket magnétique qui la remplace coûte désormais 37 francs. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour consulter les élus locaux, départementaux et régionaux, pour informer en temps voulu les usagers de cette opération inadmissible. Quel que soit le souci de rationalisation et d'automatisation qui ait pu animer la S.N.C.F. et la R.A.T.P. dans cette affaire, il n'est pas admissible que soient lésés des travailleurs pour qui la carte orange ne correspond pas à leurs besoins. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour faire rapporter immédiatement cette mesure arbitraire, et d'organiser la consultation des élus concernés par la S.N.C.F., la R.A.T.P. et son ministère.

Droits successoraux de la femme.

34898. — 17 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les requêtes dont il est saisi par plusieurs organisations telles que l'Union féminine civique et sociale. Dans l'ordre de succession, la place de la femme est en quatrième position. Elle arrive après les enfants et les ascendants privilégiés, après les frères et sœurs. Par ailleurs, en ce qui concerne la donation au conjoint survivant, il serait indispensable qu'une très large information soit donnée sur la facilité matérielle de faire une donation mutuelle de biens entre époux au dernier survivant afin que l'on sache que le coût en est modique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la position de la femme, dans l'ordre de succession, arrive après les enfants et pour donner une large information sur la donation mutuelle de biens entre époux.

*Statut d'emploi des cadres techniques régionaux et départementaux
de la jeunesse et des sports.*

34899. — 17 juillet 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation d'un millier de conseillers techniques de son département ministériel qui n'ont pas de statut d'emploi. Il constate que depuis

le 1^{er} janvier 1980 le brevet d'état deuxième degré, requis pour la fonction de conseiller technique, et l'attribution, par concours ou équivalence, de ce diplôme à tous les cadres techniques en poste ont provoqué une uniformisation de recrutement de ce personnel. Par ailleurs, l'incidence financière de ce projet de statut apparaît minime compte tenu de l'octroi, aux cadres techniques, par circulaire ministérielle du 16 mars 1979, d'une indemnité de fonction attribuée « pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser, en permanence, le véhicule personnel, pour les besoins du service de la jeunesse et des sports ». Il note également que le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, ne dispose mensuellement pour ses déplacements que de 500 francs pour un conseiller régional et 250 francs pour un conseiller départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer un statut d'emploi aux cadres techniques régionaux et départementaux.

Appréciation du pourcentage d'invalidité des handicapés.

34900. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que pour l'appréciation du pourcentage d'invalidité des handicapés, il a été fait état jusqu'alors des dispositions de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, cette pratique s'avérant peu satisfaisante, notamment pour les maladies évolutives, il lui demande si le projet de barème à l'étude dans ses services depuis plusieurs années, pour mieux apprécier le degré d'invalidité des handicapés, pourra voir prochainement le jour.

*Projet d'augmentation du rendement de l'aéroport d'Orly :
nuisances supplémentaires.*

34901. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que la revue « Aviation Magazine International » fait état, dans son numéro n° 780 du 15 juin, de nouvelles procédures qui seront mises en service prochainement à Orly, pour augmenter le rendement de cet aéroport. Deux pistes seront utilisées simultanément à l'atterrissage tandis que des décollages s'effectueront sur la piste 08. En outre, les traversées de la zone d'Orly ne devraient se faire qu'infléchies plus au sud. Il lui demande de lui faire connaître si les indications ci-dessus sont exactes et dans l'affirmative s'il est envisagé de les rapporter, les responsables de telles directives n'ayant sans doute pas mesuré les nuisances supplémentaires qui vont en découler pour les riverains des aéroports, lesquels supportent déjà une gêne inadmissible qui ne saurait en aucun cas être aggravée.

*Conditions d'accès aux fonctions d'enseignement :
contradiction avec la loi de 1975 sur les handicapés.*

34902. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions de son arrêté du 28 janvier 1980 réglementant les conditions d'accès aux fonctions d'enseignement et de direction et écartant les candidats ayant une vision inférieure à 8/10, semble en contradiction avec les termes de l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 spécifiant dans son chapitre II, paragraphe 2, qu'aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours, si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, avec l'emploi auquel donne accès le concours. Il lui demande dès lors si, pour se conformer à la loi, il est envisagé de revenir sur les mesures restrictives prévues par l'arrêté du 28 janvier 1980.

*Esthétique de certains travaux
aux alentours de monuments classés ou inscrits.*

34903. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes d'esthétique que pose souvent les réfections des devantures ou les ravalements d'immeubles aux alentours des monuments classés ou inscrits. En effet, dans la mesure où ces travaux n'entraînent pas de modification des façades, il semble qu'ils ne soient pas soumis à autorisation préalable. Or le choix des couleurs parfois criantes nuit à l'environnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la continuation de telles pratiques qui défigurent certains sites.

Renforcement des équipes d'auxiliaires médicaux.

34904. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les équipes d'auxiliaires médicaux, notamment au niveau des municipalités et ainsi que la création de moyens légaux de permettre aux aides-soignants de dispenser des soins à domicile aux personnes âgées handicapées et isolées.

Salarié licencié après avoir créé une entreprise : bénéfice de la garantie de ressources.

34905. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un salarié de plus de soixante ans lors de son licenciement pour raisons économiques et remplissant les conditions lui permettant de bénéficier de la garantie de ressources, après avoir créé une entreprise et renonçant de ce fait à la garantie de ressources, peut prétendre à nouveau à bénéficier de ladite garantie en cas d'arrêt de son entreprise et, dans l'affirmative, s'il y a un délai.

Achats d'automobiles par les ferrailleurs : réglementation tendant à lutter contre les vols de véhicules.

34906. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méfaits d'une activité toujours florissante : celle des vols de véhicules automobiles. Dans de nombreux cas, les vols de voitures procèdent d'agissements qu'une réglementation plus appropriée serait à même de limiter. Ce fut le cas des vols par action sur le démarreur : le nombre de ce type de vols diminua lorsque la réglementation imposa aux constructeurs de coupler le système de démarrage avec une clé antivol. De même, de multiples vols sont rendus possibles par l'utilisation, au profit de voitures volées, des numéros d'immatriculation des épaves livrées à la ferraille. Or un coup de frein pourrait être donné à l'accroissement de telles pratiques par une réglementation, d'une part, obligeant les ferrailleurs à n'acheter ou n'accepter que les seules voitures munies de carte grise et, d'autre part, tendant à assurer, efficacement, le retour à la préfecture des cartes grises correspondant à chacune des voitures que le ferrailleur a achetées ou acceptées. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas une telle réglementation qui, outre l'impact qu'elle aurait sur la diminution du nombre de vols de voitures, permettrait de ce fait de voir baisser le coût du risque vol des polices d'assurances.

Taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles.

34907. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation, les entreprises de travaux agricoles sont assujetties à la taxe professionnelle, au même titre et de la même manière que les autres types d'entreprises commerciales. Or, ces entreprises de travaux agricoles n'ont, par définition, qu'une activité saisonnière et cependant elles ne bénéficient, quant à leur assujettissement à la taxe professionnelle, d'aucun aménagement prenant en compte la spécificité de leur activité, à savoir son caractère saisonnier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas d'apporter à l'assujettissement des entreprises de travaux agricoles les aménagements nécessaires permettant de tenir compte de l'activité saisonnière de ces entreprises.

Relèvement du plafond des déductions fiscales pour achat d'actions.

34908. — 17 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de relever régulièrement le plafond des déductions fiscales actuellement consenties en faveur des personnes qui achètent des actions. L'article 2 de la loi du 13 juillet 1978 limite à 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 francs par enfant à charge à compter du troisième, la somme déductible. La hausse des prix à la consommation aura été de l'ordre de 20 p. 100 en deux ans, l'avantage accordé aux épargnants s'en trouve réduit d'autant. Par ailleurs, il lui semble opportun, dans le cadre de la politique familiale, d'octroyer un avantage supplémentaire aux foyers ayant à charge deux enfants et plus, en relevant davantage les plafonds limites pour cette catégorie de foyers. Il lui demande s'il présentera des dispositions en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1981.

Formation professionnelle continue dans la région Rhône-Alpes : insuffisance des crédits.

34909. — 17 juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** sur l'insuffisance des crédits permettant la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle continue dans la région Rhône-Alpes. Cette situation est de nature, en particulier, à interrompre fâcheusement les actions de formation d'adultes poursuivies avec bonheur, depuis plusieurs années, par le centre de promotion sociale Rhône-Alpes de Moirans dont l'efficacité et l'excellence des résultats au niveau de l'insertion professionnelle sont unanimement reconnues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à cet effet, d'obtenir le transfert de fonds réservés au pacte pour l'emploi et le déblocage de crédits du Fonds social européen.

Pensions des veuves : publication d'un décret d'application.

34910. — 17 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'application du nouvel article L. 38 du code des pensions civiles et militaires nécessite la publication d'un décret et lui demande de vouloir bien hâter l'intervention de cette décision afin que les veuves intéressées ne soient pas soumises à des délais d'attente excessifs.

Mode d'établissement de la carte scolaire maternelle.

34911. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité de mesurer les effectifs réels de classes maternelles lors du mois de septembre contrairement à la pratique en cours actuellement. En effet, des parents de jeunes enfants, sensibles à la nécessité d'étaler les vacances d'été, prennent leurs congés annuels au mois de septembre et ne peuvent ainsi faire entrer leurs jeunes enfants à l'école maternelle le jour de la rentrée ou les jours suivants. Or, le nombre de classes affectées aux écoles maternelles est actuellement trop souvent déterminé en fonction du nombre d'élèves présents le jour de la rentrée scolaire. Ainsi, le nombre d'élèves considéré ce jour est bien inférieur au nombre de ceux qui fréquenteront l'école, et les classes, dont la fermeture a été décidée ainsi, ne sont pas réouvertes, quand les enfants se présentent ensuite. De plus, cette méthode de comptage est en contradiction avec les conseils d'étalement des vacances largement diffusés par le Gouvernement. En conséquence, il souhaite qu'il soit renoncé à l'établissement de la carte scolaire maternelle en fonction d'un comptage d'élèves au premier jour de la rentrée de septembre, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que tous les enfants de deux ans, dont les parents le désirent, puissent être accueillis à l'école maternelle, quelle que soit leur date d'entrée à l'école.

Situation du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation.

34912. — 17 juillet 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement qui règne actuellement parmi le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation. Ce personnel insiste pour qu'il soit fait droit aux revendications des stagiaires en matière d'affectation, que le mouvement de mutations 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, qu'il ne soit porté atteinte en aucune façon au régime de P.F.T. (indemnité forfaitaire de tournée) sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au comité technique paritaire relatives au fonds commun soient tenues, et qu'interviennent au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications reçoivent de justes solutions et que soit tenu l'engagement pris par lui devant le Sénat, le 12 octobre 1979, de « ne porter en rien préjudice à la situation des agents ».

Financement de la récolte de céréales.

34913. — 17 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'économie** la sérieuse inquiétude devant les possibilités de financement de la récolte de céréales des agriculteurs et des négociants en produits agricoles. Les négociants et les coopératives avancent depuis plusieurs mois les engrais aux agriculteurs dans l'espoir que la récolte céréalière permettra de faire face à l'échéance de fin août ; c'est dire que le financement correct des céréales est

nécessaire. La réponse faite à M. Tissandier, député, appelle les remarques suivantes : 1° les organismes stockeurs, n'ayant pas encore accès au Crédit agricole, seront exclus de la dotation supplémentaire de deux milliards de francs ; 2° il n'est pas traité des taux de financement des deux circuits : coopératif et privé ; 3° quelles assurances pourront être données aux agriculteurs de polyculture et d'élevage, qui, dans la situation actuelle de l'élevage, n'ont plus comme seul espoir, qu'un financement rapide de leurs céréales tant par les coopératives que par les stockeurs privés.

Fonctionnement de la gare de Parsac-Gouzon.

34914. — 17 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par la S.N.C.F., sans concertation avec les élus, de fermer la gare de Parsac-Gouzon, les samedis, dimanches et jours fériés, aux passages de trois trains de voyageurs importants qui desservent cette gare, à savoir : 6 h 59 : provenance Montluçon, direction Limoges en correspondance pour Châteauroux et Brive-Toulouse ; 7 h 40 : provenance Limoges en direction de Montluçon ; 9 h 08 : donnant la correspondance à Montluçon pour Paris, Lyon, Clermont-Ferrand. Cette décision, si elle devait être confirmée, créerait inévitablement une gêne énorme pour tous les usagers, entreprises et particuliers, de la région. En effet, seuls seraient délivrés, dans les trains, des billets à faibles parcours (pas de délivrance de billets à réductions : congés annuels, retraités, etc., pour lesquels il faudra venir en gare les jours précédant le voyage) ; aucun renseignement ne pourrait être donné tant au guichet qu'au téléphone ; l'attente des trains se ferait sur le quai, sans abri et sans indication de retard éventuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'annulation de cette décision et le maintien du fonctionnement actuel de la gare de Parsac-Gouzon.

Pensions de reversion : partage entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

34915. — 17 juillet 1980. — **M. Louis Perrein** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Sénat a voté le 22 mai 1980 une proposition de loi tendant à modifier les modalités de répartition des droits à pension de reversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants. Ce texte apportera une solution, lorsque le divorce de l'assuré aura été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint. Il laisse toutefois sans solution le douloureux problème des épouses des assurés, dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques. En effet, ces personnes mariées avant l'intervention des nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1978, pouvaient légitimement espérer percevoir, au décès de leur conjoint, l'intégralité de la pension de reversion, puisque, à l'époque, seules les ex-épouses divorcées à leur profit exclusif conservaient un droit à pension. Aussi, lui demande-t-il : 1° si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat ; 2° si le Gouvernement déposera ou acceptera un amendement tendant à étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux conjoints survivants des assurés, dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Tarifification des copies dans les services locaux d'archives.

34916. — 17 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des difficultés rencontrées par les historiens pour leurs recherches dans les archives départementales ou communales. Les chercheurs, qui sont souvent amenés à faire photocopier des documents, doivent payer entre un franc et trois francs pour ces photocopies, soit plus du triple du tarif pratiqué par les entreprises privées. De tels tarifs ont un effet de dissuasion sur les chercheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des services d'archives pour leur conseiller de pratiquer un « prix coûtant ».

Situation de l'éducation physique et sportive dans le Val-d'Oise.

34917. — 17 juillet 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'éducation physique et sportive à l'école primaire dans le Val-d'Oise. Les deux postes, créés et pourvus pour la rentrée 1980, sont supprimés. Le Val-d'Oise est ainsi victime de la politique décidée au niveau national, qui consiste à reverser dans le second degré des postes prévus pour l'école primaire, alors qu'au contraire il aurait fallu créer à la rentrée près de cent cinquante postes de professeurs

d'éducation physique et sportive dans les écoles normales d'instituteurs et vingt-cinq postes dans les unités d'enseignement et de recherches d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.). De plus, il n'est pas possible d'accepter que des enseignants qui ont obtenu une mutation soient déplacés à peine un mois après que la commission administrative paritaire centrale ait procédé à l'affectation des postes concernés. En conséquence, elle lui demande que cette mesure soit immédiatement rapportée et qu'un collectif budgétaire soit soumis au Parlement pour que l'éducation physique et sportive puisse être assurée correctement dans les établissements primaires et secondaires.

Situation de la société coopérative Pro-Construire.

34918. — 17 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la situation de la société coopérative Pro-Construire. Un millier de familles ont été victimes d'une escroquerie, qui a amené l'administrateur provisoire à souscrire un emprunt. Si cet emprunt, qui arrive à échéance, n'est pas remboursé, la société sera mise en liquidation, ce qui entraînera des conséquences désastreuses pour les coopérateurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux coopérateurs une subvention compensatrice afin qu'ils ne fassent pas les frais des fautes de gestion, dont ils ne sont pas responsables.

Pénalités pour retard dans les déclarations fiscales en cas de cessation d'activité.

34919. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si les pénalités prévues en cas de retard dans les déclarations sont les mêmes, qu'il s'agisse de déclarations à établir dans les dix jours à la suite d'une cessation d'activité, ou de déclarations annuelles normales. Dans le premier cas, une pénalité de 10 p. 100 est due à compter du onzième jour, de 25 p. 100 à compter du quarante-troisième jour si une mise en demeure a été faite le douzième jour, et de 100 p. 100 à compter du soixante-quinzième jour si une deuxième mise en demeure a été faite le quarante-quatrième jour. Ainsi, en cas de cessation d'activité fin décembre, les pénalités peuvent atteindre 100 p. 100 dès le soixante-quinzième jour, alors que les délais habituels sont de quatre-vingt-dix jours au moins et parfois de 120 à 135 jours. Or, en cas de cessation, l'entreprise se trouve bien souvent dans des circonstances défavorables. Si l'on conçoit que le délai de dix jours est exigé pour tenter d'éviter la disparition de contribuables malhonnêtes, il est tout aussi concevable que l'application stricte des textes ci-dessus soit ressentie par les contribuables comme une injustice intolérable, et ceci d'autant plus que les remises correspondantes constituent bien souvent dans ce cas un moyen de pression utilisé par les agents de l'administration pour obtenir l'accord du contribuable sur des évaluations de plus-values connexes bien souvent à la cessation. Il existe bien une réponse à une question écrite de M. le député Sudreau posée à M. le ministre de l'économie et des finances et publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 août 1974 (p. 4143). Mais son application est impossible s'il y a une mise en demeure rapide ; et il serait peut-être utile qu'interviennent une modification et une réglementation sous forme par exemple de possibilité de demande de prolongation de délai permettant de s'exonérer des pénalités. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réduire, par instruction aux services, les pénalités encourues pour non-respect de délais si courts, matériellement impossibles à respecter.

Situation fiscale d'un administrateur de société anonyme.

34920. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un administrateur de société anonyme qui disposait d'un compte courant créateur important à la clôture d'un exercice alors que, corrélativement, il était débiteur en tant que client. Il lui demande : 1° si, pour l'appréciation de la déductibilité possible sur le plan fiscal des intérêts créateurs, dont l'intéressé est en droit de bénéficier, il y a lieu de procéder au préalable à une compensation entre les sommes figurant au débit et au crédit de chacun des comptes ouverts à son nom soit « compte courant d'administrateur » et « compte client » ; 2° si la réponse à la question précédente dépend, le cas échéant, des conditions de règlements accordés audit administrateur par la société en tant que client et, plus particulièrement, s'il y a lieu de faire abstraction des opérations reprises au compte « client », dans l'hypothèse où cet administrateur ne bénéficie pas de conditions privilégiées par rapport à l'ensemble de la clientèle ; 3° s'il y a lieu

de tenir compte du fait que les opérations traitées en qualité de client ont été réalisées en respectant les conditions de forme prévues aux articles 101 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1963 sur les sociétés commerciales; 4° si la réponse fournie à la première question resterait identique, dans l'hypothèse où le compte « client » était ouvert au nom de l'épouse, de la concubine ou d'un enfant non à charge dudit administrateur; 5° si les principes exposés resteraient valables au cas où l'administration était à la fois client et fournisseur de la société anonyme.

Immeuble commercial : possibilités de déduction fiscale des frais de ravalement.

34921. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si les frais de ravalement d'une façade d'un immeuble appartenant à un commerçant, affecté en tout ou partie à usage commercial, peuvent être retranchés (intégralement ou, le cas échéant, à concurrence de la quote-part de la superficie des locaux utilisés à titre professionnel) du résultat fiscal de l'exercice, au cours duquel le montant des travaux a été définitivement arrêté; 2° s'il y a lieu de tenir compte du fait que cet immeuble figure ou non à l'actif du bilan du propriétaire.

Impôt sur le revenu : non-réponse à une demande d'information modèle 754.

34922. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si, en 1980, un contribuable peut valablement recevoir un supplément d'imposition à l'impôt sur le revenu pour le seul motif de n'avoir pas donné suite à une demande d'information modèle 754 émanant du service local des impôts lui réclamant de produire « le plus rapidement possible », sans mention expresse d'un délai impératif de réponse, une facture détaillée relative à l'achat d'une chaudière de chauffage central, déduite au titre des dépenses d'économie d'énergie (cadre 5, page 4, de la déclaration modèle 2042 établie au titre de l'année 1976); 2° si, dans ce cas particulier, la rectification opérée est régulière à défaut de notification préalable par le service du montant exact du redressement opéré (cf. C.E. 29 juin 1934, R.I. 4338).

Producteurs de lait : taxe de coresponsabilité.

34923. — 18 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait à la suite de l'application de la nouvelle taxe de coresponsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le revenu des producteurs de lait et, d'autre part, si le produit de la taxe de coresponsabilité servira bien à promouvoir la vente sur les marchés intérieur et extérieur de la C.E.E. des produits laitiers.

Formations initiales des professions de santé.

34924. — 18 juillet 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour adapter les formations initiales des professions de santé, en prévoyant notamment que la plupart des praticiens formés exerceront hors du milieu hospitalier et en mieux les préparant aux soins primaires en milieu ouvert qui constituent l'essentiel de la demande.

Alliance française de Hong Kong.

34925. — 18 juillet 1980. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Alliance française de Hong Kong a connu à la fin de l'année 1978 une crise très grave. A la suite du licenciement de seize professeurs, une grève générale de solidarité a été décidée par les enseignants, à laquelle la direction locale de l'Alliance avait répliqué en fermant provisoirement les trois centres. Il souhaite savoir : 1° si la crise ci-dessus rappelée a pu être valablement surmontée et, plus particulièrement, si les personnels ont obtenu les réajustements de salaires qu'ils demandaient; 2° si cette crise a eu une incidence sur le nombre d'élèves suivant les cours de l'Alliance française de Hong Kong; 3° quel est actuellement, dans le personnel enseignant de l'Alliance, le nombre des professeurs détachés et des personnels recrutés localement.

Prélèvements d'organes : bilan d'application de la loi du 22 décembre 1976.

34926. — 18 juillet 1980. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de présenter un bilan détaillé de l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, loi d'initiative sénatoriale.

Déplacement d'une institutrice de Marnes-la-Coquette.

34927. — 18 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déplacement arbitraire d'une institutrice de Marnes-la-Coquette. En effet, l'intéressée n'a été l'objet d'aucune observation sur la qualité de son travail. De surcroît, les parents d'élèves déclarent « n'avoir qu'à se louer du dévouement de cette institutrice ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit rapportée au plus vite.

Situation des enseignants faisant fonction de principal de collège.

34928. — 18 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des membres du corps enseignant « faisant fonction de principal de collège », qui ne peuvent bénéficier d'une nomination à ce poste, du fait qu'ils ne sont pas titulaires d'une licence. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient être envisagées, afin que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier d'une nomination à un poste dont ils assurent par ailleurs les responsabilités, souvent depuis de nombreuses années.

Autorisation préfectorale de vendre des armes de calibre 22 LR.

34929. — 18 juillet 1980. — **M. Jean Desmarests** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les autorisations préfectorales accordées à des grandes surfaces de la région lilloise pour la mise en vente d'armes de calibre 22 long rifle. Le prix de ces armes a fait l'objet d'une publicité par dépliant distribué dans toutes les habitations de l'agglomération lilloise. Il s'étonne que de telles facilités soient accordées pour la vente de ces armes, dont la dangereuse réputation n'est plus à faire, et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour freiner de telles pratiques, qui ne peuvent qu'accroître le sentiment d'insécurité de certains citoyens et favoriser par là les réflexes d'autodéfense.

Transport en province du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

34930. — 18 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** fait état à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'informations récentes données au syndicat C. G. T. du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, sis 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris. Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale envisagent le transfert de cet organisme en province. Celui-ci travaille en liaison étroite avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale et les services consulaires du ministère des affaires étrangères. Il doit, pour son bon fonctionnement, rester à Paris. Le départ en province ne pourrait être interprété que comme une liquidation. Il y a quatre ans, l'action du personnel avait imposé à **Mme le ministre de la santé** d'alors le report de la mutation de ce centre à Draguignan. Alors que la politique de décentralisation menée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur instruction du Gouvernement, a abouti à la désindustrialisation de Paris puis à la disparition du secteur tertiaire, le départ de cet organisme aggraverait la situation de l'emploi à Paris. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soit abandonné le projet de décentralisation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Fermeture du restaurant de la tour Eiffel.

34931. — 18 juillet 1980. — **M. Serge Boucheny** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de l'annonce de la fermeture prochaine du restaurant de la tour Eiffel à Paris. Les 182 salariés qui composent le personnel des restaurants de la tour Eiffel et qui, par leur travail, font probablement vivre 600 personnes, sont consternés. Ils apprennent que leur outil de travail va disparaître et que, de ce fait, ils risquent d'aller grossir

les rangs des 1 500 000 demandeurs d'emploi. En effet, la société nationale d'exploitation de la tour Eiffel, qui a en charge le monument depuis le 1^{er} janvier 1980, a signifié au président directeur général concessionnaire de la restauration depuis 1966 qu'il aurait à remettre les clefs des locaux qu'il occupe le 1^{er} octobre 1980, à 9 heures. Cette société est saine et apporte à la clientèle de la tour une continuité de service. Les travailleurs et travailleuses ne comprennent pas que l'on puisse supprimer purement et simplement leur emploi. Ils sont pour une amélioration des services auxquels ont droit les visiteurs venant du monde entier. Cette amélioration doit être entreprise par paliers, selon un plan de travail bien étudié, que permettrait de faire les travaux d'une manière fractionnée, sans priver le personnel de son outil de travail, ou, dans les cas extrêmes, en prévoyant son réemploi prioritairement, et ce conformément à l'accord interprofessionnel du 22 février 1969. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction du restaurant de la tour Eiffel, afin qu'une solution soit trouvée très rapidement pour que les salariés ne soient pas privés de leur emploi. Le licenciement de ce personnel porterait atteinte au prestige de la capitale, souvent symbolisée par le monument dans lequel il travaille, et aurait, d'autre part, de graves conséquences sur le nombre de chômeurs à Paris, sans cesse grandissant.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
droit à la campagne double.*

34932. — 18 juillet 1980. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de traduire dans les faits le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Cette loi, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, comme le voudrait la logique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis aux anciens combattants de 1939-1945, en matière de bénéfice de campagne double, de jouir des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

*Financement des récoltes :
conséquences de l'encadrement du crédit.*

34933. — 18 juillet 1980. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs du fait de l'encadrement du crédit appliqué pour le financement des récoltes. Compte tenu de la baisse inquiétante du revenu agricole, aggravée cette année par les mauvaises conditions climatiques, cette disposition risque d'avoir des conséquences alarmantes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir dans les meilleurs délais sur cette mesure restrictive injuste, qui peut, en outre, avoir des répercussions négatives sur plusieurs secteurs d'activités connexes.

Aveugles de la Résistance : allocation tierce personne.

34934. — 18 juillet 1980. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que : 1° les lois n° 52-872 du 22 juillet 1952 et n° 58-328 du 28 mars 1958, relatives à l'allocation forfaitaire tierce personne en faveur des aveugles de la Résistance, stipulaient formellement que le montant de cet avantage serait égal à l'allocation tierce personne prévue en faveur des aveugles civils par la législation sociale ; 2° cependant, en raison des différences qui se sont produites entre l'indexation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et celle des pensions allouées aux anciens combattants relevant de la loi du 31 mars 1919 modifiée, cette parité n'est plus respectée ; 3° en conséquence, les aveugles de la Résistance subissent, depuis près de vingt ans, un préjudice croissant en ce qui concerne la compensation qui leur est due pour leur tierce personne, préjudice qui atteint aujourd'hui plus de 25 p. 100 ; 4° la charge financière, qui résulterait pour le budget des anciens combattants du rétablissement de la parité voulue par le législateur, s'établirait, en raison du nombre très réduit des bénéficiaires de cette mesure, à moins de 300 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits accordés en 1952 par le Gouvernement et le Parlement aux aveugles de la Résistance en matière d'allocation tierce personne.

Progression de l'allocation-logement.

34935. — 18 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par un très grand nombre de familles pour le règlement de leurs loyers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur venir en aide, notamment au moyen d'une progression de l'allocation-logement tenant compte de l'augmentation considérable du coût du logement et notamment des charges locatives.

Statut des offices d'habitations à loyer modéré (H.L.M.)

34936. — 18 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir le statut des offices d'H.L.M. et permettre l'amélioration de la situation des personnels qui y sont employés.

Enseignement de la sociologie à l'université de Tours.

34937. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, le caractère scandaleux des mesures qui viennent de frapper certaines universités françaises, en particulier l'université François-Rabelais, de Tours. Alors que l'unité d'enseignement et de recherche de sociologie avait entrepris une étude concernant le travail des femmes, ce département s'est vu refuser l'habilitation pour l'année 1980-1981. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de **Mme le ministre des universités** pour faire rapporter une mesure qui va en sens inverse des préoccupations manifestées par le Gouvernement et la délégation à la condition féminine.

Lutte contre l'alcoolisme.

34938. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, après que le rapport de la commission présidée par **M. le professeur Jean Bernard** concernant l'alcoolisme ait été remis à **M. le Président de la République**, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en œuvre le plan décennal de lutte, indispensable pour réduire enfin le tribut de 70 000 morts payés tous les ans à l'alcoolisme.

Listes électorales : statistiques des personnes non inscrites.

34939. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer, par département, le pourcentage des personnes en âge de voter qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales, en fonction des critères suivants : âge, sexe, milieu urbain ou rural.

Taxation téléphonique dans les départements de la petite couronne.

34940. — 19 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur une anomalie existant en Seine-Saint-Denis au niveau de la taxation téléphonique en direction de Paris. Les usagers habitant une commune de la circonscription de l'ancien département de la Seine (exemple : Villemomble) acquittent en tout et pour tout une taxe. Or, ceux, autrefois rattachés à l'ancien département de Seine-et-Oise (exemple : Neuilly-sur-Marne), acquittent une taxe, toutes les deux minutes, dans la journée, et une, toute les quatre minutes, en heures creuses. Il lui demande à ce propos s'il ne lui paraît pas nécessaire que les communes situées dans les départements de la petite couronne puissent bénéficier, lorsque les abonnés téléphonent en direction de Paris, d'une taxation unique selon le régime de l'ancien département de la Seine.

Publicité télévisée en faveur du beurre.

34941. — 19 juillet 1980. — Depuis plusieurs semaines, il est possible de voir sur les différentes chaînes de télévision un film publicitaire en faveur du beurre, proclamant notamment « le beurre, c'est bon (...) pour manger plus léger, beurrez frais ». Le 10 mai, dans le cadre de l'émission « Six minutes pour vous défendre », l'Institut national de la consommation a pris position sur cette

publicité, estimant que « les maladies cardio-vasculaires dues aux excès de matières grasses, dont le beurre, arrivent au premier rang : 200 à 250 000 morts par an, soit à trois ou quatre fois plus que le cancer. Alors, que le beurre frais ait des qualités sur le plan gastronomique, il n'est pas question de le contester. Il n'est pas vrai pourtant que les Français amélioreront leur santé et consommant plus de beurre ; c'est plutôt l'inverse qui est à craindre ». A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie**, s'il ne lui paraît pas indispensable, en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, de trouver un compromis, pour éviter ce genre de publicité à sens unique, entre deux impératifs : la santé des Français, la vente du beurre par les fabricants.

Excès de vitesse : force probante du procès-verbal.

34942. — 19 juillet 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans le n° 246 (23 mai 1980) de la revue « Consommateurs Actualités », reprenant une constatation de l'Organisation générale des consommateurs de Boulogne-sur-Mer qui « s'inquiète de ce qu'elle est, de plus en plus, amenée à connaître des difficultés des automobilistes qui sont piégés par les nombreux cinémomètres (radar) — dont l'utilité n'est pas mise en cause — employés et exploités dans des circonstances illégales. Les policiers et gendarmes qui les utilisent sont toujours séparés en deux groupes : l'un est à bord de la voiture équipée des appareils de contrôle ; l'autre, constitué en poste d'interception, est placé à plusieurs centaines de mètres au-delà. L'infraction d'excès de vitesse est donc constatée par le fonctionnaire qui a la indication du radar, tandis que le procès-verbal est rédigé par un autre qui n'a rien vu de l'infraction. Or, conclut l'Orgeco, à ce sujet, les textes légaux sont formels et chaque citoyen est en droit de les faire respecter. L'article 429 du code de procédure pénale précise que seul l'agent qui a constaté l'infraction peut la relever. Le procès-verbal établi par un autre ne fait donc pas autorité et tombe sous le coup de l'article 537 du même code. En effet, il n'a aucune force probante en justice. Il lui demande si ses services ont été saisis de ce problème ; quelle est leur position à ce propos.

Situation fiscale des personnes séparées n'ayant pas la garde de leurs enfants.

34943. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes séparées n'ayant pas la garde de leurs enfants. Il lui demande : dans quelles conditions ces personnes bénéficient de la demi-part supplémentaire reconnue par l'article 195-1 du code général des impôts aux contribuables divorcés ayant au moins un enfant ; 2° si, lorsque ces personnes versent, par l'intermédiaire de leur employeur, à leur ex-conjoint des sommes abondant la pension alimentaire et destinées à l'entretien des enfants, ces sommes viennent en déduction du revenu imposable. Dans la négative, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de redresser un statut fiscal particulièrement défavorable.

Comités économiques et sociaux : représentation des handicapés.

34944. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible d'envisager l'éventualité d'une représentation spécifique des organismes s'occupant des problèmes des handicapés au sein de chaque comité économique et social, en particulier en Bourgogne et en Franche-Comté. Il arrive, en effet, que les représentants des activités sanitaires, sociales et familiales légitimement préoccupés de leurs propres affaires « oublient » quelque peu celles concernant les handicapés.

Nombre de jours effectifs de classe au cours de l'année scolaire 1979-1980.

34945. — 19 juillet 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le nombre de jours effectifs de classe ayant eu lieu dans des conditions normales au cours de l'année scolaire 1979-1980, déduction faite naturellement des jours consacrés aux conférences pédagogiques, examens et autres empêchements majeurs pour les maîtres et déduction faite aussi du nombre de jours de grève, en précisant dans ce cas, d'une part le chiffre concernant les classes les moins perturbées et, d'autre part, celui se rapportant aux classes les plus touchées par les mouvements sociaux.

Date du prochain recensement général de la population.

34946. — 19 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucun recensement général de la population n'étant intervenu depuis 1975, alors que tous les éléments de répartition en faveur des collectivités locales sont basés sur les chiffres de cette époque, il en résulte un préjudice certain et des difficultés accrues de gestion pour les communes en expansion. Il lui demande dès lors de lui faire connaître l'année qui semble devoir être prévue pour le prochain recensement général.

Maisons familiales rurales : conditions d'attribution des bourses dans le département du Rhône.

34947. — 19 juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation constatée dans le département du Rhône en ce qui concerne les bourses nationales accordées aux familles dont les enfants fréquentent des maisons familiales rurales. D'une part, en effet, le montant global des bourses attribuées au cours des dernières années accuse une diminution sensible pour un nombre d'élèves en augmentation et, d'autre part, l'évolution du montant de la part de bourse ainsi que du plafond de ressources est loin de correspondre à celle du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation qui pénalise les familles les plus méritantes.

Retraite complémentaire des gardes et astreintes d'hôpitaux.

34948. — 19 juillet 1980. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre en compte dans la détermination de l'assiette des cotisations versées à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et de collectivités publiques (Ircantec) les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale, ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question comme des salaires qui doivent être partie intégrante de l'assiette des cotisations versées à l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour surmonter cette contradiction.

Retraite complémentaire des médecins hospitaliers.

34949. — 19 juillet 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et de collectivités publiques (Ircantec) des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime géré par l'Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication convaincante. A un moment où les pouvoirs publics font appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ceux-ci comprennent mal pourquoi l'on maintient la pénalisation qu'ils subissent depuis de nombreuses années et il demande quelles mesures peuvent être prises pour y mettre fin.

Bourses de licence et d'agrégation : conditions d'application de la loi du 26 décembre 1908.

33950. — 19 juillet 1980. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui permet la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Il lui demande si ce texte est d'application générale ou si des conditions particulières sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les définitions du titre de boursier pour faire valoir ce droit. Il attire son attention sur le caractère obsolète

de la rédaction de l'article au cause, eu égard aux changements intervenus dans la qualification des diplômes de l'enseignement supérieur (maîtrise, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique). Cette situation risque de créer des confusions dans l'interprétation des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et est susceptible de porter préjudice aux intéressés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de procéder à une nouvelle rédaction de l'article susvisé.

Centres d'action culturelle : situation actuelle et perspectives.

34951. — 19 juillet 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences des récentes mesures prises concernant la séparation de la direction du théâtre et des maisons de la culture. Dans leur effet pratique ces nouvelles dispositions tendent à remettre en cause les règles de parité qui régissaient jusqu'alors la participation de l'Etat au financement des centres d'action culturelle au bénéfice d'un morcellement du financement par opération ponctuelle. Il est, d'autre part, à remarquer qu'aucun projet nouveau de création ne soit actuellement annoncé. Ainsi dans le cas particulier de Suresnes un dossier d'agrément a été déposé depuis 1977 pour lequel aucune réponse positive n'a encore été proposée à ce jour. Dès lors, il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à la vocation des centres d'action culturelle existants notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1981. Il souhaite également connaître quelles sont ses intentions dans le domaine de la création de nouveaux centres pour lesquels des dossiers d'agrément ont déjà été déposés.

Retrait d'un permis de séjour.

34952. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** son très vif étonnement à l'annonce d'une nouvelle tout aussi incroyable que choquante : en effet, **M. Simon Malley**, directeur et principal animateur de la revue « Afrique-Asie » vient d'être invité à quitter le territoire français avec sa famille, après que son permis de séjour lui a été retiré. Alors que les orientations actuelles de la diplomatie française manifestent une volonté d'ouverture et de concertation vis-à-vis notamment du tiers-monde, elle lui demande de bien vouloir revenir sur une telle décision et de lui en indiquer les motifs si sérieux qu'ils ont conduit la France à violer ouvertement la liberté de la presse.

Encadrement du crédit :

conséquences sur la situation des commerçants et artisans.

34953. — 19 juillet 1980. — **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation désastreuse dans laquelle les commerçants et artisans vont se trouver placés par suite des mauvaises conditions climatiques dont les premières incidences apparaissent déjà dans divers secteurs de notre économie. En effet, ceux-ci, déjà durement touchés par un mauvais printemps, se voient privés de leur clientèle et de la rentrée d'argent frais nécessaire à leurs échéances sociales et commerciales. Il ne fait aucun doute que nombre de commerçants et artisans se trouvent dans une situation de trésorerie très précaire et éprouvent de très grosses difficultés pour obtenir des banques, en raison de l'encadrement du crédit, des découverts à court terme leur permettant de faire face à leurs engagements financiers. Indépendamment des mesures fiscales prises ultérieurement en leur faveur, il lui demande de bien vouloir décider « d'extrême urgence », pour ce qui les concerne, un « désencadrement » du crédit et, en même temps, une réduction importante du taux d'intérêt du découvert, lequel constitue une lourde charge supplémentaire.

Aide aux producteurs de plants de pommes de terre.

34954. — 22 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre. Il lui rappelle qu'une demande d'aide a été déposée auprès du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agréée par les organisations compétentes des trois régions : Bretagne, Nord, Centre et Sud. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite a été donnée à ce dossier.

*Agriculteurs victimes des intempéries :
aide des soldats du contingent.*

34955. — 22 juillet 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'ensemble des Français ont approuvé sa décision d'envoyer des soldats du contingent au secours des sinistrés du Tanio, et que, devant la catastrophe nationale provoquée par les intempéries, ils ne comprendraient pas qu'il ne fasse pas un geste semblable en faveur des agriculteurs en accordant des permissions vraiment exceptionnelles aux salariés ou aides familiaux agricoles sous le drapeau, afin de sauver ce qui peut l'être encore, la main-d'œuvre saisonnière étant inexistante.

Liquidation des pensions : recherche des meilleures années.

34956. — 22 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inéquitable résultant de l'application des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. En fixant au 1^{er} janvier 1948, le point de départ, à partir duquel doivent être recherchées les dix meilleures années permettant de liquider la pension, ce décret aboutit parfois à un résultat inverse. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas créer un paragraphe nouveau qui stipulerait en substance : « Pour les assurés ayant eu après 1947, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celles exercées antérieurement, les meilleures années à retenir seront recherchées dans l'ensemble de la carrière. Cette disposition est étendue aux pensions déjà liquidées qui seront révisées, lorsqu'elles ont fait l'objet, dans les délais prescrits, d'une contestation en cours devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ».

Problèmes funéraires : mission de réflexion.

34957. — 22 juillet 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de la mission de réflexion confiée, il y a quelques mois, à un conseiller d'Etat relative aux problèmes funéraires, compte tenu de ce qu'il précisait dans cette mission qu'il souhaitait la réalisation « d'un document faisant la synthèse de votre réflexion et formulant des propositions d'adaptation législatives et réglementaires pour le mois de juin 1980 » (*Bulletin démocratie locale* de la direction générale des collectivités locales, mars 1980, n° 14).

Taux des pensions de réversion.

34958. — 22 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que constitue la fixation actuelle du taux des pensions de réversion à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé. En effet, bon nombre de frais (logement, chauffage, impôts fonciers, taxe télévision, etc.) sont incompressibles et ne diminuent pas de moitié. Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer de porter à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires, cette mesure ayant un effet rétroactif pour les pensionnés actuels.

Statut des chefs de centre des impôts.

34959. — 23 juillet 1980. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'emploi de chef de centre des impôts, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, ne paraît pas avoir connu les évolutions statutaires attendues et que justifient l'étendue et la nature des attributions correspondantes. Il semble que le statut préparé depuis 1974 n'ait pas encore été arrêté et que la situation des intéressés n'ait pas été harmonisée, comme il l'était prévu, avec celle des receveurs principaux des impôts. Ces agents sont appelés à assurer, dans le cadre de la mise en œuvre du développement des responsabilités locales, un rôle accru de conseiller auprès des élus locaux. Aussi, ceux-ci ne peuvent-ils qu'être sensibles à l'aboutissement de ces revendications, d'autant plus légitimes que leur principe même paraît avoir été admis. Il souhaiterait savoir quelles perspectives s'offrent à une conclusion définitive de cette question.

Université de Picardie : suppression d'enseignements.

34960. — 23 juillet 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **Mme le ministre des universités** de l'émotion provoquée dans la région de Picardie par l'annonce de la suppression de six troisièmes cycles et de quatre seconds cycles à l'université de Picardie. Cette décision remet en cause l'existence d'une université de plein exercice à Amiens et va contraindre plus de 700 étudiants à poursuivre leurs études dans des conditions plus difficiles et onéreuses dans des universités éloignées. Il faut remarquer, en effet, que toutes les universités voisines ne sont pas habilitées pour dispenser les enseignements supprimés à Amiens et que, souvent, leurs capacités d'accueil sont limitées. Il lui signale le paradoxe qui consiste à supprimer le diplôme d'études approfondies d'études médiévales dans une région où le Moyen-Age a laissé des marques exceptionnelles dans le domaine de l'architecture et de la littérature. Il en est de même pour le diplôme d'études supérieures spécialisées d'études rurales et agro-alimentaires, unique en France, qui correspond aux impératifs du plan et à la spécificité agro-alimentaire évidente de la région de Picardie. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas faire procéder d'urgence à une enquête approfondie en vue de rétablir notamment les D. E. A. et D. E. S. S. d'études médiévales et d'études rurales pour permettre à l'université de Picardie de continuer à remplir sa mission au service des populations de la région, si éprouvées par ailleurs du fait de la situation économique.

Agriculture de l'Aisne : conséquences des intempéries.

34961. — 23 juillet 1980. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les intempéries des mois de juin et juillet ont causé dans le département de l'Aisne de graves modifications dans l'équilibre normal de l'économie agricole de ce département. En particulier, il attire son attention sur la situation des agriculteurs de Thiérache, en majorité herbagers : ils ont dû abandonner sur le sol des foins qui ont pourri ; ils voient les pâtures gravement endommagées par le piétinement des animaux et par conséquent les regains irrémédiablement compromis ; ils ont dû rentrer à l'étable des vaches laitières, dont l'alimentation se fait maintenant au moyen de nourritures achetées sur un marché qui s'est subitement renchéri du fait de cette demande ; et enfin ils voient, malgré tous leurs efforts, la production laitière baisser, leurs animaux étant perturbés dans leur cycle biologique normal. Cette situation désastreuse à l'entrée de l'été va se doubler d'insurmontables difficultés dues à l'absence de nourriture pour l'hiver prochain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre (indemnités, report d'échéances, prêts) en faveur de cette région durement touchée.

Terrorisme en France.

34962. — 23 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une nouvelle fois des citoyens et des policiers sont tombés sous les balles de fanatiques, prêts à tout pour satisfaire leur intolérance politique et religieuse. Il lui demande : de faire en sorte que, avec son collègue de la justice, tout soit mis en œuvre pour que soient poursuivis et punis rapidement, avec toute la rigueur possible, les auteurs d'aussi lâches attentats ; que disparaisse l'impression que les terroristes font de plus en plus la loi dans notre pays ; que tout soit mis en œuvre pour protéger les personnalités politiques auxquelles on accorde, fort justement, l'asile, mais de telle sorte et avec de tels moyens que citoyens et policiers puissent se sentir et être, eux aussi, mieux protégés.

Amélioration des services des postes et télécommunications.

34963. — 23 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés rencontrées par ses services et dont les usagers doivent supporter les inconvénients, comme : suppression de distributions de courrier l'après-midi ; non-distribution de télégrammes le samedi après midi ; suppressions éventuelle de bureaux en zone rurale, etc. Sans nier les efforts importants réalisés, non plus que l'importance des crédits utilisés chaque année, il semble que, parmi les remèdes à apporter, il conviendrait tout d'abord de décider la création d'un certain nombre d'emplois permettant, ainsi, de mettre fin à certaines gênes et à de telles anomalies.

*Relations avec l'Iran
à la suite de l'attentat contre M. Chapour Bhaktiar.*

34964. — 23 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin**, tout en reconnaissant le fait que le Gouvernement a exprimé sa plus vive indignation contre l'attentat dont a été victime M. Chapour Bhaktiar, ancien premier ministre de l'Iran, réfugié en France, et contre un acte aussi inqualifiable, fait part de son indignation à **M. le ministre des affaires étrangères** des propos tenus, à cette occasion, par son collègue de la République islamique de l'Iran, et de ceux tenus par des autorités iraniennes, tant en ce qui concerne l'attitude de notre pays que celle de notre police, dont certains membres viennent d'être, une fois de plus, victimes de fanatiques. Il trouve inadmissible que le gouvernement intéressé oublie, avec une telle facilité et une telle désinvolture, la façon dont M. l'ayatollah Khomeiny a été accueilli et protégé lors de son séjour en France, et il lui demande si notre dignité ne devrait pas nous imposer de prendre des mesures appropriées et énergiques pouvant aller jusqu'à la rupture des relations diplomatiques.

Participation des salariés : disponibilité des droits.

34965. — 23 juillet 1980. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre des mesures prises en vue de favoriser la création d'entreprises, artisanales notamment, il ne lui paraîtrait pas opportun d'ajouter aux cas prévus par les articles 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et 3 du décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976, de disponibilités immédiates des droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux résultats, la circonstance où le bénéficiaire souhaite quitter son emploi pour s'installer à son compte.

Protection des personnalités étrangères réfugiées en France.

34966. — 24 juillet 1980. — **M. Charles Pasqua** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les questions qu'il lui avait posées, lors de la séance du 25 avril 1980 au Sénat, concernant l'insuffisance des effectifs de police dans les Hauts-de-Seine, en général, et à Neuilly en particulier. Ces questions n'ont jamais reçu de réponse satisfaisante. Ces craintes se sont malheureusement révélées justifiées. Il lui demande les conclusions qu'il compte tirer après l'attentat dirigé contre M. Chapour Bakhtiar, qui a causé la mort d'un gardien de la paix et d'une locataire de l'immeuble, et après l'assassinat à Paris d'un ancien haut dirigeant syrien. La France doit rester fidèle à sa tradition de terre d'asile, mais il appartient au Gouvernement d'arrêter toute disposition nécessaire pour assurer la protection des personnalités menacées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'installer les personnalités les plus menacées dans des résidences, où il serait plus facile d'assurer leur sécurité (comme cela avait été fait pour l'imam Khomeiny à Neauphle-le-Château, et s'il ne serait pas indispensable de prendre les mesures nécessaires, afin que la protection de ces personnalités fût faite par des personnels spécialisés, prélevés dans des unités de compagnies républicaines de sécurité ou de gendarmes mobiles, afin de dégager les membres de la police urbaine de ces tâches, auxquelles ils ne sont pas préparés.

Effectifs du service de la protection des végétaux.

34967. — 24 juillet 1980. — **M. Jean-Paul Hammann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la carence chronique en effectifs du service de la protection des végétaux. Il lui rappelle à cet égard les conclusions des rapports successifs des commissions présidées par MM. François, Letourneur (1973) et Chabanel (1978), concluant à la nécessité de renforcer notamment les effectifs en personnel technique et administratif de ce service. Or, à l'heure actuelle, les affectations ne compensent même pas les départs à la retraite. Dans la mesure où la nouvelle loi d'orientation agricole assigne à l'agriculture française comme objectif, entre autres, un accroissement de ses exportations par de meilleurs efforts de commercialisation des denrées produites, il est tout à fait indispensable que ce service du ministère de l'agriculture soit doté de moyens en personnel lui permettant de remplir ses missions, tant pour l'appui technique apporté à la production que pour les opérations de contrôle phytosanitaires effectuées aussi bien à l'importation qu'à l'exportation pour garantir la bonne conformité des produits au regard des législations françaises et européennes, notamment. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, aux postes frontières ouverts au contrôle phytosanitaire de la circonscription Alsace-Lorraine, on note la présence, pour une mission identique, de douze per-

manents et quarante-six temporaires affectés à ces opérations par les services officiels allemands contre quatre seulement dépendants du service de la protection des végétaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour doter ce service des moyens appropriés et indispensables en vue de remédier à la situation présente.

Titres d'indemnisation, créés par la loi n° 78-1, en paiement d'amendes fiscales.

34968. — 24 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une société à responsabilité limitée dont l'actif comprend des titres d'indemnisation créés par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Il lui demande si ces titres peuvent être remis au Trésor en paiement d'amendes fiscales, auxquelles auraient été condamnés les dirigeants sociaux en raison de déclarations insuffisantes des bénéficiaires de la société.

Apport à l'actif d'une S. A. R. L. des titres d'indemnisation créés par la loi n° 78-1.

34969. — 24 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si les titres d'indemnisation créés par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, peuvent être apportés en capital ou en compte courant à l'actif d'une société à responsabilité limitée (S. A. R. L.).

Utilisation du charbon pour le chauffage.

34970. — 25 juillet 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'utilisation du charbon pour le chauffage, le charbon étant en effet avec l'énergie nucléaire la seule énergie de substitution qu'il est possible de développer rapidement à moyen terme. En particulier, il souhaite savoir quelle politique sera mise en place pour favoriser son utilisation dans le domaine des chaufferies collectives.

Attribution des bourses d'études.

34971. — 26 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions d'obtention des bourses d'études. En effet, lorsqu'un étudiant fait une demande, on prend en considération les revenus de ses parents antérieurs de deux ans. Ainsi, d'une part, il n'est pas tenu compte de la dégradation éventuelle de la situation financière des parents, d'autre part, on ignore que les étudiants vivent, bien souvent, indépendamment de leur famille et, donc, n'ont que de faibles ressources pour subvenir à leurs besoins (livres, logement, etc.). Aussi, il lui demande quelles dispositions elles entendent prendre pour réparer cette anomalie et pour modifier les critères d'attribution des bourses.

Déclin de certaines productions traditionnelles.

34972. — 26 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de récentes statistiques révèlent que la France produit 30 p. 100 de moins de foie gras qu'en 1968, que la production de truffe a quasiment disparu, que la production de châtaigne a été divisée par cinq depuis 1950, celle d'amande par vingt depuis 1965, celle de noix par deux depuis 1962 et que celle de noisette a disparu. Quant à la production de lavande, elle a été divisée par deux depuis 1960. Il lui demande ce qu'il envisage pour relancer ces productions qui furent traditionnelles.

Protection des cétacés.

34973. — 26 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si la France entend proposer, à la prochaine conférence baleinière internationale, des mesures propres à protéger les cétacés, menacés de toutes parts.

Acquisition des armes dangereuses.

34974. — 26 juillet 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'une prise d'otage effectuée non loin de Limoges, mais dans une région limitrophe, l'enquête a révélé qu'une « Winchester » avec lunette avait pu être aisément achetée par les ravisseurs. A cette occasion, il attire son attention sur la facilité avec laquelle, malgré le décret n° 78-205 du 27 février 1978, certaines armes — fusils et carabines — particulièrement dangereuses peuvent être acquises. Il lui rappelle les deux questions écrites, concernant la réglementation de la vente d'armes dangereuses, qu'il lui avait posées alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale (n° 15500 et 22101, insérées avec la réponse au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, respectivement le 18 janvier 1975 et le 17 décembre 1975). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de limiter encore davantage le commerce de telles armes en soumettant leur acquisition et leur détention à une autorisation préfectorale et en assurant des contrôles périodiques.

Situation du marché du mouton.

34975. — 26 juillet 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du mouton. En attendant l'application de l'accord communautaire du 30 mai soumis à la conclusion de protocoles d'autolimitation avec les pays exportateurs (Nouvelle-Zélande, Australie, Argentine), la réglementation nationale est toujours en vigueur. Mais il s'avère que le prix de seuil n'a pas été réévalué en 1980, comme il l'est chaque année, que les importations de viande ovine concurrencent toujours les productions françaises sur le marché français, et qu'en conséquence le prix du marché a baissé (il est inférieur au prix de seuil), menaçant gravement le revenu des éleveurs. Le maintien du revenu des agriculteurs étant une priorité réaffirmée à plusieurs reprises par le Président de la République et le Gouvernement, il lui demande un bilan de la politique de limitation des importations de viande ovine étrangère. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas une réévaluation prochaine du prix de seuil ou à défaut des mesures de sauvegarde, de façon à maintenir le niveau de vie des éleveurs.

Transports scolaires.

34976. — 26 juillet 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus difficile des communes organisatrices de transports scolaires, en raison de l'application rigoureuse de la directive ministérielle n° 62376 du 2 avril 1962, qui prévoit qu'aucune aide financière ne peut être accordée par l'Etat pour un élève transporté demeurant à moins de trois kilomètres de l'école. Depuis 1962, les conditions de circulation routière ont considérablement évolué, et, au seul plan de la sécurité des enfants, le ramassage constitue un avantage indéniable. Une aide financière accrue de l'Etat dans ce domaine constituerait le complément des efforts déjà accomplis par son ministère pour maintenir les classes dans les zones rurales. Le critère de trois kilomètres semble devoir être reconsidéré. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Banlieue Paris-sud : ticket de transport.

34977. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des transports** que la carte hebdomadaire de transport de banlieue (Paris-sud), desservant les gares d'Austerlitz, de Saint-Michel et d'Orsay, a été remplacée par un ticket magnétique. Ce ticket fait l'objet d'une contestation, car il englobe le tarif du trajet S. N. C. F. et le tarif métropolitain R. A. T. P. Le coût de ce ticket de transport a été impérativement porté à un prix correspondant au trajet train plus métropolitain. Les voyageurs travaillant à proximité desdites gares sont ainsi dans l'obligation de payer le prix d'une carte hebdomadaire de métro dont ils n'ont pas l'utilisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas évident qu'une autre carte hebdomadaire magnétique doit être créée pour les besoins des usagers n'utilisant pas le métropolitain.

Application de la loi sur l'interruption de grossesse.

34978. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles réflexions lui inspire l'application médiocre de la loi sur l'interruption de grossesse, surtout après les inculpations frappant certains médecins généralistes ou même chefs de service. De nombreuses femmes

à nouveau, sont contraintes, en effet, à se faire avorter en Angleterre, tant il est vrai que des membres du corps médical, minoritaires heureusement, s'ingénient à tricher avec leurs clientes, afin d'aboutir à un dépassement du délai légal de dix semaines. Face à ces « chapelles », le planning familial ne cesse de protester. En conséquence, il souhaite connaître les instructions données pour qu'au faux prétexte de la clause de conscience le choix philosophique d'un médecin ne puisse désormais s'opposer à la liberté de décision de la femme, la vie n'appartenant qu'à celle qui la détient et qui décide de la donner.

Chirurgiens-dentistes : laboratoires de groupe.

34979. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente création de laboratoires de groupe, rassemblant plus de cent chirurgiens-dentistes, lesquels ont pour activité la fabrication et la vente des prothèses dentaires, même à des praticiens non associés. Il apparaît que la généralisation de cette politique aboutira à la disparition des prothésistes indépendants, qui emploient environ 20 000 salariés, et aussi à la prise de contrôle par les chirurgiens-dentistes de la fabrication et de la vente de prothèses dentaires en France. Il lui demande si de tels regroupements de chirurgiens-dentistes dans une semblable exploitation commerciale peuvent être considérés comme licites, au vu des dispositions de l'article 62 du code de déontologie, autorisant les chirurgiens-dentistes à s'intéresser à l'exécution habituelle de travaux prothétiques à façon, dans le cadre du cabinet dentaire, et dans le prolongement de l'acte des soins, et au vu de l'article 12 du même code, qui interdit aux chirurgiens-dentistes de pratiquer leur profession dans une structure commerciale.

Notariat : rédaction des actes administratifs.

34980. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** qu'actuellement, l'article R. 18 du code du domaine confie la rédaction des actes concernant les services publics de l'Etat au service des domaines. En ce qui concerne les autres personnes publiques, l'administration est seule juge de l'opportunité du choix entre l'acte administratif et l'acte notarié. Institué et reconnu par la loi comme service public chargé d'authentifier les contrats et de veiller à l'équilibre des conventions entre particuliers, le notariat paraîtrait être le plus qualifié pour la rédaction des actes intéressant l'Etat et les personnes de droit public. Il semble que le critère adopté par l'administration pour privilégier l'acte administratif soit le coût de l'acte notarié. Cependant, le tarif des notaires est un tarif fixé par la loi. Pour permettre une comparaison entre le prix de revient de l'un et l'autre de ces actes, il semble indispensable d'établir le coût de l'acte administratif, ce qui n'a jamais été fait. Le notariat est prêt à soutenir cette comparaison et à se montrer compétitif. Le choix de l'acte notarié est une garantie de liberté pour le citoyen contractant avec l'Etat ou un établissement public, le tiers-témoin qu'est le notaire n'étant pas partie au contrat. L'acte notarié offre une garantie supplémentaire à l'acte administratif : la responsabilité notariale ; et il semble anormal d'en priver les citoyens. Enfin, le concours du notariat à la rédaction des actes intéressant l'Etat et les services publics libérerait l'administration des contingences techniques qui sont la spécialité des notaires et l'écarterait des dangers d'une bureaucratie envahissante dans ses rapports juridiques et sociaux. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la création d'une commission composée de fonctionnaires du ministère du budget, du ministère de la justice et de notaires pour tirer de ces constatations les conséquences qui s'imposent sur le plan économique et social, et, éventuellement, préparer des textes, afin que la rédaction des actes administratifs soit confiée au notariat, à l'exemple des pays étrangers, et notamment de la République fédérale d'Allemagne (loi du 28 août 1969).

Licitation des immeubles : situation des notaires non commis.

34981. — 26 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'article 827 du code civil prévoit, au titre des successions, que la licitation des immeubles peut intervenir à la barre du tribunal. Lorsque toutes les parties sont majeures, la licitation peut intervenir devant un notaire. Toutefois, si les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, le tribunal désigne le notaire de la famille, mais il est d'usage de prévoir que la licitation ait lieu en présence d'autres notaires, désignés par certains héritiers. Aussi, le notaire commis établit le cahier des charges et conditions de l'adjudication, le dépose au rang de ses minutes et fixe, en accord avec le ou les notaires devant être présents, le lieu et la date de l'adjudication. La publicité précise que, pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux avocats et aux notaires, cependant que l'usage veut

également qu'il soit demandé aux personnes désirant porter des enchères de consigner en un chèque certifié un certain pourcentage de la mise à prix. Il apparaît donc que les notaires présents à l'adjudication apportent un concours matériel à la licitation, en faisant visiter les immeubles qui se trouvent à proximité de leurs études, d'une part, en recevant les consignations des personnes désirant enchérir, d'autre part, en étant présents à l'adjudication, enfin. Cependant, l'article 827 du code civil prévoyant qu'un seul notaire est commis, les notaires ne participent en rien à la composition des lots et aux mises à prix, qui sont fixées par le jugement du tribunal, pas plus qu'aux charges et conditions de l'adjudication ou à la publicité. Le soin de demander les certificats d'urbanisme prévus par les articles L. III.5. et R. 315-54 du code civil incombe naturellement au notaire commis, en sorte que les notaires présents ne tiennent point répertoire de ces actes, puisqu'ils ne les ont pas reçus, n'ont point participé à leur élaboration, ni ne les ont signés (art. 21 du décret n° 71 du 26 novembre 1971). Dans ces conditions, il lui demande, tout d'abord, si la responsabilité des notaires peut être mise en cause, au prétexte qu'ils instrumentaient, et ce, dans le cas où le notaire commis, à qui ils ont fait confiance, au lieu de demander le certificat d'urbanisme pour certains lots, se serait contenté d'une « simple note de renseignements ». Il lui demande ensuite, si l'interdiction faite au notaire par l'article 2 du décret précité du 26 novembre 1971 s'applique au notaire présent et s'il lui est notamment interdit de recevoir des consignations.

1 p. 100 patronal pour le logement.

34982. — 28 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'émotion suscitée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 parmi les groupements et organismes gestionnaires du 1 p. 100 patronal. Ces organisations s'élèvent avec la plus extrême vigueur contre ce décret, affirmant que le 1 p. 100 logement doit être utilisé pour aider les salariés sans exclusive, elles s'élèvent enfin contre tout détournement du 1 p. 100 logement dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence elle lui demande d'abroger ce décret et l'arrêté du 6 mars 1980.

Université de Clermont II : habilitations pour les deuxième et troisième cycles.

34983. — 28 juillet 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les lourdes conséquences de la décision qu'elle vient de prendre concernant l'université de Clermont II. A compter de la rentrée prochaine, l'université de Clermont II ne sera plus habilitée à délivrer sept diplômes : pour le deuxième cycle : la licence de linguistique, la licence de psychologie, la licence et la maîtrise de biologie des organismes ; pour le troisième cycle : le D.E.A. de protistologie, de mathématiques et informatique, de physique électronique, de mesures physiques appliquées à la chimie. Ces refus d'habilitation s'expliquent mal. On peut s'étonner notamment en ce qui concerne la biologie des organismes ; le laboratoire clermontois dirige des travaux de renommée internationale, il est laboratoire associé du C.N.R.S. et équipe associée du C.N.R.S. Quand on connaît l'exigence de cet organisme pour accorder et maintenir son soutien à des équipes de recherche, on peut affirmer que ce label est une garantie de valeur. On s'étonne encore de la disparition du D.E.A. de protistologie : il n'y aura plus désormais, en France, une seule équipe penchée sur l'étude des êtres unicellulaires. N'est-ce pas grave ? Et le cas de la psychologie a-t-il bien été étudié ? Quarante-six étudiants titulaires du D.E.U.G. depuis la session de juin s'approprièrent à entrer en année de licence en octobre 1980 à Clermont-Ferrand. De plus, la date où ces mesures sont arrêtées (9 juillet) place un nombre important d'étudiants et leurs familles devant des difficultés considérables. Les quarante-six titulaires du D.E.U.G. de psychologie doivent chercher à s'inscrire dans l'une des universités habilitées à délivrer les diplômes nationaux de deuxième cycle de cette discipline (Lyon II, Montpellier III, Bordeaux II et Paris), puis devront résoudre les problèmes matériels de logement et de transfert de dossier de bourse ; et qu'en sera-t-il pour les étudiants clermontois titulaires d'une maîtrise de psychologie et qui souhaitent préparer un D.E.S.S. de psychologie pratique ? Les universités habilitées à délivrer ce D.E.S.S. ont des exigences propres pour l'admission à cette préparation. Sans oublier les étudiants salariés dans la région et qui se trouvent aujourd'hui placés devant ce dilemme : abandonner leurs études ou leur emploi. C'est pourquoi il lui demande si la liste des habilitations signée par M. le directeur des enseignements supérieurs n'est pas demeurée incomplète et s'il ne lui est pas possible de l'améliorer en particulier pour Clermont-Ferrand, fort éloignée de toute autre grande ville universitaire et qui a vocation à accueillir les jeunes du centre de la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Amélioration du Stabex.

33511. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que le Stabex, lequel constitue un système unique permettant de garantir les Etats A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique) contre les aléas de la production et les fluctuations des marchés internationaux, puisse faire l'objet d'améliorations quant à son fonctionnement et à son champ d'orientation, en tenant compte notamment de l'inflation, tant au niveau des transferts qu'à celui des remboursements.

Réponse. — Le Stabex qui représentait une innovation majeure, dans la première convention de Lomé, a fait l'objet dans la nouvelle convention de Lomé, d'améliorations très substantielles : il a tout d'abord été élargi à sept nouveaux groupes de produits ce qui porte leur nombre à quarante-quatre, soit la quasi-totalité des productions agricoles des Etats « A.C.P. » ; les conditions d'intervention du Stabex ont été assouplies par abaissement du seuil de dépendance et du seuil de déclenchement ; enfin, les délais de remboursement ont été portés de cinq à sept ans, avec un différé de deux ans. Il résulte de ces mesures un fort accroissement des crédits alloués au Stabex, qui passent de 375 M.U.C.E. dans le premier accord de Lomé à 500 dans le second accord de Lomé. Par contre, la Communauté n'a pas pu accepter d'indexer cette somme sur l'évolution des prix, mécanisme auquel nous demeurons hostiles. Une telle indexation, techniquement difficile à mettre en œuvre, présenterait en effet un risque d'augmentation importante de l'enveloppe financière globale, incompatible avec les contraintes budgétaires pesant sur les Etats membres. De surcroît, elle repose sur une acceptation des phénomènes inflationnistes, qu'elle contribuerait à pérenniser. Si aucune modification des mécanismes prévus par la convention ne saurait être envisagée sur ce point, la convention prévoit cependant des possibilités d'amendements, notamment en ce qui concerne l'extension de la liste des produits couverts par le Stabex. Aux termes de la convention, de telles modifications ne sont cependant possibles que dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la convention ; ce n'est qu'à cette échéance que d'éventuelles demandes des pays A.C.P. pourront être examinées, en fonction de leurs mérites propres.

Convention de Lomé : pays prioritaires.

33868. — 22 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser si l'aide financière prévue pour la durée de la Convention de Lomé, qui représente une contribution appréciable au développement des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, favorisera en particulier les projets à intérêt régional et bénéficiera en priorité aux pays les moins avancés, enclavés ou insulaires.

Réponse. — La deuxième Convention de Lomé accentue encore l'effort prévu par la précédente Convention au profit des pays les moins avancés, enclavés ou insulaires d'une part, et la coopération régionale d'autre part. S'agissant des pays les moins avancés, enclavés ou insulaires, au nombre de 44 dans la nouvelle Convention, les différents mécanismes de coopération institués par la Convention de Lomé les font bénéficier d'un traitement privilégié. Plus spécifiquement, des mesures particulières sont prévues à leur profit en ce qui concerne le Stabex et la coopération financière. Les conditions d'intervention du Stabex sont facilitées (seuils de dépendance et de fluctuation de 2 p. 100, au lieu de 6,5 p. 100 pour les autres A.C.P.) de même les transferts au titre du Stabex ne sont pas assujettis à l'obligation de remboursement. Au titre de l'aide financière, les pays les moins avancés, enclavés ou insulaires disposent également de conditions plus favorables : d'une part, un recours préférentiel aux concours non remboursables et à conditions libérales, d'autre part un abaissement du taux d'intérêt des prêts spéciaux de 1 p. 100 à 0,75 p. 100. En ce qui concerne les projets d'intérêt régional, la priorité accordée par la deuxième Convention de Lomé à ce type d'actions, se traduit par la mise à leur disposition d'une enveloppe de 600 M.U.C.E. d'aide financière.

U.E.O. : modification du Traité.

34465. — 4 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle sera son attitude au Conseil des ministres de l'U.E.O. si celui-ci doit décider de la suppression du chapitre V de l'annexe III du protocole III du Traité de l'U.E.O.

Il lui demande également s'il se déclare en faveur d'un réarmement allemand dans le domaine de la fabrication de bâtiments de guerre et de sous-marins. Il attire solennellement son attention sur le fait que la République fédérale d'Allemagne dispose déjà de moyens juridiques lui permettant de violer certaines des dispositions du Traité de Bruxelles modifié.

Réponse. — Le Traité de l'U.E.O. et ses protocoles annexes prévoient deux types d'interdiction et de limitations à la fabrication d'armements par la R.F.A. La section 1 du protocole III annexée au Traité interdit à la R.F.A. de fabriquer des armements atomiques, biologiques et chimiques. Cette interdiction est permanente et absolue. D'autre part, pour un certain nombre d'armements conventionnels définis aux paragraphes IV, V et VI de l'annexe III du protocole III, les limitations peuvent être révisées ou supprimées par le vote d'une résolution du Conseil à la majorité qualifiée des deux tiers (article 2 du protocole III). Il ne s'agit pas là d'une procédure exceptionnelle puisqu'elle a été utilisée déjà une douzaine de fois et a, en particulier en ce qui concerne les limitations à la fabrication de navires de guerre, conduit à l'adoption de six amendements. De nouvelles demandes relatives au paragraphe V de l'annexe III du protocole III ont été présentées par la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement français prendra position en fonction des objectifs du Traité, c'est-à-dire en fonction des besoins de la défense occidentale, et en tenant compte du fait que la R.F.A. est un de nos alliés les plus proches dont la sécurité importe à la nôtre.

U.E.O. : concertation générale de politique étrangère.

34581. — 12 juin 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 351 récemment adoptée par l'Assemblée de l'U.E.O. Il lui demande notamment s'il juge opportun d'établir une concertation régulière entre les pays membres de l'Alliance sur les politiques qu'ils mènent en dehors de la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le caractère de ce que devraient être les consultations au sein de l'Alliance Atlantique a été décrit dans le paragraphe 11 de la déclaration d'Ottawa. Les alliés indiquaient alors qu'ils étaient « fermement résolus à se tenir pleinement informés et à renforcer la pratique de consultations franches et en temps opportun, par tous les moyens qui pourraient être appropriés sur les questions touchant leurs intérêts communs en tant que membres de l'Alliance, en tenant compte de ce que ceux-ci peuvent être influencés par des événements survenant dans d'autres parties du monde... ». La définition ainsi donnée de la consultation atlantique en 1974 conserve aujourd'hui toute sa valeur. C'est pourquoi nous ne nous opposons pas à ce que les instances compétentes de l'Alliance soient le cadre d'échanges de vues sur les problèmes extérieurs aux zones de sa responsabilité, pourvu que ces échanges de vues soient justifiés par des événements exceptionnels qui aient eux-mêmes une incidence sur les tâches dévolues à l'Alliance. Il ne serait donc pas opportun de systématiser une consultation entre les pays membres de l'Alliance sur les politiques qu'ils mènent en dehors de la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord. Outre le fait qu'une telle systématisation conduirait à modifier les règles de la consultation atlantique, elle nuirait à la souplesse qui a permis jusqu'à présent les succès de cette consultation. Elle se superposerait d'ailleurs à la multitude de contacts entretenus par les alliés sous d'autres formes.

AGRICULTURE

*Stockage et collecte des céréales :
aide de l'Etat aux investissements d'équipements.*

33009. — 19 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions particulières de la circulaire n° 5083. Cette circulaire suspend l'aide de l'Etat aux investissements d'équipements en matière de stockage et de collecte des céréales à partir du 1^{er} janvier 1980. Il note que cette décision, prise sans préavis et sans consultation des organisations professionnelles, menace à court terme la poursuite des activités des coopératives de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, qui ont déjà programmé la réalisation de l'équipement pour 1980 et les années à venir. En effet, les O.P.A. de la région invitent les producteurs à un effort particulier, de réflexion et d'expérimentation techniques sur la culture du maïs, en vue du développement de cette production, au point que les coopératives céréalières sont tenues d'envisager des investissements nouveaux par le séchage et le stockage de récoltes plus abondantes. Pour 1980, six projets de coopératives de la région avaient été retenus par la commission agricole régionale. Ils représentent 4 410 000 francs d'investissement

et une aide de l'Etat de 407 000 francs. Il s'agit d'équipements de première nécessité et l'on ne peut pas affirmer que la situation actuelle de la région pour le stockage des céréales présente un niveau tel que plus rien ne doit être envisagé. Il constate, par ailleurs, que cette décision prive également de l'aide européenne, les coopératives qui auraient pu y prétendre, puisque le F.E.O.G.A. n'intervient qu'après participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir reporter cette décision et ce, dans les meilleurs délais ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le développement des coopératives de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse.

Réponse. — Les préfets de région ont été autorisés à prendre en considération, s'ils l'estiment opportun et dans le cadre de leur dotation « stockage-conditionnement », les dossiers déposés dans les services extérieurs avant la fin de l'année 1979. D'autre part, en ce qui concerne le crédit, il a été décidé de maintenir pour les investissements de stockage et de séchage de céréales les conditions des prêts à moyen terme ordinaire accordés normalement pour les projets subventionnés. A cet effet, la Caisse nationale de crédit agricole en liaison avec les caisses régionales, met en place les procédures de financement. Une circulaire notifiant l'ensemble de ces dispositions est en cours de diffusion dans les services locaux.

Régularisation du marché de la pomme de terre.

33361. — 19 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché de la pomme de terre de consommation. En effet, depuis la troisième année consécutive, les cours ne permettent pas aux producteurs de couvrir leur coût de production. L'interprofession souhaite la participation financière de l'Etat pour la régularisation du marché par le retrait de 50 000 tonnes de tubercules de petit calibre selon les modalités à définir. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics ont la volonté de prendre en considération ce secteur particulièrement touché, en participant aux efforts financiers consentis par les producteurs.

Région du centre : production de pommes de terre.

33679. — 8 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation que rencontrent actuellement les sélectionneurs de plants de pommes de terre. Faisant suite à deux années financièrement difficiles, la campagne 1979-1980 est plus désastreuse encore. Cette situation de crise met en cause non seulement les efforts faits pour organiser l'avenir de cette production, mais encore le maintien même de cette production dans la région des monts du Livradois. Le niveau dramatiquement bas des prix actuels ne permet pas à ces agriculteurs d'être compétitifs pour conquérir les marchés. En conséquence, il lui demande quels mécanismes vont être mis en place pour régler l'organisation du marché national et européen dans le secteur de la production de pommes de terre.

Réponse. — Conscients de la situation difficile des producteurs de pommes de terre de conservation, les pouvoirs publics leur ont apporté leur appui au cours des campagnes 1977-1978 et 1978-1979. Ces campagnes ont, en effet, été marquées par des prix à la production faibles et par des excédents de commercialisation. Afin de donner à l'interprofession de la pomme de terre les moyens de régulariser le marché, les pouvoirs publics ont accepté l'extension, au titre de la loi du 10 juillet 1975, d'un accord interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et visant à augmenter le niveau des cotisations perçues par cet organisme. L'action du C.N.I.P.T. a ainsi pu être développée ; elle a permis cette année de mieux organiser le marché. Toutefois, en raison notamment de l'abondance des pommes de terre de petit calibre et des conditions climatiques particulièrement clémentes de l'hiver, le marché s'est récemment considérablement alourdi, alors même qu'on parvenait à une époque à laquelle les prix se relèvent habituellement. C'est dans ces conditions que les pouvoirs publics ont couvert un crédit de six millions de francs, afin de dégager le marché, sous la forme d'un prêt sans intérêt consenti au C.N.I.P.T. par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il a été décidé que des dispositions seraient prises pour interdire la commercialisation des pommes de terre de « petit calibre (calibres inférieurs à 40 millimètres) si les cours à la production se situent, pendant une période significative, à un niveau inférieur à 40 centimes par kilogramme.

Insuffisance des crédits affectés à la Sopexa.

33422. — 21 mars 1980. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les crédits de la Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires) ne permettent pas, dans un certain nombre de

cas, de faire face à la concurrence étrangère, notamment hollandaise, danoise ou allemande, pour la conquête des marchés extérieurs, notamment nord-américains, de produits agro-alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'année 1980 est marquée par une hausse de 13,5 p. 100 des fonds publics mis à la disposition de la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa). Il est cependant difficile de prévoir dès maintenant quel sera le montant du budget global pour les actions sur les marchés extérieurs puisque le bilan des versements professionnels ne peut être établi qu'en fin d'année. Cependant, l'augmentation de ces crédits professionnels qui n'était que de 5 p. 100 en 1979 par rapport à l'année précédente devrait être de l'ordre de 10 p. 100 en 1980. En 1979, la Sopexa a poursuivi ses efforts sur les marchés extérieurs. Pour les produits vendus sous marque, compte tenu de l'évolution des prix, les résultats sont très satisfaisants particulièrement sur l'Espagne (+ 11 p. 100) et les Pays-Bas (+ 37,5 p. 100). Par contre, sur les Etats-Unis, les ventes n'ont augmenté que de 8,2 p. 100 en valeur, cela résultant notamment du recul des ventes de vins, en volume, particulièrement sensible pour les appellations. Pour remédier à cette situation, il a été décidé d'accroître d'une façon sensible les crédits consacrés aux actions sur les Etats-Unis pour l'année 1980 (+ 11,3 p. 100), considérés depuis plusieurs années comme un pays prioritaire. En effet, le marché des Etats-Unis est actuellement le plus vaste et le plus riche du monde, mais la part de la France dans les importations américaines reste encore beaucoup trop modeste (2,3 p. 100 en moyenne). C'est la raison pour laquelle le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) a par ailleurs mis au point, en liaison avec la Sopexa et les postes d'expansion économique, notamment l'attaché agricole à Washington, un très important programme d'actions de prospection sur les Etats-Unis, comportant des tests de produits, des missions d'entreprises spécialisées, des participations à des salons et à des expositions, des séminaires, des invitations d'acheteurs et de journalistes, en tout, près d'une centaine d'actions. La conquête des marchés extérieurs, notamment nord-américains, de produits agro-alimentaires demeure donc une des priorités essentielles de la politique suivie par le Gouvernement avec l'appui financier croissant des organisations professionnelles.

Exportation des produits agricoles et alimentaires.

33424. — 21 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à doter son administration de moyens nécessaires pour, tout en accroissant la protection du consommateur au niveau de la qualité des produits agricoles et alimentaires, pouvoir négocier valablement la levée d'obstacles non tarifaires empêchant l'entrée dans un certain nombre de pays de produits agricoles et alimentaires français, lesquels ne peuvent justifier, dans un très grand nombre de cas, de véritables raisons scientifiques. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Pour faire le point sur les distorsions de concurrence entraînées par les régimes de contrôle de la qualité des produits importés mis en œuvre par les différents Etats avec lesquels la France entretient des rapports commerciaux, dans le secteur agro-alimentaire, une enquête a été confiée à un groupe de travail comprenant des représentants des administrations compétentes et des secteurs industriels exportateurs, sous la présidence de M. Perdrix, inspecteur général de l'agriculture. Ce groupe de travail vient de remettre ses conclusions au ministre de l'agriculture, qui les exploitera à brève échéance. Il convient de signaler que, d'ores et déjà, les pouvoirs publics se sont attachés au renforcement des moyens de contrôle de la qualité des produits importés, pour que l'industrie et l'agriculture française ne soient pas défavorisées par rapport à leurs concurrentes étrangères : c'est ainsi que, depuis 1975, 46 p. 100 des créations d'emploi du ministère de l'agriculture (333 emplois sur 810) ont été consacrées à la direction de la qualité, compétente en la matière.

Alimentation animale : développement de la production de certaines plantes.

33465. — 27 mars 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la production de

nouvelles plantes riches en protéines destinées à l'alimentation animale et ce afin de réduire notre dépendance encore excessive à l'égard des produits en provenance du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu poser la question du développement des cultures de plantes à protéines. Il convient de rappeler qu'il s'agit à la fois des oléagineux, tels que le tournesol, la colza et le soja, dont la trituration des graines laisse un tourteau apprécié, et aussi de protéagineux tels que les pois et les féveroles. Aucune de ces cultures n'est nouvelle, mais c'est leur brusque développement qui est nouveau. Il faut reconnaître que les surfaces ensemencées en : tournesol sont passées de 27 000 à 81 000 hectares entre 1970 et 1979 ; soja sont passées de 1 400 à 16 000 hectares entre 1975 et 1979 ; féverole sont passées de 6 000 à 9 800 hectares entre 1975 et 1979 ; pois sont passées de 749 à 34 000 hectares entre 1975 et 1979, et les emblavements de colza ont atteint un record (385 000 hectares) en automne 1979. Comme les rendements se sont aussi améliorés, on assiste donc en France à une augmentation considérable de notre production (plus de 155 000 tonnes de graines de tournesol, 32 000 tonnes de féverole, 135 000 tonnes de pois). Dans ces conditions, les rendements avantageux obtenus ces dernières années (21,78 quintaux par hectare pour le colza, 40 quintaux par hectare pour le pois), ainsi que la réglementation du F.E.O.G.A., dont ces cultures bénéficient, rendent ces dernières attrayantes : c'est ce qui explique leur développement. On imagine assez bien que ce développement se poursuivra, non pas seulement pour fournir des protéines, mais parce que l'agriculteur a besoin de plantes qui améliorent son sol, qui lui économisent des engrais et qui lui servent de tête d'assolement. Ce faisant, le VIII^e Plan prévoit qu'en 1985 1 à 1,2 million d'hectares sera consacré aux oléo-protéagineux (450 000 en 1979) ce qui ferait passer notre taux de dépendance de 92 à 65 p. 100. Le développement de ces cultures est un résultat de la politique agricole commune qui privilégie les plantes à protéines européennes : tout d'abord en fixant un prix garanti au producteur (119,53 francs par quintal en avril 1980) et en octroyant à l'utilisateur (le fabricant d'aliments) une prime variable mais calculée de telle manière qu'elle rend toujours ces nouveaux produits plus avantageux que le tourteau de soja (44,33 francs par quintal en avril 1980). Outre ces mesures, le Gouvernement : 1° facilite les conditions de stockage des oléo-protéagineux en accordant la prime maximum d'orientation agricole sans seuil d'investissement pour les matières protéiques nationales ; 2° tente de mettre en place avec l'U.N.I.P. un fonds de caution qui devrait permettre un meilleur préfinancement à la récolte ; 3° sous l'égide du F.O.R.M.A., permet d'intensifier les efforts de sélection pour réduire l'incidence du coût des semences de protéagineux à grosses graines. De même, les travaux de l'I.N.R.A. aboutissent : en matière de colza, à l'obtention de graines pauvres en thioglucosides (dites « double zéro ») dont les cultures devraient apparaître en 1983 ; en matière de lupin à des graines qui seront multipliées dès cette année pour être cultivées dans les terres acides.

Réduction de la consommation nationale de produits protéiniques.

33490. — 27 mars 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire la consommation nationale de produits protéiniques favorisant largement le développement de procédés tels que le fannage des « tourteaux » en réalisant un important effort de vulgarisation afin de réduire les rations utilisées par les éleveurs.

Réponse. — Le déficit de la nation en protéines évoqué par l'honorable parlementaire est en effet de plus de 4 milliards de francs, porte sur l'importation de 3 millions de tonnes de tourteau de soja, 400 000 tonnes de tourteau d'arachide (1) et 125 000 tonnes de tourteau de tournesol (1), soit 92 p. 100 des tourteaux consommés. Mais il faut remarquer que les tourteaux ne représentent qu'une faible part (un sixième) de nos besoins totaux en protéines, assurés par ailleurs par les fourrages, les céréales et les matières nationales riches en protéines. Ainsi, le programme d'action prioritaire protéines, consolidé en février 1978 par le Gouvernement, a-t-il insisté en particulier sur : l'intensification fourragère ; la création de céréales riches en protéines ; la production de protéines métropolitaines, telles que oléagineux, pois, féverole, lupin. L'intensification fourragère, lente à se mettre en place, est maintenant en bonne voie si l'on en juge par la vente des semences (+ 4 p. 100 par an depuis dix ans), par l'augmentation du taux de chargement à l'hectare des prairies et de la taille des troupeaux. De même, l'I.N.R.A. et les sélectionneurs travaillent activement pour obtenir des céréales plus riches en protéines et des graines de colza dépourvues de thioglucosides. D'ailleurs, on peut juger des résultats de cette politique par le développement sais-

sant de la culture des plantes à protéines en 1979 et qui devrait s'amplifier en 1980. Mais, à côté de cela, le plan d'action prioritaire protéines a prévu la valorisation des matières protéiques que nous possédons déjà. Les travaux de l'agence nationale sur la récupération et l'élimination des déchets avec l'aide du ministère de l'agriculture ont concouru à une meilleure valorisation du sang des abattoirs dans deux régions françaises. De même, l'étude du décortiquage des graines de colza et de tournesol poursuivie actuellement avec l'aide de la D.G.R.S.T. en vue d'obtenir des tourteaux de bien meilleure valeur nutritive fournit des résultats prometteurs (le tourteau de colza décortiqué a les mêmes caractéristiques que celui du soja 44). Enfin, le traitement des tourteaux, aux protéines trop solubles, par l'aldéhyde formique (tannage) a fait la preuve de son efficacité, tant au niveau de la recherche que des services de développement (E.D.E. bretonnes). Le renoncement à l'exclusivité de la firme qui exploitait le brevet de l'I.N.R.A. et les aménagements d'exploitation de ce brevet devrait permettre le développement du procédé.

(1) Tourteau plus graines calculées en équivalent tourteau.

Prophylaxie de la brucellose : augmentation de la subvention d'abattage.

33519. — 27 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place les moyens financiers nécessaires à l'application de l'arrêté du 30 mai 1979 concernant la prophylaxie de la brucellose. S'il est vrai, en effet, que la lutte contre la brucellose, en vue de son éradication totale dans les délais les plus rapides figure au premier plan des priorités de la politique agricole du Gouvernement, il convient de prendre toutes mesures pour que la prophylaxie de la brucellose ovine soit réalisée si possible en même temps que la prophylaxie de la brucellose bovine afin d'éviter les réinfections. Pour cela il est nécessaire de prévoir une indemnisation correcte des éleveurs d'ovins. Actuellement, la subvention attribuée par l'Etat est nettement insuffisante : 90 francs pour un animal inscrit à un livre généalogique ou zootechnique, à un registre de performance ou à un groupement agréé, et seulement 60 francs dans les autres cas. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'augmenter sensiblement la subvention attribuée pour les ovins abattus.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 mai 1979 a fixé les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine. Ces mesures devraient permettre l'éradication totale de cette maladie. L'assainissement du cheptel ovin et caprin suppose une concertation permanente entre les parties intéressées (professions agricole et vétérinaire, administration). La régionalisation des mesures de lutte devrait favoriser cette concertation. Quant au niveau de l'indemnité allouée pour l'abattage des ovins brucelliques, il est actuellement de 90 francs, pour un animal inscrit à un livre généalogique ou zootechnique, à un registre de performance ou à un groupement agréé et de 60 francs dans les autres cas. Des aménagements tendant à une meilleure indemnisation des éleveurs d'ovins ont été décidés dans le cadre de l'élaboration du plan pluriannuel de développement de l'élevage et seront très prochainement mis en œuvre.

Exportations de produits laitiers : suppression des obstacles non tarifaires.

33650. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de maintenir le développement des produits laitiers, en entreprenant notamment des négociations bilatérales ou communautaires pour la levée des obstacles non tarifaires mise en place par certains pays afin d'éviter la pénétration de nos produits.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché à obtenir la suppression des obstacles non tarifaires mis en place par certains pays afin d'éviter la pénétration des produits laitiers. En particulier, les restrictions à l'importation de lait U.H.T. au Royaume-Uni sont d'autant moins acceptables que le Milk Marketing Board peut pratiquer une péréquation des prix au profit des produits transformés et réduire par là même les importations en provenance des autres pays de la C.E.E. Il convient de souligner que la commission des communautés européennes a estimé que ces obstacles, imposés pour des raisons de santé publique et de santé animale, sont excessifs malgré l'absence d'harmonisation des normes d'hygiène pour le lait traité à très haute température. Aussi a-t-elle décidé d'ouvrir la procédure d'infraction conformément à l'article 169 du Traité. Le Gouvernement français considère que ces pratiques doivent être supprimées dans les délais les plus brefs afin de parvenir à une liberté de circulation réelle des produits laitiers.

*Développement de l'industrie porcine roumaine :
consultation interprofessionnelle.*

33714. — 10 avril 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Crédit agricole a accepté de diriger le syndicat des banques internationales créé pour cofinancer la seconde tranche de programme de développement de l'industrie porcine roumaine. Il lui demande si l'interprofession concernée a été consultée avant cette prise de décision et il lui demande de préciser quel sera à l'avenir le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire créé par la loi d'orientation agricole dans ce genre d'affaires.

Réponse. — Dans le cadre de son développement international, la caisse nationale de crédit agricole doit participer financièrement aux opérations les plus diverses concernant le secteur agro-alimentaire si elle veut être reconnue comme un partenaire important et compétent par la communauté bancaire mondiale. Le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire est considérablement élargi par la loi d'orientation puisqu'il est appelé à choisir et mettre en œuvre de façon coordonnée les orientations de la politique agricole. Sa vocation sera essentiellement de veiller à la cohérence des politiques menées en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissements et d'exportation avec la politique d'orientation des productions. Il vérifiera également que les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions sont bien conformes à la politique d'orientation définie.

Picardie : situation du marché du blé.

34021. — 30 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude des responsables professionnels de la région Picardie devant la situation particulièrement difficile que connaît le marché des céréales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un dégagement du marché et l'écoulement rapide de la récolte de l'année 1979 et, d'autre part, la mise en intervention au prix de référence pour le blé dans la mesure où, depuis le début de l'année, les cours sont établis en dessous du prix de référence. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir intervenir auprès de ses collègues compétents afin d'obtenir pour la prochaine récolte la mise hors encadrement des crédits destinés au financement des céréales.

Réponse. — La position du Gouvernement français rejoint, pour l'essentiel, le point de vue de la profession céréalière et des démarches pressantes ont été effectuées dans ce sens auprès des instances bruxelloise. Des résultats appréciables ont d'ores et déjà pu être obtenus qui devraient satisfaire les producteurs de céréales. Depuis début janvier 1980, les adjudications de restitutions pour l'exportation de blé tendre sur les pays tiers ont porté sur le volume record de plus de 4,2 millions de tonnes. Répondant favorablement aux demandes françaises, la commission des Communautés européennes a accepté d'affecter 500 000 tonnes supplémentaires aux tonnages destinés à l'exportation sur les pays tiers. Cette mesure devrait réduire le stock de fin de campagne pour la Communauté et, plus particulièrement, en France, à un niveau très proche du stock de report habituel. Cette politique commerciale active sera relayée, dès les mois de juin/juillet 1980, par la mise en place des instruments adaptés aux exportations de céréales de la nouvelle campagne. Des mesures spécifiques, destinées à soutenir le marché des céréales, notamment en compensant la charge du stock de report et en facilitant le passage de la campagne 1979/1980 à la campagne 1980/1981, ont d'ores et déjà été mises en place : elles portent, pour la France seule, sur un volume global de 800 000 tonnes qui pourront faire l'objet de contrats de stockage avec l'O.N.I.C. dès le mois de juin 1980. Enfin, la France vient d'obtenir l'ouverture de l'intervention A pour un contingent de 500 000 tonnes de blé. L'intervention A sera, par ailleurs, ouverte pendant les trois premiers mois de la campagne 1980/1981.

Enseignement agricole public : personnels.

34332. — 27 mai 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de l'administration et des services de l'enseignement technique agricole public (maîtres auxiliaires, vacataires, agents contractuels de service, d'administration, monitrices...) qui, selon les statistiques officielles, représenteraient, en 1979, 40 p. 100 de l'ensemble des personnels. Lors de l'audience accordée le 23 janvier 1980 au syndicat national de l'enseignement technique agricole (S.N.E.T.A.P.), des engagements concernant un plan global de titularisation ont été pris par les représentants du ministère de

l'agriculture. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en matière de titularisation de ces personnels dans le projet du budget de l'agriculture pour 1981 et si, dans la préparation de ce même budget, des crédits de fonctionnement et d'équipement suffisants sont prévus pour assurer l'entretien des locaux et du mobilier.

Réponse. — Depuis plusieurs années le ministre de l'agriculture a pris un certain nombre de mesures destinées à réduire le nombre des personnels non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Ainsi les maîtres auxiliaires exerçant en lycée agricole ou en lycée d'enseignement professionnel agricole ont pu obtenir leur nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire par inscription sur une liste d'aptitude et concourir en vue de divers recrutements. Déjà 300 maîtres auxiliaires ont été inscrits sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au corps des adjoints d'enseignement. Parallèlement des concours d'attachés, de secrétaires, de commis, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau ont permis à plus de soixante agents d'accéder chaque année à une titularisation. Par ailleurs, alors que le nombre de postes budgétaires offerts pour l'entrée à l'institut de formation des professeurs certifiés de l'enseignement technique agricole était limité les années précédentes à quelques unités, vingt postes sont offerts en 1980. Pour les professeurs du cycle court, 98 postes ont été offerts en 1979 et 76 en 1980. La reconduction de ces dispositions aura pour effet de réduire de façon importante l'auxiliaariat. En outre, une étude est actuellement conduite en vue de la création d'un corps d'agents de service titulaires dans lequel seraient intégrés les agents contractuels justifiant de certaines conditions, avec prise en compte éventuelle des services accomplis par les intéressés même s'ils ont été rémunérés sur le budget des établissements. De plus, un projet de décret prévoyant l'intégration dans le corps des ouvriers professionnels de certains agents contractuels est en cours de préparation. Il apparaît utile de préciser que l'ensemble de ces problèmes a fait l'objet de récentes concertations avec les représentants des personnels de l'enseignement technique agricole public. En ce qui concerne la préparation du budget de 1981, il est précisé qu'il a été tenu compte des besoins d'investissements à satisfaire par priorité au titre de la mise en conformité des installations avec les règlements de sécurité, de l'entretien indispensable du patrimoine puis de l'adaptation d'un certain nombre d'établissements aux nouvelles missions qui leurs ont été confiées et plus particulièrement en matière de formation des techniciens supérieurs.

G. A. E. C. : demande de renseignements statistiques.

34462. — 4 juin 1980. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en septembre 1968 la France comptait exactement mille G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun) sur 1 700 000 exploitations. Il lui demande quels sont, au 1^{er} mai 1980, le nombre d'exploitations agricoles collectives et le nombre total d'exploitations.

Réponse. — Selon les statistiques arrêtées au 31 décembre 1979, il existe 16 121 groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) agréés pour un total de 1 229 000 exploitations agricoles. Après une période de stabilisation de 1969 à 1972, puis d'accélération de 1973 à 1976, les G. A. E. C. se développent actuellement de façon régulière avec environ 3 000 groupements nouveaux par an. Ils représentent 4 p. 100 environ de la surface agricole utile (S. A. U.).

ANCIENS COMBATTANTS

8 mai : inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

34029. — 30 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'inscription à l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée à l'unanimité par le Sénat tendant à compléter l'article L. 222-1 du code du travail et à déclarer jour férié le 8 mai.

Réponse. — La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a considéré que les différentes propositions de loi concernant le 8 mai n'étaient pas en état d'être inscrites à l'ordre du jour de la dernière session parlementaire.

Indexation des pensions.

34639. — 25 juin 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, malgré les résultats, intervenus le 17 avril dernier, de la commission tripartite consacrée à l'indexation des pensions, le Gouvernement n'a pas encore fait connaître ses intentions dans ce domaine. Il lui demande dans quel délai les mesures de rattrapage seront connues.

Indexation des pensions : conclusions.

34710. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire siennes les conclusions auxquelles est arrivée la commission tripartite consacrée à l'indexation des pensions.

Anciens combattants : indexation des pensions.

34715. — 26 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans le domaine de l'indexation des pensions après les résultats de la commission tripartite.

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié, depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes ; pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même, membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision.

BUDGET*Marchandises revendues sur place : obligations fiscales.*

32268. — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles obligations incombent à un commerçant assujéti à la T.V.A. qui achète directement du vin auprès d'un propriétaire récoltant, ladite marchandise étant destinée à être revendue sur place ou, le cas échéant, à être emportée (cas d'un cafetier ou d'un épicier). Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — Lorsqu'un commerçant achète à la propriété du vin qu'il destine à la revente, les modalités d'imposition à la T.V.A. sont différentes suivant que le propriétaire récoltant est soumis ou non au régime de T.V.A. spécial à l'agriculture. Dans le premier cas, la taxe est due dans les conditions ordinaires, par le récoltant, sur son opération de vente. Dans le second cas, c'est l'opération d'achat qui est imposable et la taxe est acquittée par le commerçant acheteur. Au regard du droit indirect de circulation, l'achat doit être effectué sous congé ou sous capsules représentatives du droit. Dès lors, pour que la T.V.A. sur achat ne soit pas immédiatement due à l'établissement du congé ou à la délivrance des bouteilles revêtues de capsules, le commerçant acheteur doit établir une « attestation d'achat » conforme au modèle donné par l'administration et visée, au préalable, par le service des impôts dont l'intéressé relève pour la déclaration de son chiffre d'affaires. Si cette formalité est remplie, la T.V.A. due par le commerçant acheteur est seulement exigible lors du dépôt de sa déclaration de chiffre d'affaires n° 3310 M-CA 3/CA 4 souscrite pour les diverses opérations du mois au cours duquel est intervenue la délivrance des boissons. En tout état de cause, la taxe ouvre droit à déduction sur la déclaration du mois suivant celui de l'exigibilité.

Compresseurs et soudeuses : bénéfice de l'amortissement dégressif.

32487. — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'administration fiscale, se basant sur les dispositions combinées de l'article 22, annexe 2, du code général des impôts, et de l'article 39 A, 2°, de ce même code, dénie le droit à l'amortissement dégressif aux matériels suivants : électrocompresseur et soudeuse électrique par points. Or, l'article 22 du code général des impôts semble mentionner expressément les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Les entreprises utilisatrices desdits matériels consacrent leurs activités à la chaudronnerie industrielle et à la carrosserie de camions, aussi les compresseurs et soudeuses semblent-ils être indiscutablement nécessaires à la production. Il lui demande, dans ces condi-

tions, s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces matériels des amortissements dégressifs prévus par les textes susvisés.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, les matériels utilisés pour des opérations industrielles de fabrication peuvent être amortis d'après le mode dégressif. Les entreprises visées dans la question peuvent donc bénéficier de ce mode d'amortissement pour l'amortissement des électro-compresseurs et des soudeuses électriques par points nécessaires à leur production, à condition qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou, à défaut, que les matériels en cause soient identiques à ceux utilisés par de telles entreprises.

Exploitants imposés d'après le bénéfice réel : taxation.

32603. — 19 janvier 1980. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 31476 du 4 octobre 1979, dans laquelle il lui exposait qu'il résulte d'une réponse faite à **M. Goulet**, député (n° 14377, page 4165, du *Journal officiel* du 24 mai 1979), que tout exploitant individuel imposé d'après le bénéfice réel peut comprendre dans l'actif de son entreprise les immeubles dont il est propriétaire et plus particulièrement le logement lui servant de résidence principale. Cette décision de gestion lui donne le droit de déduire du résultat imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles en cause, sans que ces réductions soient soumises aux limites de temps et de montant fixées par l'article 156-II, 1^{er} bis, a) du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser : 1° si la doctrine ainsi exprimée est valable aussi bien pour les exploitants imposés suivant le régime dit du « réel simplifié » que pour ceux qui sont imposés suivant le régime du « réel normal » ; 2° si elle doit être interprétée comme excluant, pour le calcul du résultat imposable, toute réintégration extra-comptable de la quote-part des intérêts d'emprunts afférente à l'immeuble ou à la partie d'immeuble servant de logement principal à l'exploitant et aux personnes à sa charge vivant sous son toit ; 3° si, dans la négative, l'intéressé, après avoir réintégré dans son résultat commercial ladite quote-part, conserve le droit de la déduire de son revenu global, sous réserve des limitations fixées par l'article 156-II, 1^{er} bis, a), du code général des impôts. Il insiste sur l'urgence d'une clarification dans la perspective des prochaines déclarations de revenus.

Réponse. — 1° La doctrine exprimée dans la réponse ministérielle citée dans la question s'applique à l'égard de tout exploitant individuel placé sous un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Il est précisé, en ce qui concerne le régime simplifié, que les immeubles inscrits dans le cadre V de la déclaration 2033 NRS sont considérés comme faisant partie de l'actif professionnel. 2° et 3° Les charges de propriété des immeubles inscrits à l'actif, et notamment les intérêts des emprunts contractés en vue de leur acquisition, sont intégralement déductibles du seul bénéfice professionnel, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction selon que ces immeubles sont affectés au logement personnel de l'exploitant ou à son activité professionnelle. Corrélativement, l'avantage en nature que retire l'exploitant de l'utilisation de ces immeubles, avantage qui est égal à leur valeur locative réelle, doit être rattaché aux résultats imposables de l'entreprise. Par ailleurs, en cas de vente ou de retrait de l'actif des immeubles, les plus-values éventuelles sont imposées selon le régime des plus-values professionnelles.

Mesures fiscales en faveur des écoles de conduite automobile.

32858. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les établissements de conduite automobile, lesquelles pourraient conduire un certain nombre d'entre eux à leur fermeture et au licenciement de leurs salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que soient prises un certain nombre de mesures en faveur de ces établissements, notamment sur le plan fiscal, que ce soit par une réduction de la T.V.A. pour cette activité d'enseignement, la possibilité d'une récupération de la T.V.A. sur les véhicules, une détaxation partielle du carburant ou encore l'exonération de la vignette automobile pour ces mêmes véhicules et ce eu égard au fait que la part des taxes entrant dans le calcul du prix de l'heure de leçon de conduite s'avère être de plus en plus importante.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés que peuvent rencontrer, dans les circonstances actuelles, les personnes qui doivent utiliser un véhicule automobile pour l'exercice de leur profession, mais il ne peut s'engager dans la voie de mesures fiscales pour compenser l'aggravation du coût de revient d'exploitation. A cet égard, il convient tout d'abord d'observer

que, en ce qui concerne les carburants, aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis lors sont la conséquence des majorations des coûts de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. En tout état de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction des prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit, nécessairement contraignant pour les bénéficiaires eux-mêmes. De plus, une telle mesure ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des autos-écoles. Elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qui, dans les circonstances actuelles, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. D'autre part, une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services rendus par les autos-écoles bouleverserait la structure du taux de cette taxe, alors qu'il a déjà été tenu compte, pour la détermination du niveau des prix de ces établissements, des conditions nouvelles d'exercice de leurs activités résultant de leur assujettissement à la taxe depuis le 1^{er} juillet 1979. Par ailleurs, la déductibilité, par ces entreprises, de la taxe afférente à l'acquisition des véhicules qu'elles utilisent, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, mettrait en cause le fondement même de l'exclusion et créerait un précédent susceptible d'être invoqué par l'ensemble des entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui affectent de tels véhicules à une activité autre que le transport de personnes. Enfin, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de cette taxe que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules, notamment à ceux des autos-écoles, conduirait inévitablement à une généralisation de l'exemption de la taxe à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe, lequel constitue une des sources de financement de l'aide aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt.

*Fonctionnaires en service à l'étranger :
assiette de la taxe d'habitation.*

32988. — 18 février 1980. — **M. Charles de Cutfoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des fonctionnaires titulaires du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il s'étonne que ses services refusent de leur reconnaître le droit à abattement pour charges de famille prévu à l'article 1411 du code général des impôts pour la détermination de l'assiette de la taxe d'habitation. Il lui expose, en effet, que le logement dont ces fonctionnaires sont propriétaires en France leur sert effectivement d'habitation principale lorsqu'ils séjournent dans notre pays. Ils l'habitent lors de leurs congés et, souvent, leur famille y réside pendant la plus grande partie de l'année. Une telle assimilation est d'ailleurs prévue en matière d'impôt sur le revenu par l'article 4-B 2 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que l'habitation en France de ces fonctionnaires soit effectivement considérée comme une habitation principale au sens de l'article 1411 du code général des impôts.

Réponse. — Les fonctionnaires en service à l'étranger qui gardent la disposition de leur logement en France continuent à bénéficier des abattements à la base et pour charges de famille applicables aux bases de la taxe d'habitation, à la condition que leur famille, et notamment le conjoint, continue à y résider de manière permanente ou quasi permanente.

Modalités de calcul de la taxe d'habitation.

32991. — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients du système actuel de calcul de la taxe d'habitation qu'acquittent les occupants de logements à caractère social. En effet, il n'est pas tenu compte du loyer réellement payé par cette catégorie de locataires pour établir leur taxe d'habitation; elle est, en fait, calculée sur la base d'une valeur locative moyenne des logements loués à des conditions de prix normales au 1^{er} janvier 1970. Or, cette valeur locative moyenne est nettement supérieure à celle des logements aidés. Les habitants de ces logements, excepté les abattements pour charges de famille, mais qui concernent indistinctement tous les contribuables, se trouvent donc pénalisés dans la mesure où la

taxe représente un pourcentage plus élevé de leur loyer que pour les personnes louant un appartement dans le secteur libre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation injuste, qui est en contradiction avec la politique d'aide au logement suivie par le Gouvernement.

Réponse. — Lors de la modernisation des bases des impôts directs locaux, le législateur a été conduit à asséoir la taxe d'habitation sur des valeurs locatives déterminées selon des critères objectifs et identiques pour tous les redevables. Une telle manière de faire est, seule, de nature à éviter des inégalités et l'inadaptation des valeurs locatives dont l'incohérence était d'ailleurs fréquemment dénoncée. Il en résulte, en effet, que les valeurs locatives peuvent différer des loyers effectivement acquittés. C'est notamment le cas pour les locaux bénéficiant de loyers réglementés, en vertu de la loi de 1948. Le législateur a entendu, en outre, distinguer clairement pour l'établissement de la taxe d'habitation, le mode d'évaluation des bases d'imposition d'une part, la personnalisation de l'impôt, d'autre part. S'agissant d'un impôt indiciaire, il est en effet essentiel que la capacité contributive des redevables soit, dans un premier temps, appréciée d'une manière homogène pour tous. Une mesure de réduction générale des valeurs locatives d'une catégorie déterminée de logements aurait une incidence défavorable sur le montant des abattements que peuvent instituer les communes, ainsi que sur les taux d'imposition. Outre la difficulté de déterminer précisément la catégorie de logements concernés, elle n'atteindrait sans doute pas son objectif en raison de la diversité des situations rencontrées parmi les occupants d'une même catégorie de logements. Cela dit, les communes disposent de moyens non négligeables pour moduler par des abattements la charge des contribuables les plus modestes. A cet égard, en adoptant la loi du 10 janvier 1980, le Parlement s'est engagé dans la voie d'une personnalisation accrue de l'impôt. C'est ainsi que les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu pourront, sur décision du conseil municipal, bénéficier d'un abattement spécial à la base de 15 p. 100. Cette mesure devrait s'avérer tout particulièrement favorable aux occupants de logements à caractère social. A ces dispositions, il convient d'ajouter les diverses mesures d'allègement ou d'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées de condition modeste et dont la loi du 10 janvier 1980 a également accru l'importance (art. 22).

Hôpitaux publics : fiscalité.

33055. — 25 février 1980. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement ne juge pas opportun que soient étendues aux collectivités locales et à leurs établissements publics, notamment aux hôpitaux, les dispositions de l'article 15 (II) de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 stipulant la restitution, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, de l'avoir fiscal sur les revenus de capitaux prévu à l'article 206-5 du code général des impôts. En effet, des hôpitaux publics ont été obligés de souscrire à des parts sociales de la caisse centrale de crédit coopératif à l'occasion de la réalisation d'emprunts auprès de cet établissement pour parfaire le financement de programmes de travaux. Les dividendes servis aux porteurs de ces parts sociales sont soumis au prélèvement libératoire du tiers, prélèvement que les établissements publics de soins ne peuvent récupérer puisque non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni taxables de l'impôt sur les sociétés. Au moment où des dispositions ont été prises par voie de circulaire — notamment par celle du 29 mars 1979 déferée au Conseil d'Etat par la fédération hospitalière de France — pour réduire les moyens budgétaires mis à la disposition des hôpitaux publics, ne conviendrait-il pas d'abroger la fiscalité exorbitante à laquelle ils sont assujettis. 1° taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et qui représente au bas mot 3 p. 100 de leurs dépenses d'exploitation; 2° prélèvement précité sur les dividendes de parts sociales auxquelles ils n'ont souscrit que contraints et forcés.

Réponse. — 1° En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, aucune personne physique ou morale n'est exonérée de la taxe sur les salaires, sauf si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de son chiffre d'affaires. Les établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle d'une collectivité locale et, notamment, les hôpitaux sont donc placés dans une situation analogue à celle de la généralité des employeurs. 2° Les dividendes distribués par les sociétés françaises ne sont pas à proprement parler, soumis à un prélèvement du tiers. Ils sont seulement assortis d'un crédit d'impôt (ou « avoir fiscal ») égal à la moitié de leur montant. Ainsi que le prévoit l'article 209 bis-1 du code général des impôts, l'impôt fiscal, qui est une technique de suppression partielle de la double imposition des résultats distribués au niveau de la société et de ses actionnaires, ne peut être utilisé que

dans la mesure où le revenu auquel il est attaché est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale bénéficiaire du revenu. Il ne peut y avoir matière à imputation ou à restitution de son montant en ce qui concerne les hôpitaux publics puisque ces établissements sont, à raison des dividendes de sociétés françaises qu'ils perçoivent, exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-5 du code précité. Certes, l'article 58 de la loi de finances pour 1977 et l'article 15-II de la loi de finances pour 1973, codifiés sous l'article 209-bis-3 du code général des impôts, ont accordé aux caisses de retraite et de prévoyance ainsi qu'aux fondations et associations reconnues d'utilité publique la possibilité de récupérer l'impôt fiscal. Mais cette mesure a essentiellement pour objet d'inciter ces organismes à investir en actions de sociétés françaises les liquidités souvent importantes dont ils disposent. Son extension aux hôpitaux publics ne saurait se justifier dès lors qu'il n'entre pas dans la vocation de ces derniers de se comporter en investisseurs ni de gérer un portefeuille de valeurs mobilières. Cette position est d'ailleurs conforme aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et dont il ressort clairement que le bénéfice du remboursement de l'impôt fiscal est strictement réservé aux seuls organismes visés par le texte et ne saurait être accordé à l'ensemble des personnes morales, associations et collectivités visées à l'article 206-5 du code général des impôts (cf. *Journal officiel*, débats Sénat du 24 novembre 1977, p. 2957).

Agriculteurs : régime fiscal du matériel immobilisé.

33399. — 20 mars 1980. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère rigoureux de la situation faite, au regard de la détermination des plus-values sur cession de matériel immobilisé aux agriculteurs qui sont passés du régime du forfait à un régime de bénéfice réel. Les règles appliquées par l'administration fiscale font en effet que la cession à un prix souvent relativement élevé, de matériel déjà amorti ou presque lors du passage au nouveau régime dégage une plus-value importante qui vient s'ajouter au bénéfice de l'année au cours de laquelle elle est réalisée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider que, dans de telles circonstances, ne se trouvera imposée que la fraction de la plus-value proportionnelle à la durée d'utilisation du matériel en cause sous le régime du bénéfice réel par rapport à la durée totale d'utilisation.

Réponse. — La législation actuelle autorise les exploitants agricoles qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel à procéder à une nouvelle estimation de la valeur de leurs immobilisations amortissables, en tenant compte de la durée probable d'utilisation de ces immobilisations à compter de la date du changement de régime d'imposition. Cette mesure est particulièrement libérale puisque les agriculteurs disposent ainsi de nouvelles possibilités d'amortissement. Au surplus, elle conduit à réduire sensiblement, voire parfois même à annuler, les plus-values imposables puisque celles-ci sont égales à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable de l'immobilisation au moment de la cession. Elle évite normalement toute taxation des plus-values réalisées antérieurement au passage du forfait à un régime de bénéfice réel. Ces précisions répondent, pour une large part, aux préoccupations exprimées dans la question.

Ville de Lyon : application de la loi sur la fiscalité directe locale.

33549. — 28 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles seront confrontés les responsables des communes et, en particulier, ceux de la ville de Lyon, pour l'application des dispositions prévues à l'article 21-II 2° de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. En effet, ce texte donne la possibilité aux communes d'instituer, sous certaines conditions, un abattement de 15 p. 100 sur la taxe d'habitation des contribuables à revenu modeste. Pour pouvoir appliquer cette mesure à caractère social, il conviendrait que les municipalités puissent disposer des renseignements permettant d'évaluer la portée exacte de cette mesure et notamment des estimations concernant le nombre de personnes assujetties ou non à l'I.R.P.R. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les services fiscaux communiquent, dans les meilleurs délais, aux collectivités locales intéressées, les éléments de base de l'I.R.P.R. pour effectuer elles-mêmes les simulations indispensables.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à la taxe d'habitation étaient effectivement susceptibles de créer des problèmes d'application aux élus locaux en raison notamment du délai, assez bref, séparant la date de promulgation de la loi de celle — 30 juin 1980 — impartie aux représentants des collectivités locales pour prendre leurs décisions en matière d'abattements. Pour pallier ces difficultés l'administration a mis en place

le dispositif suivant : dans le courant du mois de mars 1980 une première brochure d'information a été diffusée à tous les maires pour leur préciser les principaux changements apportés par la loi susvisée et le calendrier des décisions à prendre ; en même temps, dans chaque direction des services fiscaux, un correspondant était chargé des relations avec les municipalités ; au début du mois de mai, une deuxième brochure analysant les conséquences des décisions que les élus locaux étaient appelés à prendre avant le 1^{er} juillet 1980 était mise à la disposition de l'ensemble des maires. Des mesures particulières ont en outre été prises pour la taxe d'habitation : une étude statistique a été réalisée pour toutes les communes recensées de plus de 5 000 habitants afin de mesurer les effets qu'aurait eus, en 1979, l'instauration d'un abattement complémentaire au bénéfice des contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu et dont la valeur locative de la résidence principale n'excède pas une certaine limite. Cette simulation était à la disposition des maires qui en faisaient la demande ; les communes recensées pouvaient également obtenir copie d'un fichier de taxe d'habitation. Ce fichier pouvait leur permettre d'engager des études plus complètes. Ce dispositif a été pleinement utilisé par la ville de Lyon ; outre les informations générales, ses représentants ont obtenu copie du fichier informatisé le 6 mai et l'état statistique le 24 mai. Le conseil municipal de Lyon était donc pleinement informé lorsque, le 2 juin 1980, il a pris ses décisions en matière d'abattements de taxe d'habitation.

Fiscalité directe locale : application de la loi.

33557. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que risquent de rencontrer les communes pour l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment de l'article 21-II. Il lui demande : 1° si les circulaires de la direction générale des impôts donnant toutes explications utiles aux communes pour l'application de ces dispositions ont été publiées et, dans la négative, de lui indiquer les délais de parution ; 2° si toutes les instructions ont été données aux services départementaux pour que les communes soient en possession des éléments leur permettant de prendre, avant le 30 juin 1980, position sur les dispositions de l'article 21-II de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment s'il sera possible de leur indiquer le nombre de contribuables non imposés sur le revenu de leur commune. Il tient à lui faire part de ses inquiétudes quant à la mise à disposition en temps utile, de toutes les communes, et particulièrement de celles de l'Essonne, de tous les renseignements qui leur sont indispensables en la matière.

Réponse. — 1° La direction générale des impôts et la direction générale pour les relations avec le public ont, avec le concours du ministère de l'intérieur, mis à la disposition de l'ensemble des maires : dans le courant du mois de mars 1980, une première brochure d'information indiquant les principaux changements apportés en matière d'impôts directs locaux par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et précisant le calendrier des décisions à prendre ; au début du mois de mai dernier, une deuxième brochure analysant les conséquences des décisions que les élus locaux étaient appelés à prendre avant le 1^{er} juillet 1980 et notamment de celles concernant les abattements de la taxe d'habitation. Tous les maires ont en outre été informés que, dans chaque direction des services fiscaux, un correspondant était chargé des relations avec les municipalités. Ce dispositif a permis aux élus locaux d'être bien informés des modifications concernant l'ensemble des taxes directes locales. 2° Des mesures particulières ont en outre été prises pour la taxe d'habitation. En effet, l'article 21-II de la loi sus-visée permet aux communes qui le souhaitent d'instaurer un abattement de taxe d'habitation complémentaire au bénéfice des contribuables qui ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu et dont la valeur locative de la résidence principale n'excède pas une certaine limite. Cette faculté était offerte pour la première fois pour la taxe d'habitation qui sera émise au titre de 1981, à condition qu'une délibération ait été prise en ce sens avant le 1^{er} juillet 1980. L'instauration d'un tel abattement peut en effet entraîner de notables transferts de charge entre contribuables et doit donc être décidée en toute connaissance de cause. Le nombre de contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu ne permettant pas une appréciation exacte de ces transferts, le dispositif d'information ci-après a été mis en place, dès cette année, malgré la parution récente de la loi : une étude statistique a été réalisée pour chaque commune recensée afin de mesurer approximativement les effets qu'aurait eu, en 1979, l'instauration de l'abattement complémentaire. Cette simulation était à la disposition des maires qui en faisaient la demande ; les communes recensées pouvaient obtenir copie d'un fichier informatisé de taxe d'habitation, où figure l'indication que l'occupant est imposé ou non à l'impôt sur le revenu. Un tel fichier pouvait permettre de mesurer les études plus complètes que le conseil municipal jugeait utiles. Ces deux éléments d'information étaient à la disposition des élus locaux de l'Essonne, dès le 22 mai 1980 ; ils leur ont été transmis au fur et à mesure de leur demande.

Formalités hypothécaires : délais.

33815. — 17 avril 1980. — **M. Rémi Herment** souhaite répercuter à **M. le ministre du budget** l'écho des plaintes qu'il reçoit de divers côtés du fait des délais nécessités par l'accomplissement des formalités hypothécaires. Il en résulte alors des retards importants, préjudiciables, dans les opérations immobilières, aux intérêts des créanciers. Cette situation n'est certes pas imputable aux services car il apparaît bien, à l'observation, que ceux-ci ne sont pas pourvus de moyens nécessaires à une accélération de leur activité. Il semble d'ailleurs que ce problème n'est pas local, mais également vivement ressenti dans diverses régions. Il aimerait savoir si ces difficultés ont fait l'objet de la prise de conscience nécessaire et si des dispositions sont envisagées pour y mettre un terme.

Réponse. — Le nombre des transactions immobilières est en constante augmentation depuis quelques années. Cette tendance, particulièrement marquée dans les régions en expansion économique ou touristique, se traduit par un accroissement corrélatif des charges supportées par les conservations des hypothèques. Il peut en résulter parfois des retards dans les délais d'accomplissement des formalités. Ces situations particulières sont régulièrement analysées par l'administration centrale. La direction générale des impôts apporte une aide temporaire aux bureaux en difficulté soit au moyen d'une brigade nationale de renfort créée à cet effet, soit par des délégations ponctuelles de crédits permettant le recrutement de personnel d'appoint. Par ailleurs, des études sont également entreprises pour moderniser l'organisation et les méthodes de travail dans les bureaux des hypothèques. L'ensemble de ces mesures devrait normalement se traduire, à terme, par une notable amélioration du service rendu.

Contrat de travail passé entre époux : modalités de rupture.

33837. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant, marié sous le régime de la séparation de biens, dont le conjoint est salarié dans l'entreprise depuis plusieurs années. Par suite de mésintelligence entre les époux, le contrat de travail a été rompu unilatéralement par l'employeur en 1979. Il lui demande si, dans ce cas : 1° les frais de justice et du conseil (avocat) peuvent être admis dans les charges déductibles du résultat imposable, étant supposé que les honoraires ont été régulièrement déclarés sur l'imprimé D. A. S. de l'année au cours de laquelle le paiement est intervenu ; 2° l'indemnité à laquelle a été condamné ledit employeur par le conseil des prud'hommes à verser à son épouse par application des dispositions de l'article L. 122-146 du code du travail, peut être assimilée à des dommages et intérêts déductibles du bénéfice commercial et non imposable entre les mains du bénéficiaire ; 3° si la situation doit être réglée de la même façon quel que soit l'époux ayant la qualité d'employeur (mari ou femme).

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les frais de justice et les honoraires d'avocat supportés par un commerçant, à l'occasion d'un procès consécutif au licenciement d'un salarié, doivent être regardés comme intéressant son activité professionnelle et sont donc, en principe, susceptibles d'être admis en déduction de son bénéfice imposable. Il en est de même de l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail accordée au salarié licencié par la juridiction prud'homale, en application de l'article L. 122-146 du code du travail, dès lors que cette indemnité présente, pour son bénéficiaire, le caractère de dommages-intérêts. Par sa nature, cette indemnité est placée hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et n'a donc pas à être comprise par le salarié dans ses revenus soumis à déclaration. Le point de savoir dans quelles conditions les principes rappelés ci-dessus peuvent trouver à s'appliquer dans le cas où le salarié licencié est le conjoint de l'employeur demande que soit appréciée une situation de fait sur laquelle il ne pourrait être pris définitivement parti que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire évoquée.

Propriétés privées vacantes : acquisition par les communes.

34045. — 30 avril 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un certain nombre de propriétés dites vacantes et sans maître, tombées dans le domaine public et ressortissant de l'Etat par l'administration des domaines. Certaines de ces propriétés laissées à l'abandon se dégradent et l'administration laisse souvent sans réponse les lettres d'habitants ou de communes proposant l'acquisition. La loi prévoit un délai de trente ans pour que ces propriétés privées tombent

dans le domaine public. Pendant tout ce temps, aucune intervention ne peut être légalement entreprise. Alors que la crise du logement revêt en Ile-de-France une telle acuité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser une situation qui s'apparente aux yeux de beaucoup de citoyens à un gâchis caractérisé. Il suggère que des possibilités et des facilités soient offertes aux communes pour l'acquisition de certaines de ces parcelles destinées à être transformées soit en habitations soit en espaces verts. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les biens immobiliers abandonnés entrent dans la catégorie des biens présumés vacants et sans maître. Il s'agit essentiellement d'immeubles dont le propriétaire est inconnu ou a disparu sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'il est décédé ou qu'il n'existe pas d'ayant droit à la propriété de son patrimoine. Ces immeubles peuvent être appréhendés et aliénés par l'Etat à l'issue d'une procédure relativement complexe (deux arrêtés préfectoraux ainsi que de nombreuses mesures de publicité). Cette procédure, prévue par les articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, est inspirée par la nécessité de ne pas porter inconsidérément ou abusivement atteinte au droit de propriété. En effet une grande partie des biens réunissant les conditions posées par l'article L. 27 bis pour être présumés vacants ont en réalité un propriétaire et les mesures de publicité prévues par la loi permettent à ce dernier de se faire connaître. Pour leur aliénation, les biens présumés vacants et sans maître sont soumis, au même titre que les autres dépendances immobilières du domaine privé national, aux dispositions de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat. Le service des domaines procède donc à la vente de ces immeubles, en règle générale par voie d'adjudication publique, et toutes les personnes physiques et morales peuvent participer aux enchères. Toutefois, l'article 1^{er}, § II, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que les immeubles à destination agricole appréhendés en application de l'article L. 27 bis peuvent être cédés à l'amiable à certains prioritaires, au nombre desquels figurent les collectivités publiques. Il est projeté d'étendre cette procédure de cession préférentielle à tous les immeubles présumés vacants et sans maître dans le cadre des mesures qui seront prises pour la mise en œuvre du nouveau régime d'appréhension de ces biens, dont le Parlement est actuellement saisi (art. 8 et 9 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier). Mais, d'ores et déjà, la réglementation actuelle ne laisse pas les communes dépourvues de tous moyens de devenir propriétaires de biens vacants. L'article R. 129 du code du domaine de l'Etat n'exclut pas, en effet, la possibilité d'une cession amiable de ces biens à leur profit. En outre, les communes disposent de la faculté d'exproprier les immeubles vacants qui se trouvent nécessaires à la réalisation de leurs projets, et elles peuvent exercer un droit de préemption dans les zones d'intervention. S'agissant du point particulier des interventions d'habitants ou de communes qui seraient restées sans réponse, l'administration ne pourrait fournir des explications utiles que si elle était mise à même de faire une enquête.

Actionnariat : montant de la déduction au titre de l'avoir fiscal.

34049. — 6 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer, année par année, le montant des sommes déduites de l'impôt sur le revenu, au titre de l'avoir fiscal, pour les salariés devenus actionnaires de leur entreprise à la suite des diverses dispositions relatives à l'actionnariat des salariés.

Réponse. — Il est rappelé qu'une ligne de la déclaration annuelle de revenus fournit, globalement, le montant des avoirs fiscaux ou des crédits d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers. Faute de disposer d'un détail suffisant il n'est pas possible de distinguer le montant des sommes réduites de l'impôt sur le revenu, au titre de l'avoir fiscal, pour les salariés devenus actionnaires de leur entreprise à la suite des diverses dispositions relatives à l'actionnariat des salariés. Toutefois, le montant des restitutions d'impôt fiscal opérées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise, qui est déterminé selon des modalités spécifiques, est disponible. Le montant des sommes ainsi restituées a évolué de la manière suivante au cours des six dernières années : 1974, 25 millions de francs ; 1975, 61 millions de francs ; 1976, 43 millions de francs ; 1977, 53 millions de francs ; 1978, 59 millions de francs ; 1979, 69 millions de francs.

Fiscalité locale : paiement mensuel de la taxe d'habitation.

34091. — 7 mai 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité

locale, lequel doit fixer les conditions de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Réponse. — Comme le Gouvernement s'y est engagé lors des débats au Parlement, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation sera offert, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux contribuables d'Indre-et-Loire. Il est, en effet, rappelé que ce département était le seul où toutes les opérations d'assiette et de recouvrement de l'impôt étaient informatisées. Or cette condition est indispensable pour permettre la mise en place d'un tel système. Son extension aux autres départements ne pourra donc se faire que progressivement. Quoi qu'il en soit, le décret d'application prévu à l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui doit fixer notamment la date de l'option et les dates auxquelles seront effectués les prélèvements, devrait être publié tout prochainement et, en tout état de cause, avant le 1^{er} septembre 1980, date à laquelle il est prévu de commencer la campagne d'adhésion au paiement mensuel de la taxe d'habitation dans le département d'Indre-et-Loire.

Postes comptables non centralisateurs du Trésor : crédits de fonctionnement.

34532. — 10 juin 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner de nouvelles directives en vue d'actualiser les crédits de fonctionnement des postes comptables non centralisateurs du Trésor (trésoreries principales, recettes-perceptions, perceptions). Il s'avère en effet que malgré l'érosion monétaire, lesdites indemnités n'ont pas été réajustées depuis 1978, et que le principe du forfait pénalise les attributaires qui doivent assumer le chauffage, l'éclairage et les frais de nettoyage de bureaux construits récemment et, dont les normes plus rationnelles (surface et volume) engendrent des charges d'entretien plus importantes.

Réponse. — La limitation des crédits affectés aux dépenses de chauffage et de nettoyage des postes comptables des services extérieurs du Trésor répond au souci du Gouvernement de freiner la hausse des dépenses de fonctionnement des administrations au budget de 1980. Elle n'a pas permis d'ajuster les dotations des services extérieurs du Trésor pour les dépenses de cette nature à hauteur de la totalité des demandes. Malgré les mesures prises pour assurer la meilleure répartition des crédits disponibles, certains postes comptables ont donc dû éprouver des difficultés à assurer de façon satisfaisante le chauffage et le nettoyage des locaux. Cette situation fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du projet de budget pour 1981.

Zones de salaires : classement de l'Essonne.

34589. — 18 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** que le département du Val-d'Oise est classé en totalité en zone 1, au titre de la classification concernant les zones de salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les départements de même type, et notamment celui de l'Essonne dont les caractéristiques sont absolument comparables, bénéficient du même avantage.

Réponse. — Un certain nombre de communes tant du département de l'Essonne que du département du Val-d'Oise restent classées en deuxième et troisième zones en ce qui concerne l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires. Le classement des communes est certes ancien mais il a fait néanmoins l'objet d'aménagements consistant à unifier les classements applicables aux communes faisant partie d'une même agglomération urbaine au sens de l'I.N.S.E.E. Il en est de même pour les communes comprises dans le périmètre d'une ville nouvelle. Compte tenu des difficultés que susciteraient de nouveaux reclassements, le Gouvernement s'est, durant ces dernières années, orienté vers une politique tendant à réduire le nombre de zones et à intégrer la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement de base afin d'améliorer le sort des retraités. Le Gouvernement n'envisage pas de classer toutes les communes de l'Essonne et toutes les communes du Val-d'Oise dans la première zone.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : réévaluation de la taxe d'apprentissage.

33479. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la limite d'exonération de la taxe d'apprentissage pour les artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans est fixée, depuis un certain nombre d'années, à 20 000 francs. Il lui demande, afin de redonner sa véritable signification à cette base d'exonération

et d'encourager la formation des apprentis par des artisans, s'il ne conviendrait pas de réévaluer cette limite dans des proportions non négligeables.

Réponse. — La limite d'exonération de la taxe d'apprentissage, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été en effet fixée par l'article 9 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplification fiscale et n'a pas été modifiée depuis. Il semblerait donc normal, en première analyse, de procéder à une réévaluation de ce plafond fixé à 20 000 francs. Toutefois, il convient de rappeler les mesures dont bénéficient notamment les artisans occupant un ou plusieurs apprentis : 1° la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage permet aux artisans de s'exonérer d'une partie du salaire versée aux apprentis, à concurrence du 11 p. 100 du S. M. I. C. ; 2° les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis pour un montant au moins égal à la fraction appelée « quota », c'est-à-dire 20 p. 100 de la taxe brute ; 3° les maîtres d'apprentissage vont recevoir, à partir de 1980, une compensation forfaitaire pour le salaire qu'ils versent à leurs apprentis pour le temps passé par ceux-ci au C.F.A. (article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979) ; 4° l'Etat prend en charge les cotisations sociales, patronales et salariales, dues au titre des salaires versés aux apprentis (loi n° 79-13 du 3 janvier 1979). Il en résulte ainsi une exonération quasiment totale de la taxe d'apprentissage pour les petites entreprises occupant un ou plusieurs apprentis. Il faut également souligner que la révision du plafond d'exonération de la taxe d'apprentissage aurait pour conséquence de modifier en baisse de manière très sensible les ressources versées par les entreprises artisanales aux centres de formation d'apprentis dont l'équilibre financier risquerait de se trouver compromis. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réexaminer la limite d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Critères de qualification pour inscription au répertoire des métiers.

33480. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'inscription des artisans au répertoire des métiers soit subordonnée à une production de critères de qualification, en ce qui concerne notamment la durée d'exercice de la profession ainsi que les diplômes professionnels.

Réponse. — La charte de développement de l'artisanat, qui a été adoptée par le Gouvernement le 19 mars 1980, prévoit l'obligation pour tout nouveau professionnel qui désire exercer son métier à titre indépendant de suivre un stage de formation à la gestion avant d'obtenir son immatriculation au répertoire des métiers. Cette mesure a pour but de développer les connaissances des intéressés en ce qui concerne les problèmes juridiques, économiques et financiers de gestion d'une entreprise du secteur des métiers. Elle doit permettre à la fois de diffuser toutes les informations nécessaires à une meilleure efficacité de l'entreprise et d'appeler l'attention de leurs dirigeants sur leurs responsabilités au regard des clients, des salariés éventuels, de l'ensemble des professions et de l'administration. Elle devrait éviter que de trop nombreuses entreprises récemment créées ne périssent dans les premières années, au préjudice de leurs créanciers mais parfois aussi de leurs clients ou de leurs créanciers. En ce qui concerne les compétences techniques, la grande diversité des formations et des aptitudes susceptibles de les déterminer permet difficilement d'imposer à tous une réglementation identique. Au surplus, les intéressés sont en ce domaine davantage conscients de leurs capacités car l'étendue de celles-ci conditionne d'une façon immédiate leurs possibilités de réaliser leur travail. Le recours à un ou des salariés plus compétents pour certaines tâches est d'ailleurs parfaitement normal. S'il est bon que soient reconnus des titres de qualification particuliers, l'exigence généralisée de conditions de qualification personnelles ne paraît pas opportune. Cependant, il est envisagé d'améliorer les avantages, notamment financiers, spécifiques aux professionnels possédant une certaine qualification et, dans ce but, la charte de l'artisanat a prévu une révision du régime du titre d'artisan défini par le décret du 1^{er} mars 1962, aussi bien en ce qui concerne la procédure que les conditions de sa reconnaissance, de façon que le nombre des chefs d'entreprise qui puissent accéder à cette qualification augmente progressivement dans une forte proportion. Il sera dans un deuxième temps nécessaire de mieux faire connaître ce titre tant aux entreprises du secteur des métiers qu'à leur clientèle.

Aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés (prorogation).

33682. — 8 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les bienfaits de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant une aide en faveur des commerçants, appelée « aide spéciale compensatrice », prévue pour

une durée de cinq ans d'abord, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 1980. Il lui demande, en raison des circonstances toujours aussi préoccupantes des commerçants âgés, de proroger la durée de cette aide pour une durée non limitée, par analogie avec l'indemnité viagère de départ des agriculteurs, toujours en vigueur et qui a fait l'objet d'une amélioration. Il s'agit là d'une mesure d'équité, qui se justifie par la situation actuelle même des intéressés, toujours aussi préoccupante.

Réponse. — La prorogation du régime d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972 au-delà du 31 décembre 1980 a fait l'objet de nombreuses demandes émanant des assemblées consulaires, des organisations professionnelles et de particuliers. Le Gouvernement procède actuellement à une étude approfondie de ce régime et de son évolution. En tout état de cause, il entend le proroger pour un an au moins, ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat.

Personnel enseignant des chambres de métiers : situation.

34008. — 29 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes du personnel enseignant des chambres de métiers. Les disparités de traitement sont très grandes d'un département à l'autre, de même que les périodes de congé varient. Or, dans certains cas, par exemple dans les Yvelines, la plus grande partie des élèves suivant les congés de l'enseignement public sont absents pendant une partie de la période correspondante dans l'enseignement des chambres de métiers. Il aimerait savoir quelles dispositions sont prévues qui assureraient une meilleure harmonisation des conditions de travail de cette catégorie de personnel à travers l'ensemble du territoire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les problèmes relatifs au personnel enseignant des chambres de métiers appelle la réponse suivante. Le traitement d'un enseignant, comme d'ailleurs d'un autre agent de chambre de métiers, est, conformément au statut du personnel administratif des chambres de métiers, obtenu en multipliant un coefficient relatif à son emploi par une valeur du point fixée et révisée périodiquement par une commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952. Ces coefficients sont les coefficients minima définis par la grille nationale des emplois pour un poste déterminé. Pour tenir compte de conditions particulières d'emploi dans une chambre de métiers, ces traitements de base peuvent être majorés par le président. S'agissant des congés, les professeurs et professeurs adjoints ont droit, en application du statut du personnel administratif des chambres de métiers : au titre des vacances d'été, à un congé de sept semaines incluant les jours fériés, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre au titre des vacances d'hiver et de printemps, à une semaine pour chacune de ces périodes incluant les jours fériés. La date exacte des congés est fixée par le président de la chambre de métiers, sur proposition du directeur du centre d'enseignement avant le 1^{er} novembre de chaque année. Les chambres de métiers, en leur qualité d'établissement public, jouissent d'une entière autonomie en matière de gestion du personnel ; les pouvoirs de tutelle conférés au ministère du commerce et de l'artisanat ne lui permettent donc pas d'intervenir en cette matière. En tout état de cause, tant en raison de la diversité des enseignements dispensés dans les centres de formation pour apprentis (C. F. A.) qu'en raison de contingences locales, il paraît difficile d'envisager une stricte uniformisation des conditions de travail du personnel enseignant à travers l'ensemble du territoire.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportations des P. M. E. : formation et augmentation du nombre de conseillers.

33689. — 9 avril 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre plus efficaces les postes d'expansion économique à l'étranger, lesquels pourraient être renforcés notamment par une formation plus poussée des agents aux problèmes qu'ont à résoudre les petites et moyennes entreprises.

Réponse. — La mise en œuvre du programme d'action prioritaire n° 9 du VII^e Plan « Accompagner l'effort d'exportation » a apporté au service de l'expansion économique à l'étranger les moyens nécessaires pour recruter 500 agents supplémentaires. Ceci a permis une amélioration très substantielle de la qualité et de la spécialisation des agents des postes d'expansion économique par le recrutement d'anciens élèves des grandes écoles commerciales, de diplômés de l'enseignement économique supérieur, ainsi que

dans une proportion croissante, de jeunes ingénieurs : 450 agents, dont les deux tiers disposent d'une formation technique ou commerciale supérieure, ont d'ores et déjà été recrutés. Cet apport nouveau d'agents disposant d'une bonne formation de base a permis de mettre en place un réseau d'experts sectoriels destinés à aider efficacement les industriels français dans la recherche de nouveaux débouchés. Il apparaît en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les besoins croissants des entreprises exigent que les agents acquièrent une spécialisation qui leur permette d'avoir une information plus complète sur les secteurs dont ils ont la charge dans leurs pays de résidence tout en possédant des connaissances solides sur l'offre française dans ces secteurs. Cette spécialisation offre, en outre, l'intérêt de personnaliser davantage les contacts entre les postes et les exportateurs. La constitution de ce réseau d'experts sectoriels est réalisée avec le concours actif des ministères techniques et des grandes organisations professionnelles qui contribuent à la formation des agents, notamment sous la forme de stages techniques et de visites d'entreprises. Cet effort au niveau du recrutement s'est accompagné d'un effort parallèle de formation permanente de l'ensemble des personnels titulaires et contractuels du service de l'expansion économique à l'étranger, afin de les familiariser avec l'évolution rapide des techniques du commerce international. Par ailleurs, la nécessité d'apporter aux petites et moyennes entreprises une assistance concrète et personnalisée a conduit le service de l'expansion économique à prendre, sur les instructions du ministre du commerce extérieur, une série de mesures destinées à faciliter l'accueil des exportateurs dans les postes à l'étranger. C'est ainsi qu'il a été demandé aux postes d'apporter aux exportateurs français, dans les pays les plus difficiles, une assistance matérielle substantielle comprenant notamment les prestations suivantes : accompagnement des entreprises dans leurs démarches ; utilisation des équipements du poste pour les communications téléphoniques ou par télex avec des correspondants locaux ou français ; réservation de chambres d'hôtel ; travaux de secrétariat, de traduction ou d'interprétariat ; mise à disposition de bureaux lorsque cela est matériellement possible. Enfin, pour donner aux exportateurs des renseignements détaillés sur l'organisation des postes d'expansion économique à l'étranger et les services qu'ils peuvent en attendre, un guide du bon usage des postes a été récemment publié.

CULTURE ET COMMUNICATION

Transfusion sanguine : publicité télévisée et radiophonique.

34000. — 29 avril 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions il compte prendre pour demander aux différentes chaînes de télévision ainsi qu'à Radio-France de consacrer des chroniques régulières au rôle de la transfusion sanguine afin d'encourager le don bénévole du sang.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Ceux-ci sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps d'antenne mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans les cadres de la procédure existante.

EDUCATION

Dissociation de la rentrée scolaire et de la rentrée des vacances d'été.

34379. — 29 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage éventuellement de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, dans lequel celui-ci estime que, face aux exigences du système éducatif et aux nécessités d'aménagement général du temps, il lui paraît nécessaire de dissocier la rentrée scolaire et la rentrée des vacances d'été, en mettant l'année scolaire en concordance avec l'année civile, et de fixer, par ailleurs, de nouvelles méthodes de contrôle des connaissances, d'orientation, de gestion.

Réponse. — Dans son rapport du 10 janvier 1979, le Conseil économique et social précisait que l'alignement de l'année scolaire sur l'année civile, succédant à l'expérimentation d'un étalement modéré des vacances d'été, pourrait représenter la dernière des étapes d'un aménagement du calendrier scolaire annuel. Mais il était également indiqué que, dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». L'arrêté du 9 janvier 1980 dans la perspective des recommandations du Conseil économique et social a amorcé le mouvement pour un meilleur étalement des vacances, en déconcentrant à l'échelon de l'académie le pouvoir d'arrêter le calendrier scolaire. Il ne pouvait, en revanche, être envisagé de prévoir dans le même temps la mise en place du dispositif complexe que représenterait de nombreux égards la concordance de l'année scolaire et de l'année civile. Cette organisation nouvelle en effet, ne serait pas sans incidences sur les rythmes fondamentaux de la société caractérisés par la concomitance des rentrées scolaires, économique, sociale et politique. Elle ne présenterait en outre pas d'intérêt réel sur le plan pédagogique. L'équilibre des trimestres, la modulation des périodes de vacances ou les propositions d'horaires variables qui le plus souvent fondent, dans ce domaine, l'argumentation en faveur de la concordance de l'année scolaire et de l'année civile, peuvent aussi bien s'accommoder de calendriers annuels établis sur des bases différentes. Par ailleurs le déplacement des examens et des concours à la fin de l'année civile présenterait d'indéniables inconvénients dans la mesure où elle impliquerait qu'au détriment de leur santé, les élèves consacrent leurs vacances d'été à la préparation plus ou moins intensive des concours et des examens à venir. A ces incidences pédagogiques non négligeables s'ajouteraient des difficultés réelles pour la mise en place des moyens nouveaux votés par le Parlement. Qu'il s'agisse des opérations d'implantation des postes, du mouvement de personnels ou de la répartition des crédits, il serait très difficile de faire appliquer au début du mois de janvier, les décisions budgétaires connues avec précision à la fin de l'été et votées par le Parlement dans le courant du mois de décembre. Enfin il faudrait être sûr que, dans cette hypothèse, les contraintes respectives du ministère de l'éducation et du ministère des universités seraient conciliables et que la continuité avec l'enseignement supérieur ne poserait pas de problème majeur. Malgré les difficultés prévisibles le Gouvernement — en même temps qu'il saisissait le Conseil économique et social pour qu'il poursuive sa réflexion et l'étende à l'aménagement des rythmes horaires, quotidiens et hebdomadaires — demandait à cette assemblée d'approfondir l'avis qu'elle avait formulé le 10 janvier 1979 au sujet de l'alignement de l'année scolaire sur l'année civile. Il importait en effet d'apprécier, avant toute décision, si cette recommandation analysée dans toutes ces implications et ses conséquences était susceptible d'application. Or, le Conseil économique et social dans son rapport du 13 mai 1980 n'a pas répondu sur ce point, limitant son étude à l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant. Il n'est donc pas possible au ministre de donner suite à cet avis, faute d'éléments suffisants pour sa mise en œuvre éventuelle. Au demeurant les problèmes posés par les rythmes scolaires ne peuvent être résolus, comme l'a précisé le Conseil économique et social lui-même, que par étape « et compte tenu des résultats observés au cours de l'étape précédente ». Il convient d'abord de réduire progressivement les difficultés d'application résultant, dans une phase transitoire, de la nouvelle organisation des vacances scolaires, fondée sur la déconcentration du niveau des décisions. Mais il importe surtout de traiter le problème fondamental de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant, dont les composantes, qu'il s'agisse de la séquence horaire, de la journée, de la semaine ou de l'année scolaire, sont toutes étroitement solidaires. Le rapport du Conseil économique et social du 14 mai 1980 contient à cet égard des propositions. Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le Conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises progressivement et de façon très étalée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre de rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

C. E. E. : programme d'action pour la défense de l'environnement.

21640. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature et les perspectives du programme d'action pour la défense de l'environnement susceptible d'être présenté devant les instances

de la Communauté économique européenne, programme d'action annoncé le 31 mai 1976 aux représentants des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie.

Réponse. — Le programme annoncé aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie a été adopté par la Communauté économique européenne le 17 mai 1977 pour la période 1977-1981. Les actions prévues comprennent : la réduction de manière curative et, si possible, préventive des pollutions et nuisances qui endommagent les ressources naturelles, la biosphère et le cadre de vie ; la protection des ressources et du milieu naturel, ainsi que l'amélioration du cadre de vie par des mesures réglementant certaines activités et à plus long terme par l'utilisation de nouveaux instruments d'intervention à caractère préventif ; la mise en œuvre d'actions de soutien (recherches, diffusion des connaissances, études économiques, actions de sensibilisation, d'informations, etc.) ; la recherche de solutions internationales à certains problèmes.

Environnement : statut des associations agréées.

22481. — 13 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article 40 de la loi sur la protection de la nature relatif à l'existence et à la mission des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement et créant notamment la notion d'associations agréées. Compte tenu que le décret d'application de cet article devait fixer les conditions d'agrément des associations et instituer un comité départemental de l'environnement, lieu de rencontre et d'échange entre les élus, les associations et les administrations et servir de moyen de concertation pour résoudre les divers problèmes posés du point de vue écologique par les installations industrielles ou les implantations d'habitations, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication de ce décret particulièrement important.

Réponse. — Le décret relatif à l'agrément des associations est paru au *Journal officiel* le 10 juillet 1977 (décret n° 77-760 du 7 juillet 1977). D'autre part, les instructions nécessaires ont été adressées aux préfets pour que chaque année, une réunion départementale de l'environnement permette aux élus, aux associations et aux administrations de faire le point des questions d'environnement intéressant le département.

Redevances cynégétiques : montant maximum.

23333. — 26 avril 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1, c, de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (loi de finances rectificative) fixant le montant maximum du paiement de redevances cynégétiques départementale et nationale nécessaires à la validation du permis de chasse. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le montant maximum des redevances cynégétiques a été fixé par décret n° 77-671 du 29 juin 1977. Il a été relevé récemment par décret n° 80-474 du 25 juin 1980.

*Ouverture de la chasse au lièvre :
coïncidence avec celle de la perdrix.*

23822. — 21 juin 1977. — La date retenue pour l'ouverture de la chasse à la perdrix étant le 11 septembre 1977 et celle pour l'ouverture de la chasse au lièvre le 9 octobre 1977, **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la requête d'un maire de la Seine-Maritime demandant que la seule date du 11 septembre soit retenue. L'intéressé fait savoir : 1° que de nombreux départements ont obtenu de leur fédération que l'ouverture du lièvre coïncide avec celle de la perdrix ; 2° qu'une ouverture retardée pour le lièvre n'apporte aucun changement dans la situation de ce gibier et qu'en outre, cette mesure, déjà appliquée la saison passée, n'a donné aucune satisfaction aux chasseurs de la Seine-Maritime. En outre, il est à constater qu'aucun rapport, qu'aucune explication n'ont été apportés sur la motivation de cette décision. En conséquence, se joignant au requérant et à ceux au nom desquels il s'exprime, il lui demande quelle suite il compte donner à la demande formulée. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La nécessité d'un décalage entre l'ouverture de la chasse à la perdrix et celle de la chasse au lièvre a fait l'objet de nombreuses discussions ces dernières années. En effet, devant

la raréfaction des lièvres, les responsables de la chasse ont préconisé de réduire la période de chasse au lièvre à soixante jours au maximum. Cette réduction a d'abord été réalisée en retardant l'ouverture de la chasse au lièvre par rapport à l'ouverture générale située la plupart du temps en septembre. Pour 1980, compte tenu de la date retenue pour l'ouverture générale en Seine-Maritime, soit le 5 octobre, l'ouverture de la chasse au lièvre et à la perdrix coïncident.

Haute-Vienne : situation de la pisciculture domaniale.

25084. — 19 décembre 1977. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des piscicultures domaniales, et plus particulièrement sur le service public qu'elles assurent. Le conseil supérieur de la pêche est sous tutelle du ministère de la culture et de l'environnement au niveau national, la gestion du service hydraulique et forestier dépend du ministère de l'agriculture (D.D.A.) au niveau départemental depuis la réforme de 1963. Les personnels forestiers (techniciens ou administratifs) sont nommés par le ministère de l'agriculture pour assurer les fonctions dévolues au ministère de l'agriculture au plan départemental. La gestion d'un certain nombre d'établissements piscicoles départementaux a été confiée par bail emphytéotique en 1950 à la direction générale des eaux et forêts devenant concours versés en particulier par l'E.D.F. Depuis 1933, une partie des eaux et forêts a été rattachée aux D.D.A. (service hydraulique et forestier) chargé des questions forestières, chasse, pêche. Actuellement, la pisciculture domaniale du département de la Haute-Vienne est dans un état de délabrement constaté. La direction départementale de l'agriculture n'a pas rempli les conditions de tout locataire par bail emphytéotique, bien qu'un crédit de 3 000 francs (première tranche) ait été attribué sous forme de D.A.P. le 23 mars 1977, et est aujourd'hui non utilisé. Un technicien supérieur a été affecté au service hydraulique et forestier par le ministère de l'agriculture en remplacement du pisciculteur parti à la retraite en 1975. Depuis cette date, l'établissement piscicole est à l'abandon, ce technicien étant occupé à d'autres tâches plus rentables. Cependant le F.I.A.N.E. a approuvé l'opération 77-2-19 en date du 12 juillet 1977 pour la réintroduction du saumon atlantique dans le bassin Vienne-Gartempe et un crédit de 200 000 francs a été voté, dont 150 000 francs sur le F.I.A.N.E. Cette réintroduction pose d'ores et déjà d'une façon cruciale la survie de la pisciculture domaniale et son extension pour permettre la production de smolts de saumons atlantiques, ainsi que celle de truitelles et de brochets, afin de ne pas laisser aux seuls pisciculteurs privés une production que l'Etat se doit d'assurer gratuitement sur les fonds de concours et avec un rabais de 30 p. 100 sur le tarif officiel pour le reste de la production; apportant ainsi une aide appréciable aux sociétés de pêche et de pisciculture du département particulièrement touchées par la carence de l'administration. Il lui demande s'il est possible d'espérer un fonctionnement rationnel des établissements piscicoles et plus particulièrement la remise en service par l'Etat de celui de la Haute-Vienne. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La pisciculture domaniale de Limoges (Haute-Vienne) était située dans un bâtiment appartenant au département. Cet immeuble a été remis à son propriétaire en 1978 compte tenu de son état de vétusté extrême et du fonctionnement précaire de la pisciculture; autrefois située dans la banlieue de Limoges la pisciculture en 1978 se trouvait englobée dans le tissu urbain, cette situation rendait très aléatoire l'alimentation de la pisciculture à partir de la petite source qui avait été à l'origine de son implantation en ce lieu. Ce fait ne remet pas en cause les projets de restauration du saumon atlantique sur le bassin Vienne-Gartempe. Il pourra être fait appel à la pisciculture domaniale de Sainte-Feyre notamment.

Associations : consultation du plan d'impact.

25338. — 25 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions prévues par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et plus particulièrement le chapitre I^{er} de l'article 6 de celui-ci pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Celui-ci prévoit que toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision de prise en considération ou, si telle décision n'est pas prévue, la décision d'autorisation d'attribution des aménagements d'ouvrages. Ainsi, la consultation du contenu de l'étude d'impact ne semble donc ouverte au public que postérieurement à la prise de décision de l'administration fondée sur cette étude. Cette disposition ne semble pas être tout à fait conforme à l'esprit ayant régné au cours de la discussion de cette loi, en particulier au Sénat, puisqu'elle res-

treint d'une manière considérable le contrôle que pourraient éventuellement exercer les associations ou les particuliers sur les décisions d'aménagement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre à l'ensemble des citoyens et aux associations agréées de consulter le contenu des études d'impact antérieurement à la prise de décision de l'administration.

Réponse. — L'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête publique chaque fois qu'il y a lieu à enquête. Dans les autres cas, des instructions du Premier ministre ont été adressées aux préfets pour qu'une information suffisante soit donnée préalablement à la décision pour tous les projets ayant une incidence importante sur l'environnement. La publication de l'étude d'impact fait partie de cette information.

Entreprises de dragage : difficultés.

26770. — 19 juin 1978. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de dragage françaises dont le matériel est le plus souvent vétuste et inadapté. Pour pallier cette situation, il est fait appel à des sociétés belges ou hollandaises. Il lui paraît anormal qu'un secteur important de l'activité économique nationale échappe de plus en plus à la présence française. Il lui demande si la mise en place rapide d'un groupement d'intérêt économique mettant en commun le matériel français et permettant de le financer ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie sont en contacts suivis avec les entreprises françaises de dragage; ces entreprises, qui sont confrontées à une vive compétition internationale, doivent en effet renforcer leurs structures, et assurer un plan de charge régulier pour leurs matériels; l'administration leur apporte notamment leur appui pour la prospection de marchés à l'étranger, dont plusieurs ont été obtenus dans la période passée; elle soutiendra également les efforts de restructuration qui s'avèreraient nécessaires.

Protection et aménagement des espaces littoraux : conclusion d'une étude.

28485. — 15 décembre 1978. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à la demande de son prédécesseur en 1975 concernant la protection et l'aménagement des espaces littoraux.

Réponse. — L'étude entreprise en 1975 et concernant la protection et l'aménagement des espaces littoraux fait partie de l'ensemble des travaux préparatoires qui ont abouti à la création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, mis en place en 1976, et à la publication, le 26 août 1979, de la directive sur la protection du littoral.

Délivrance du permis de chasser : simplification administrative.

29251. — 20 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question n° 27117 qu'il lui avait posée le 26 juillet 1978 concernant la recherche d'une simplification des formalités administratives pour la validation annuelle du permis de chasser. En effet, l'obtention du visa du permis de chasser nécessite chaque année pour un rural environ quarante kilomètres de déplacements. Cette façon de procéder occasionne un gaspillage d'énergie et une complication administrative inutile imposée aux maires et aux usagers, contrairement aux directives émanant des plus hautes instances de l'Etat encore rappelées récemment. La réponse qui lui a été faite le 2 octobre 1978 ne lui donne pas satisfaction. Il est en effet difficile de faire admettre qu'un projet de loi soit nécessaire pour régler un problème aussi simple. Il lui demande, en conséquence, si les administrations compétentes ne peuvent pas, avant l'ouverture de la prochaine campagne de chasse, simplifier la réglementation en vigueur afin de faciliter le travail des maires et les formalités à remplir par les chasseurs. Il suffirait, par exemple, que le maire retienne le permis de chasser, confiant le volet mobile au chasseur pour que celui-ci aille chercher en même temps ses deux catégories de timbres.

Réponse. — Le problème de la simplification des tâches administratives nécessaires pour l'obtention des permis de chasse n'a pas

échappé au Gouvernement et, depuis l'arrêté interministériel du 30 juin 1975, trois possibilités sont offertes au chasseur pour faire viser et valider son permis : le maire remet au demandeur son permis visé pour que celui-ci s'acquitte lui-même de la formalité obligatoire d'apposition du timbre mobile auprès d'un comptable du Trésor ; le maire adresse le permis visé au comptable du Trésor en précisant au demandeur, si celui-ci exprime l'intention de le retirer lui-même à la perception, la date à laquelle le retrait pourra être effectué ; le maire adresse le permis visé au comptable du Trésor et joint à la demande de l'intéressé un mandat du montant du timbre mobile correspondant à la catégorie souhaitée (validation nationale ou départementale, éventuellement gibier d'eau), ainsi qu'une enveloppe affranchie libellée à son adresse. Cette troisième procédure, parfois oubliée, permet au chasseur d'obtenir la validation du permis de chasser par correspondance et d'éviter des déplacements inutiles. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté au Parlement en mai 1978 un projet de loi visant à faire payer en un seul endroit la cotisation fédérale et la redevance cynégétique due à l'Etat, mais ce projet n'a pas été retenu. De nouvelles mesures sont à l'étude et seront incluses dans un prochain programme de simplification administrative.

Environnement : harmonisation des réglementations européennes.

32004. — 21 novembre 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation des réglementations relatives à l'environnement dans le cadre européen afin d'éviter notamment les distorsions de concurrence entre les diverses productions agricoles des pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La Communauté économique européenne a adopté le 17 mai 1977 un deuxième programme d'action en matière d'environnement dont les objectifs sont essentiellement la réduction des pollutions et nuisances qui endommagent les ressources naturelles et le cadre de vie, la protection des milieux naturels et l'amélioration du cadre de vie. Ce programme s'est traduit par l'adoption de multiples directives en matière de qualité des eaux, de déchets, de produits toxiques, de pollution de l'air, etc., et touche les activités industrielles beaucoup plus que les activités agricoles. Il est à noter d'ailleurs que les réglementations en matière d'environnement ne constituent pas actuellement un frein important aux échanges agricoles et que c'est beaucoup plus les divergences qui existent en matière de normes sanitaires qui peuvent parfois gêner ces échanges.

Naufrage du pétrolier Gino : mesures de protection du littoral.

32092. — 28 novembre 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises par les pouvoirs publics pour évaluer les risques que fait courir aux milieux marins le naufrage intervenu le 28 avril dernier du pétrolier libérien *Gino* qui a heurté au large des côtes bretonnes le pétrolier norvégien *Team Castor*. Il souhaiterait savoir en outre quelles mesures de prévention ont été prises pour éviter la pollution du littoral et protéger les activités de la pêche dans la zone maritime concernée.

Réponse. — Les résultats des études entreprises permettent d'estimer que la présence de l'épave du *Gino* et de sa cargaison ne présentent pas de dangers importants à court terme. Toutefois, un programme complémentaire de suivi écologique a été mis au point pour faire un nouveau constat de l'impact de la pollution et afin de recueillir les éléments nécessaires pour prévoir son évolution ultérieure et rechercher quel pourrait éventuellement être son impact sur le milieu à plus longue échéance. Dans l'immédiat, il paraît impératif d'éviter toute extension de la nappe en dehors de la zone actuellement touchée et dont la superficie reste très limitée. A cette fin, le chalutage a été interdit dans une zone de cinq milles autour de l'épave.

Répression en matière de pêche et de protection de la nature : application du décret.

32463. — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le rôle essentiel que jouent les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature et s'étonne que depuis plus de deux ans aucune instruction n'ait été donnée, en application du décret n° 77-898 du 2 août 1977, pour la répression en matière de pêche

et de protection de la nature. Il lui demande s'il est envisagé de proposer une modification de l'article 384 du code rural afin de rattacher directement les gardes-chasse à l'Office national de la chasse.

Office national de la chasse et de la protection de la nature : revendications.

32549. — 11 janvier 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les requêtes justifiées qui lui ont été présentées par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Le rôle des intéressés se caractérise dans la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche et à la protection de la nature (art. 2 du décret n° 77-898 du 2 août 1977). Depuis deux ans que ce texte est en application, les personnes concernées n'ont reçu aucune instruction dans l'exercice de leur fonction tendant à réprimer en matière de pêche et de protection de la nature. L'un de ses prédécesseurs avait préconisé que le rôle des intéressés devait avoir pour but la prévention contre la pollution sous toutes ses formes. C'est pourquoi ces derniers sollicitent la modification de l'article 384 du code rural afin d'obtenir leur attachement à l'Office national de la chasse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Les gardes de l'Office national de la chasse sont rémunérés par cet établissement sur des fonds exclusivement versés par les chasseurs. Il est donc normal qu'ils exercent en priorité des missions relatives à la surveillance et à la police de la chasse, même s'ils sont habilités à constater certaines infractions à la loi sur la protection de la nature. Le décret du 2 août 1977 relatif à leur statut étend leurs missions aux flagrants délits en matière de pêche, de préservation des parcs et des réserves, d'incendies de forêts. Toutes instructions ont été données pour préciser ces points et il n'est pas envisagé de modifier l'article 384 du code rural à ce sujet.

Gardes-chasse : réglementation du travail uniforme.

32757. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les distorsions que comporte le statut actuel des gardes-chasse de l'office national de la chasse. Si le décret n° 77-898 du 2 août 1977 établissant ce statut concède aux gardes chasse la qualité d'agent public, certains d'entre eux se trouvent en situation de dépendance à l'égard des établissements privés que sont les fédérations de chasseurs. De ce fait, un président de fédération qui n'est autre qu'une personne morale de droit privé peut intervenir dans la carrière d'agents de droit public et les utiliser à d'autres fins que la police de la chasse et la protection de la nature. Il est donc légitime que les gardes-chasse, pour la stabilité et l'avenir de leur profession, demandent une réglementation du travail uniforme sur le plan national dans le cadre de la hiérarchie du droit public, ce qui suppose une modification de l'article 384 du code rural dans le sens d'un rattachement direct de l'ensemble de cette corporation à l'office national de la chasse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

Réponse. — L'article 29 de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 a habilité les agents commissionnés de l'office national de la chasse à constater certaines infractions en matière de pêche, de préservation des parcs, de protection de la faune et de la flore. Mais la tâche primordiale des gardes-chasse reste la surveillance et la police de la chasse, car la totalité de leur rémunération et la couverture des frais annexes sont intégralement supportés par les chasseurs eux-mêmes qui acquittent les redevances cynégétiques et les cotisations aux fédérations départementales des chasseurs. Mis pour emploi à la disposition des présidents de ces fédérations, les gardes sont administrés par l'office national de la chasse. Le statut des gardes-chasse, en instituant une commission paritaire nationale, permet d'assurer leur déroulement de carrière en toute équité, c'est pourquoi il ne paraît pas opportun de modifier l'article 384 du code rural.

Aide financière aux locataires âgés.

32874. — 9 février 1980. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le nombre croissant d'immeubles non soumis à la loi de 1948, la libération des prix des loyers, la rénovation d'immeubles ou de logements, entraînent souvent une augmentation importante du loyer

et des charges locatives. Aussi, bien des personnes âgées ne disposent plus de ressources suffisantes pour y faire face et sont, dans ces conditions, dans l'obligation de quitter leur logement où elles avaient pourtant vécu de longues années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'imaginer un système permettant aux personnes âgées de garder leurs locaux d'habitation, notamment lorsqu'elles y sont passées plusieurs décennies, par l'attribution d'une aide financière constante.

Réponse. — Les locataires ou occupants de bonne foi des logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 ont droit au maintien dans les lieux et paient un loyer calculé selon le système de la surface corrigée. Dans l'hypothèse d'une libération globale de la catégorie dont relève leur logement ou d'une exclusion de la commune d'implantation, les personnes âgées peuvent continuer à bénéficier de ce droit à titre personnel et dans certaines conditions. Ainsi, le décret n° 75-803 du 26 août 1975 libérant les locaux de la sous-catégorie II A, a maintenu les dispositions de la loi de 1948 précitée, à titre personnel, au bénéfice des locataires ou occupants âgés de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et dont les ressources annuelles, appréciées au 30 août 1975, étaient inférieures à 39 000 francs en région parisienne et à 24 000 francs dans les autres régions. Par ailleurs, les personnes âgées qui occupent des logements dont les loyers ont augmenté à la suite de nouvelles dispositions réglementaires, peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Dans les cas particuliers prévus par l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 (opération de restauration immobilière notamment) l'allocation de logement versée couvre la différence entre le loyer principal réclamé après travaux, dans la limite d'un plafond révisé annuellement, et celui acquitté auparavant, déduction faite de l'allocation de logement précédemment versée. Si l'augmentation du loyer acquitté par la personne âgée est consécutive au conventionnement de son logement dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, l'intéressée pourra bénéficier de l'aide personnalisée au logement qui sera d'autant plus efficace que ses ressources seront faibles.

Enseignes et pré-enseignes : décret d'application.

33987. — 29 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes ainsi que les conditions d'apposition temporaire d'enseignes sur des immeubles.

Installation et entretien des enseignes : décret d'application.

34512. — 10 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes devant fixer les prescriptions générales relatives aux installations et à l'entretien des enseignes, et notamment les conditions d'apposition temporaire d'enseignes sur les immeubles.

Réponse. — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 17 de la loi susvisée, sa préparation est en cours. A cet égard, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi et applicables aux enseignes et pré-enseignes.

Lutte contre le bruit : application de la réglementation.

34073. — 6 mai 1980. — **M. Charles Pasqua** se réjouit de la décision prise par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de déposer un projet de loi tendant à limiter les agressions du bruit dont sont de plus en plus victimes les citadins et même les ruraux. Il constate cependant avec regret à cette occasion que, suivant une habitude ancienne et paraissant bien établie, les gouvernements qui se succèdent ont tendance, devant les échecs d'une législation qui n'est pas appliquée, à demander le vote de nouveaux textes. Il pense en effet que les règlements qui existent, s'ils étaient effectivement respectés, apporteraient déjà en leur état, et pour

l'essentiel, de très grandes satisfactions. Or chacun peut remarquer dans différents secteurs qu'ils ne sont que peu ou pas observés. Il est patent notamment que des véhicules à deux roues, généralement de faible cylindrée, ou des automobiles à prétentions sportives circulent avec des échappements libres sans faire l'objet du moindre procès-verbal. C'est ainsi que l'on a pu affirmer, sans être démenti, qu'une mobylette pétaradante, traversant la capitale la nuit, pouvait troubler le sommeil de dizaines de milliers d'habitants. Il lui suggère, en conséquence, dans l'attente de nouveaux textes, de demander à son collègue, ministre de l'intérieur, de donner des instructions formelles pour que la réglementation en vigueur soit réellement appliquée. Il aimerait enfin connaître, pour l'année 1979, le nombre de procès-verbaux dressés à l'encontre d'automobilistes ou de motocyclistes utilisant des engins bruyants.

Réponse. — En 1979, 580 000 contrôles des niveaux sonores ont été effectués par la gendarmerie et la police nationale et 85 000 infractions ont été relevées. Les gardiens de la paix, policiers et gendarmes reçoivent une formation particulière dans ce domaine, grâce à une coopération instituée entre le ministère de l'intérieur, le ministère de la défense et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les études se poursuivent en particulier pour interdire la mise en vente et l'utilisation de dispositifs d'insonorisation non conformes.

Publicité et enseignes : publication du décret d'application de la loi.

34091. — 7 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer les cas et les conditions de dérogation pour les pré-enseignes ainsi que les conditions d'apposition temporaire de pré-enseignes sur les immeubles et les conditions d'apposition des pré-enseignes indiquant la proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Réponse. — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat, dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 18 de la loi susvisée, un texte unique regroupera l'ensemble des dispositions réglementaires prévues aux articles 17, 18 et 19 de la loi, et applicables aux enseignes et pré-enseignes.

Communes : détermination des emplacements d'affichage.

34082. — 7 mai 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer les conditions de représentation des communes et des professions intéressées aux commissions départementales compétentes en matière de site.

Réponse. — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément les dispositions prévues à l'article 21 de la loi susvisée, elles sont insérées dans le décret relatif à la commission départementale des sites et de l'environnement qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat.

Publicité et enseignes : utilisation du mobilier urbain.

34092. — 7 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer les prescriptions applicables à la publicité lorsqu'elle est admise ainsi que les conditions d'utilisation pour supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Réponse. — En raison de la complexité et de la diversité des problèmes traités, les dispositions d'application de la loi n° 79-1150

du 29 décembre 1979 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes feront l'objet de plusieurs décrets en Conseil d'Etat dont la publication s'échelonnera dans les semaines à venir. En ce qui concerne plus précisément le décret prévu à l'article 8 de la loi susvisée, c'est le décret d'application le plus important, puisqu'il fixe le régime de droit commun applicable à la publicité dans les agglomérations. Il va être incessamment soumis au Conseil d'Etat.

Ouvriers auxiliaires des T. P. E. : revendications.

34436. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Ces revendications portent sur plusieurs points, notamment l'augmentation des effectifs du grade d'agent des T. P. E. pour permettre la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers; l'augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie, pour que tous les agents des T. P. E. effectuant les tâches dévolues à ce grade en perçoivent la rémunération; et également l'augmentation des effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie, afin que des équipes ne soient plus dirigées par des O. P. 2 ou des agents, sans que ces derniers aient la formation requise, ni ne touchent la rémunération correspondante. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il envisage pour l'amélioration de fonctionnement d'un secteur important d'un service public.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a conduit à son terme la procédure de titularisation qui avait été engagée en faveur des agents non titulaires des niveaux C et D rémunérés sur crédits d'Etat et qui a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires; il recherche en liaison avec les autres ministères concernés les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les difficultés liées à la situation des personnels non titulaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux. Le programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat de deuxième et de première catégories, conçu en fonction de la répartition effective des tâches et des responsabilités au sein des équipes, a donné lieu, pour le moment, à la mise en place de quatre-vingt-dix emplois d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie. La réalisation du plan que le ministre de l'environnement et du cadre de vie a tracé reste un objectif qu'il s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation des emplois d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Entreprises de construction : conséquences de l'encadrement du crédit.

34550. — 11 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les graves difficultés que rencontrent les entreprises de construction en ce qui concerne en particulier la mise en chantier des maisons d'habitation individuelles. L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement, en particulier les mesures d'encadrement du crédit comme l'insuffisance constatée de l'enveloppe des différentes formules de prêts affectés à la construction, entraîne une profonde inquiétude parmi les chefs d'entreprises dans ce secteur économique. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter qu'un certain nombre d'entreprises conduites à réduire leur activité ne soient pas en outre contraintes dans un bref avenir à licencier une partie de leur personnel.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction; c'est ainsi que des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur à la fin du mois d'août 1979 et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficiera des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1^{er} juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne; à partir du 1^{er} août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de

façon que les crédits nécessaires soient mis en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Ouvriers professionnels des travaux publics : insuffisance des effectifs.

34543. — 19 juin 1980. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, qui conduit à confier en partie la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Il lui demande s'il compte être en mesure d'obtenir, dans le cadre du projet de budget de son ministère pour 1981, la création d'un nombre significatif de postes d'ouvriers professionnels, et notamment d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé : quatre-vingt-dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. Bien qu'aucun emploi de cette catégorie n'ait pu être créé dans le budget de 1981, la réalisation de ce programme est un objectif que le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

INDUSTRIE

Service des mines : renforcement des effectifs.

33044. — 25 février 1980. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'industrie** ce qui suit : depuis une décennie, les tâches imparties aux directions interdépartementales de l'industrie (service des mines) se sont considérablement diversifiées et étendues. L'augmentation des moyens et personnels fonctionnaires est restée très en retrait du taux de progression des tâches. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin de renforcer les effectifs des services susmentionnés.

Réponse. — Il est certain qu'aux tâches traditionnelles des directions interdépartementales de l'industrie se sont ajoutées depuis quelque dix ans des activités nouvelles telles que la reprise de l'inspection des installations classées, le renforcement des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie, et l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement industriel régional à la suite de la réforme du ministère de l'industrie en 1976. En outre, dans le cadre de la déconcentration de la politique industrielle du Gouvernement et de la simplification des procédures administratives qui sont une des priorités du ministère de l'industrie, le rôle des directions interdépartementales de l'industrie en matière économique est appelé à croître. L'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'industrie évoqué plus haut ne s'est néanmoins pas fait sans une augmentation corrélative des moyens en personnel. Cette augmentation des moyens en personnel a été faite au titre de l'inspection des installations classées, au titre de l'énergie, et au titre de la sécurité industrielle. Le dernier budget voté de l'Etat, celui de 1980, a poursuivi dans la même ligne, puisque y ont été créés huit emplois pour le contrôle de l'énergie électrique et treize emplois pour la sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement en faveur des cadres âgés privés d'emploi va permettre de renforcer les effectifs des directions interdépartementales de l'industrie, notamment dans le domaine de l'action économique. Le renforcement des directions interdépartementales de l'industrie est bien entendu mené avec le souci de conserver à ces services l'unité et la cohérence nécessaires et en veillant à ce que l'ensemble de leur personnel, et en particulier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), puissent participer à l'ensemble des missions à accomplir.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33575 posée le 1^{er} avril 1980 par **M. Roland Grimaldi**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 34153 posée le 13 mai 1980 par **M. Franck Sérusciati**.

INTERIEUR

Etablissements publics régionaux : extension des compétences.

33847. — 18 avril 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'évolution du rôle des établissements publics régionaux. Il a été notamment regretté l'insuffisance des compétences transférées aux établissements publics régionaux, compte tenu de la technicité des clés de répartition des crédits d'Etat de catégorie 3, et que le conseil régional a la possibilité de répartir entre les départements, les difficultés auxquelles ont à faire face les conseillers régionaux pour modifier les propositions de l'administration. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier cette situation.

Réponse. — Les décrets des 8 janvier et 18 février 1976 ont transféré aux établissements publics régionaux une compétence nouvelle, celle de répartir, entre les départements, les subventions de l'Etat en matière d'investissements relatifs aux voiries départementale et communale, aux équipements scolaires du premier degré, aux équipements sportifs et socio-éducatifs, aux services publics ruraux, aux aménagements fonciers, aux équipements pour les eaux et forêts et aux équipements sanitaires. En 1979, ce transfert de compétences portait sur un milliard et demi de francs. De ce fait, les crédits d'Etat délégués aux préfets de région pour subventionner les investissements de catégorie III visés par les textes ci-dessus sont répartis par les E.P.R. sur proposition du préfet de région. Le conseil régional fixe, par délibération, la répartition définitive. Il lui appartient donc éventuellement d'apporter toute modification qu'il jugerait souhaitable aux propositions du préfet de région.

*Médaille d'or départementale et communale :
abaissement de l'âge d'attribution.*

33849. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'abaisser de quarante-cinq à quarante-trois ans l'âge à partir duquel la médaille d'or départementale et communale est attribuée, afin d'établir une parité entre le barème d'attribution de cette médaille et celle du travail et pour tenir compte de la diminution de l'âge de la retraite ainsi que du caractère plus tardif de l'entrée dans la vie professionnelle.

Réponse. — Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411-44 du code des communes a supprimé le contingentement par département de la médaille de Vermeil et de la médaille d'or départementale et communale, ce qui permettra à un plus grand nombre d'agents communaux et d'élus de bénéficier de cette distinction, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'âge à partir duquel la médaille d'or départementale et communale est attribuée.

Associations : capacité juridique de recevoir des libéralités.

34296. — 23 mai 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser s'il envisage d'étendre à toutes les associations d'intérêt général ou agréées la capacité juridique de recevoir des libéralités. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles certaines associations pourraient se voir attribuer la capacité de recevoir des dons et legs jusqu'à présent réservée aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations assimilées font actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les départements ministériels concernés, dans le cadre de diverses mesures destinées à favoriser la vie associative. Une telle réforme ne peut cependant intervenir que par la voie législative et le Parlement sera appelé à en délibérer dès qu'un projet de loi aura pu être mis au point.

Création d'un fonds régional de développement économique et social.

34414. — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée au Sénat sur les interventions des établissements publics régionaux, en faveur de l'emploi, du développement économique,

laquelle vise à organiser des possibilités d'interventions directes des établissements publics régionaux dans les entreprises, en créant un fonds régional de développement économique et social, chargé de ces interventions.

Réponse. — Une proposition de loi a été déposée au Sénat par **M. Marcel Lucotte** sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique. Ce projet de texte a été examiné, le 26 octobre 1978, par le Sénat qui a décidé de le renvoyer en commission. D'ores et déjà, de nombreuses voies sont possibles, qui permettent, aux établissements publics régionaux, de participer activement au développement économique de la région. A cet égard, il convient de rappeler que deux décrets en date du 27 juillet 1977 ont autorisé les établissements publics régionaux : l'un, à faciliter le cautionnement des prêts accordés à certaines entreprises industrielles, l'autre, à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Ce dernier texte vient d'être modifié par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980 qui prévoit, en particulier, que, désormais le montant maximum de la prime, qui était auparavant de 50 000 francs ou 80 000 francs, est unifié et porté à 10 000 francs. En outre et afin d'encourager notamment la création d'entreprises artisanales, le nombre minimum d'emplois à créer a été réduit de six à trois, étant entendu que, dans ce cas, le montant maximum de la prime est fixé à 50 000 francs. D'autre part, en application d'une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 17 juillet 1978, les communes ont été autorisées, par circulaire du 22 septembre 1978, à répercuter, sur les industriels ayant obtenu la prime de développement régional, les subventions qu'elles ont reçues de l'établissement public régional, pour la construction d'usines-relais. Par ailleurs, pour permettre aux sociétés de développement régional, dont l'objet est de favoriser le développement des économies régionales en apportant leur concours financier aux entreprises, de jouer, pleinement leur rôle, l'Etat s'est efforcé, au cours de ces dernières années, d'accroître leurs moyens d'intervention : d'une part, en leur octroyant une prime pouvant, sous certaines conditions, représenter 25 p. 100 ou 50 p. 100 des prises de participation qu'elles souscrivent au capital social des petites et moyennes entreprises industrielles qui s'étendent ou se créent (décret n° 76-438 du 20 mai 1976) ; d'autre part, en autorisant les régions à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles, grâce à la constitution de fonds de garantie régionaux, notamment auprès des sociétés de développement régional (décret n° 77-849 du 27 juillet 1977). Un effort important a ainsi été fait pour répondre aux besoins de financement exprimés par les petites et moyennes entreprises.

*Reconnaissance d'utilité publique des associations :
élargissement de la procédure.*

34417. — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un élargissement de la procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations et de modifier éventuellement le caractère temporaire attribué à cette reconnaissance. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le principe d'un assouplissement et d'un élargissement du régime de la reconnaissance d'utilité publique des associations a été retenu par le Gouvernement, dans le cadre de diverses mesures destinées à favoriser le développement de la vie associative. Les modalités d'application de cette mesure sont actuellement à l'étude en liaison avec les différents départements ministériels concernés. Il est précisé, par ailleurs, qu'en l'état actuel des textes, la reconnaissance d'utilité publique n'a pas un caractère temporaire et vaut aussi longtemps que l'association exerce des activités conformes à ses statuts et à l'intérêt général.

*Personnel communal, conducteur de tracteur :
exemption du permis de conduire.*

34545. — 10 juin 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants. Il n'est fait aucune obligation du permis de conduire aux agriculteurs qui mettent en œuvre des tracteurs agricoles, dans le cadre de leur exploitation. Par contre, les communes rurales sont tenues de confier la conduite des engins de même nature à du personnel possédant le permis de conduire. Or, de nombreuses communes rurales auraient la possibilité de recruter à temps partiel ou à temps plein des agriculteurs ou d'anciens agriculteurs pour conduire leur engin agricole. Le fait d'exiger de ce personnel le permis de conduire constitue une gêne vis-à-vis de nombreux candidats. Il lui demande s'il ne serait

pas souhaitable, en assimilant la commune rurale à une exploitation agricole, d'habiliter ce personnel à la conduite des tracteurs agricoles *stricto sensu*, même s'il ne possède pas de permis de conduire. Cette mesure pourrait s'inscrire dans le cadre de l'action contre la désertification des campagnes, en maintenant sur place des actifs qui, sans cela, seraient contraints à l'exode rural.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé par le code de la route. Celui-ci, par le jeu combiné des articles R. 138 A, R. 167-2 et R. 159, ne dispense de permis les conducteurs de ces engins que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes, le permis « C » au-dessus. Il ne paraît pas opportun d'apporter des dérogations à ces règles. Si des mesures particulières ont été prévues pour les exploitations et coopératives agricoles, c'est en raison du fait que cette utilisation de matériel ou engins pour les agriculteurs se fait épisodiquement, à l'intérieur des propriétés ou sur de courtes distances et le plus souvent en dehors des agglomérations. En revanche, l'activité des personnels municipaux s'exerce principalement dans les agglomérations et pose des problèmes de sécurité et d'assurance vis-à-vis de l'utilisateur et des tiers.

Départements et territoires d'outre-mer.

Composition du comité économique et social de la Guadeloupe.

33284. — 12 mars 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible et légal que, malgré la jurisprudence dégagée par les arrêts du Conseil d'Etat du 21 janvier 1977 relative à la désignation des organisations syndicales représentatives en qualité de membre des comités économiques et sociaux régionaux, le décret n° 80-128 du 12 février 1980 modifiant les décrets n° 73-855 du 5 septembre 1973 et n° 74-731 du 19 août 1974 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-819 du 5 juillet 1972, ait attribué un siège à une organisation syndicale autonome dans la composition du comité économique et social de la région Guadeloupe, alors que cette organisation ne peut faire valoir comme seule représentativité que le fait d'avoir signé la convention collective de l'industrie sucre-rhum, qu'elle n'a présenté depuis de nombreuses années aucun candidat aux élections de délégué du personnel et membre du comité d'entreprise dans les unités relevant de cette branche d'activité, et qu'elle n'a désigné aucun délégué syndical dans les usines à sucre. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition des comités économiques et sociaux, modifié par le décret n° 79-950 du 9 novembre 1979, répartit en quatre catégories les membres des comités économiques et sociaux. L'article 2 de ce texte précise que la première catégorie, qui comprend les représentants d'organisations syndicales représentatives des employeurs et salariés dans la région, doit constituer au moins 50 p. 100 des sièges du comité économique et social. Le comité économique et social de la Guadeloupe, selon le décret n° 80-128 du 12 février 1980, compte quarante membres dont vingt et un membres de la première catégorie. L'honorable parlementaire conteste la représentativité d'une organisation syndicale autonome dont il ne précise pas l'identité qui dispose d'un siège. Puisque la règle des 50 p. 100, soit vingt sièges, pour la première catégorie est respectée, dès lors que la représentativité des organisations qui occupent ces sièges n'est pas contestée, l'attribution d'un siège supplémentaire à l'organisation mise en cause ne saurait entacher d'illégalité le décret du 12 février 1980. Au demeurant, l'union interprofessionnelle des syndicats de la Guadeloupe qui paraît être l'organisation visée par l'honorable parlementaire n'a pas seulement signé la convention collective de l'industrie sucre-rhum en 1980 et les années précédentes; elle participe par la présence de délégués au comité d'embauche qui contrôle l'application de la convention collective et au comité d'hygiène et de sécurité; elle siège au conseil des prud'hommes où elle a deux représentants.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme social : aide de l'Etat.

34348. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'envisage pas des aides particulières aux installations de tourisme social afin de

rénover en priorité le bâti existant et que, en outre, cette aide soit plus substantielle pour les organismes qui accueillent les handicapés physiques.

Réponse. — La création d'hébergements de vacances à caractère social à partir du bâti existant et l'accès des personnes à mobilité réduite aux centres familiaux de vacances figurent parmi les préoccupations prioritaires de l'administration chargée du tourisme. Au cours du VII^e Plan, les programmes d'action prioritaire n° 23 (Valorisation de l'espace rural) et n° 24 (Défense du patrimoine naturel sur le littoral) préconisaient que les interventions de l'Etat en matière d'installations de tourisme social devaient favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti existant et inciter à la création d'hébergements diffus (gîtes ruraux, gîtes d'étape...) à partir de bâtiments existants. C'est ainsi que, en 1979, près de la moitié des opérations de tourisme social financées sur le chapitre 66-01, article 10 (subvention d'équipement pour le tourisme social) du budget de la direction du tourisme a concerné la réutilisation du bâti existant et sa transformation en villages de vacances. Ces efforts seront poursuivis et accentués au cours du VIII^e Plan; ils porteront, en particulier, sur la rénovation du parc des hébergements familiaux de vacances et la réalisation de villages de vacances en formule d'hébergement dispersé, formule dont l'une des caractéristiques est l'utilisation du bâti existant. Par ailleurs, concernant l'accueil de personnes handicapées à mobilité réduite dans les installations de tourisme social, l'administration chargée du tourisme, outre sa participation financière à la création d'établissements adaptés, a eu deux types d'actions de sensibilisation et d'information. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a participé en 1979, en collaboration avec le ministère de la santé, la caisse nationale d'allocations familiales et les associations de tourisme social à la réalisation d'une étude qui avait plusieurs objets : recensement des établissements familiaux de vacances accessibles, étude des conditions techniques et architecturales particulières nécessaires pour l'accueil des handicapés à mobilité réduite, et enfin analyse des problèmes posés, au niveau de l'animation, par la réception de handicapés mentaux. Sur le plan réglementaire, le projet d'arrêté sur les normes de classement des villages de vacances tient compte des dispositions du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.

Jeux olympiques : épreuves au minima.

34480. — 5 juin 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui confirmer que les décisions prévues par le comité national olympique et sportif concernant la participation des athlètes aux Jeux olympiques de Moscou seront réellement appliquées, et notamment celles ayant trait à la satisfaction aux épreuves au minima ou aux épreuves quantitatives.

Réponse. — La décision de participation étant celle du comité national olympique et sportif français, il lui revient également de traiter avec les fédérations concernées la question des sélections. Cette situation est d'ailleurs conforme à la Charte olympique et plus particulièrement à ses articles 24 et 26. Le ministre a toutefois rappelé qu'il souhaitait un strict respect des principes de rigueur que la commission du sport de haut niveau a définis.

Professeurs d'E. P. S. : formation et création de postes.

34657. — 23 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la formation des instituteurs pour l'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans le primaire, le nombre d'enseignants ne correspond nullement aux besoins, ce qui est préjudiciable à la bonne santé et à l'équilibre des enfants. C'est pourquoi, procéder à de nouvelles restrictions (quinze postes pour la rentrée) comme la décision en a été prise, ne peut qu'aggraver la situation déjà insatisfaisante. Aussi, il lui demande que cette décision soit rapportée et que des postes de professeurs d'E. P. S. soient créés par voie de collectif budgétaire.

Antony : création de postes de professeurs d'E. P. S.

34687. — 25 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de la formation des instituteurs en matière d'éducation physique et sportive. Il lui indique que la suppression de deux postes prévus pour la formation des instituteurs à Antony (Hauts-de-Seine) est gravement préjudiciable. Aussi, il lui demande que cette décision

soit rapportée et que deux postes de professeurs d'E. P. S. soient créés dès la rentrée prochaine.

Réponse. — La politique du Gouvernement est de développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. C'est la raison pour laquelle les postes d'enseignants créés au budget de l'Etat sont implantés en priorité dans les établissements du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que 550 enseignants sont affectés au secteur de l'enseignement du premier degré (écoles normales, conseillers pédagogiques départementaux).

JUSTICE

Conseillers prud'hommes : assujettissement des vacances aux cotisations de sécurité sociale.

33946. — 25 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la perte de salaire consécutive aux autorisations d'absences accordées aux conseillers prud'hommes pour exercer leurs fonctions sera indemnisée au moyen du versement par l'Etat de vacances, selon un taux devant être fixé par décret. Il lui fait observer que le système retenu entraînera non seulement une baisse de revenu des conseillers, mais encore, dans le cas où ces vacances ne seraient pas soumises à cotisations sociales, une réduction parfois sensible des droits sociaux afférents (assurance maladie, assurance chômage, assurance vieillesse, notamment). Il lui demande, en conséquence, de prévoir, dans le décret en préparation, l'assujettissement desdites vacances aux différentes cotisations sociales. (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

Réponse. — En ce qui concerne les vacances attribuées aux conseillers prud'hommes, le régime d'indemnisation a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980. Ce texte institue une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes de l'élément salarié. Le taux de cette indemnité s'échelonne de 31 à 60 francs. Ces derniers taux ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés.

Education surveillée : personnel.

34592. — 13 juin 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail des personnels du service départemental de l'éducation surveillée du Puy-de-Dôme. Le budget 1980, qui prévoit la simple reconduction des crédits de fonctionnement et d'investissement de 1979, la limitation de la hausse des salaires à 9 p. 100 et une nette diminution des créations d'emploi (— 30 p. 100), est de plus en plus déficitaire. L'éducation surveillée, qui a pour mission de prendre en charge les mineurs délinquants (au titre de l'ordonnance du 2 février 1945) ou cas sociaux (lois de 1970 sur la protection de l'enfance), au terme de cinq ans, se trouve à 49 p. 100 de créations d'emploi par rapport au VII^e Plan. Dans le Puy-de-Dôme, plus de 800 garçons et filles sont pris en charge, dans des conditions difficiles. Des besoins immédiats en hommes et en équipements seraient difficiles à satisfaire. C'est pourquoi il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin d'éviter que s'aggrave la situation de l'éducation surveillée.

Réponse. — Les besoins en équipements éducatifs de la juridiction des mineurs du Puy-de-Dôme sont l'objet de l'attention constante du ministre de la justice qui a toujours veillé à doter le tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que le tribunal dispose : par le moyen du secteur habilité de l'éducation surveillée, de 10 établissements d'hébergement, tant de filles que de garçons, à Clermont-Ferrand, Royat, Thiers, Chamalières, Ennezat, Vic-le-Comte et Saint-Germain-l'Herm, ainsi que de trois services d'action éducative en milieu ouvert à Clermont-Ferrand ; par le moyen du secteur public de l'éducation surveillée, de deux consultations d'orientation éducative à Clermont-Ferrand et à Thiers, d'un foyer d'action éducative à Clermont-Ferrand et d'un service de placements familiaux. Il convient d'ajouter à cet équipement public le service de la liberté surveillée près le tribunal pour enfants. Par ailleurs, dans le souci de faciliter les prises en charge éducatives des mineurs confiés aux établissements et aux services du secteur public de l'éducation surveillée et d'en améliorer la qualité, des antennes de ces services sont en cours d'aménagement à Issoire et Riom, et une étude est actuellement conduite afin de déterminer les possibilités de l'utilisation par ces services de locaux du palais de jus-

tice d'Ambert. En outre, trois postes d'éducateurs supplémentaires ont été offerts dans le département du Puy-de-Dôme, à l'occasion de la réunion de juin 1980 de la commission administrative paritaire des personnels d'éducation.

Suspension du permis de conduire : législation.

34621. — 17 juin 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'iniquité de la législation en matière de suspension du permis de conduire. A la suite d'accidents graves de la circulation, il est maintenant courant que le procureur de la République défère le responsable de l'accident à un juge d'instruction après l'expiration du délai de garde à vue. Cette pratique, qui s'accroît au niveau de certain parquet et qui paraît d'ailleurs très saine, permet tout d'abord de diligenter une enquête approfondie dans le cas des accidents graves, alors que le présumé responsable bénéficie des garanties des droits de la défense. Le responsable de tels accidents se voit généralement placé par le juge d'instruction sous le régime du contrôle judiciaire et, à cette occasion, le magistrat lui impose comme obligation de remettre immédiatement son permis de conduire. Là encore, une telle pratique n'est pas critiquable, car elle se situe dans le cadre d'un débat contradictoire et peut toujours être sanctionnée en appel par la chambre d'accusation. Mais le problème se pose dans la mesure préventive à la peine de suspension de permis de conduire ultérieurement prononcée par le tribunal, si celui-ci sanctionne la responsabilité de l'intéressé. Cette situation est très choquante tant au regard de la simple logique qu'à celui de l'équité, d'autant plus que les intéressés sont absolument persuadés qu'au moment où ils remettent leur permis au juge d'instruction, ils commencent à exécuter leur future peine. L'injustice et l'illogisme se trouvent confortés lorsque l'on compare ce problème à celui de la détention provisoire qui, elle, en application de l'article 24 du code pénal, s'impute totalement sur la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Aussi souhaiterait-il qu'il envisage la mise au point d'un projet de loi faisant en sorte que la suspension du permis de conduire subie dans le cadre d'un contrôle judiciaire s'impute à la suspension du permis de conduire ordonnée éventuellement par le tribunal ou la Cour d'appel.

Réponse. — La décision du juge d'instruction ordonnant à l'inculpé placé sous le contrôle judiciaire de s'abstenir de conduire et le cas échéant de remettre son permis, a un fondement et un domaine distincts de ceux de la mesure de suspension qui peut être prononcée ultérieurement par la juridiction de jugement à titre de sanction ; en effet, d'une part elle est, en premier lieu, destinée à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de poursuites exercées contre les auteurs d'infractions étrangères à la circulation routière. C'est la raison pour laquelle l'article L. 18 du code de la route n'a pas prévu l'imputation de la durée de l'abstention de conduire décidée par les juges d'instruction sur celle de la suspension du permis ultérieurement ordonnée par les juridictions de jugement ; il doit cependant être souligné que celles-ci, soucieuse d'adapter la sanction à la gravité de la faute commise, tiennent compte dans leur décision de la durée de l'interdiction intervenue au titre du contrôle judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Acheminement du courrier : retards.

34556. — 11 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'il a été saisi de doléances très vives de la part des milieux industriels et commerciaux de son département au sujet des retards importants constatés dans l'acheminement du courrier au cours des deux derniers mois. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Au cours des mois d'avril et mai, le département de l'Essonne a en effet enregistré certaines difficultés dans l'acheminement et la distribution du courrier. La conjonction d'un nombre relativement élevé de congés de maladie et du début de la période de congés, surtout au mois de mai, qui a subi, d'autre part, les répercussions dues aux nombreux jours fériés, ont entraîné quelques perturbations, notamment dans les services de la distribution, où quelques tournées ont été momentanément à découvert. Par ailleurs, les services d'acheminement ont été perturbés par des mouvements sociaux affectant les services postaux et d'autres organismes : grèves nationales du 22 au 26 avril et du 11 au 15 mai, suites de la grève du bureau-gare de Paris P.L.M. au début d'avril, grève de l'E.D.F. en mai. A chaque fois, des mesures sont prises pour pallier au maximum les conséquences de ces mouvements. C'est ainsi qu'en avril et mai, respectivement 92 p. 100 et 90 p. 100 des lettres ont été distribuées dans l'Essonne dans un délai n'exéc-

dant pas deux jours. Compte tenu des circonstances, ces résultats sont relativement satisfaisants. Les délais d'acheminement se sont, en outre, beaucoup améliorés en juin, malgré un trafic plus important.

Gard : réception des émissions régionales de FR 3 Montpellier.

34662. — 23 juin 1980. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la population de certains départements du Languedoc-Roussillon n'a pas la possibilité de recevoir sur ses écrans télévisés les émissions régionales présentées par FR 3. C'est en tout cas ce qui arrive à une fraction importante de la population du département du Gard qui n'a pas la possibilité de recevoir les actualités régionales de FR 3 Montpellier. Au moment où l'Etat développe une large propagande sur la décentralisation des moyens audiovisuels, il lui indique qu'il serait hautement souhaitable que l'Etat mette en accord son action et ses déclarations. Il lui demande quels moyens il compte prendre très rapidement pour remédier à cette situation regrettable. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — La plus grande partie du département du Gard peut recevoir les émissions régionales de FR 3 Montpellier (Languedoc-Roussillon) par l'intermédiaire de l'émetteur d'Alès-Mont Bouquet. Afin de desservir les parties les plus peuplées du département qui n'étaient pas régionalisées par cette installation, T.D.F. a mis en place, à Nîmes, un réémetteur qui diffuse, sur le canal 34, les émissions « Languedoc-Roussillon » ; il en est de même pour le réémetteur de Bagnols-sur-Cèze. Pour le moment, aucune autre installation de régionalisation n'est prévue dans ce secteur. Les différentes expériences faites en ce domaine, toutes très onéreuses, n'ont en effet donné que des résultats décevants, les usagers régnant, dans l'ensemble, à modifier ou à compléter leurs matériels de réception pour capter un nouveau canal.

Centre de chèques postaux Paris-15 : surveillance médicale.

34685. — 25 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'au centre de chèques postaux Paris-15, les conditions d'intervention médicale d'urgence sont en dessous des nécessités. Récemment, un préposé a été renversé par une voiture, faute de moyens sur place, le Samu a dû intervenir. Une autre personne atteinte d'un œdème de Quinck a dû être soignée par le même organisme et le même jour. Il faut noter que dans les deux cas un temps précieux a été perdu. En effet, quatre infirmières sont affectées au centre de chèques postaux Paris-15 ; deux sont en longue maladie et il n'y a pas de médecin pour cet important centre qui compte 5 000 personnes, dont 80 p. 100 de femmes. Il lui demande d'intervenir pour que soit créé un centre de dispensaire aux P. T. T. Paris-15, avec médecin et service d'urgence.

Réponse. — Le centre de chèques postaux Paris-15, avec quatre infirmières effectivement en fonctions à raison de deux par brigade, et un centre de prévention médicale placé sous la responsabilité de deux médecins diplômés de médecine du travail, bénéficie d'une structure médico-sociale permettant de faire face aux besoins courants en la matière. En cas d'incident, les médecins du centre de prévention médicale doivent être alertés en priorité. Toutefois, certaines circonstances particulières (accident survenu sur la voie publique ou malaise nécessitant le transport du malade vers un hôpital) exigent qu'il soit fait appel aux services d'urgence hautement spécialisés dont les moyens techniques permettent d'assurer les soins les mieux adaptés à l'état de la victime.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Année internationale de l'enfance : mesures.

29258. — 23 février 1979. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfant a été mise en place, en France comme dans la plupart des autres pays du monde entier, une commission nationale spécifique ; elle a été placée sous la présidence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Reprenant les objectifs généraux de la résolution des Nations unies proclamant 1979 année internationale de l'enfant, la commission nationale a voulu sensibiliser et mobiliser l'opinion

publique sur une meilleure connaissance des besoins particuliers des enfants, l'accueil et la place à leur faire dans notre société. Un dispositif souple, sans centralisation, a laissé largement à l'initiative locale l'organisation des manifestations qui ont marqué l'année : études, colloques, débats, manifestations. Un thème de réflexion avait été adopté par la commission, celui des temps libres des enfants, en raison des problèmes qu'ils posent ; mais il a été spécifié que ce thème n'était nullement exclusif d'autres sujets de réflexion. Les nombreux documents, conclusions et propositions résultant des travaux effectués au long de l'année ont été groupés au secrétariat de la commission nationale, laquelle a pu dégager les éléments d'un programme d'action en faveur de l'enfant ; le rapport de la commission vient d'être déposé, il contient des propositions et décrit aussi certaines des réalisations effectuées, notamment par les administrations qui ont mis à profit cette année internationale pour développer leur action en faveur des enfants.

Centres de séjour pour personnes âgées : conclusions d'une étude.

30108. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation nationale de gérontologie portant recherche sur les centres de séjour pour personnes âgées (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par la fondation nationale de gérontologie sur les centres de jour pour personnes âgées avait pour objet, d'une part, d'analyser la situation concrète de ces établissements, leurs modalités de création et de fonctionnement ainsi que leur évolution, d'autre part, de définir des indicateurs permettant d'apprécier les résultats des interventions de ces établissements. Elle a mis en lumière que les difficultés financières rencontrées par la plupart des centres de jour provenaient généralement d'une fréquentation insuffisante résultant elle-même soit d'une mauvaise implantation géographique, soit d'une mauvaise coordination du centre avec les autres institutions sanitaires ou sociales s'occupant des personnes âgées. Devant la similitude des conclusions de l'étude de la fondation nationale de gérontologie et de celles d'autres enquêtes (enquête de juillet 1976 effectuée à la demande du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du commissariat général au Plan, enquête de l'inspection générale des affaires sociales en 1978, enquête de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en novembre 1979, enquête récente de la caisse nationale d'assurance maladie), il est apparu souhaitable de ne pas étendre l'expérience des centres de jour et de procéder en 1980 à une analyse approfondie de la situation de chacun des centres existants afin de déterminer à quelles conditions il leur serait possible de surmonter leurs difficultés. Pour les centres qui apparaîtront devoir être maintenus, les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement devront être dégagés. Pour les autres, un plan de reconversion ou de fermeture sera proposé.

Majoration exceptionnelle de 200 francs accordée à certaines personnes âgées : cas des handicapés.

32249. — 13 décembre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 20 septembre 1979, publié au *Journal officiel* du 22 septembre, annonçant qu'une majoration exceptionnelle de 200 francs était décidée en faveur des personnes âgées, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à écarter du bénéfice de cette mesure les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont les revenus sont identiques au minimum vieillesse, depuis la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — Aux termes du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, une majoration exceptionnelle, d'un montant de 200 francs, a été attribuée aux personnes bénéficiant, à la date du 1^{er} septembre 1979, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il n'a pas paru possible d'étendre davantage le champ d'application de cette mesure. Toutefois, il faut souligner que la majoration de 150 francs, dont l'attribution a été décidée par le conseil des ministres du 2 janvier 1980, au profit des personnes âgées, invalides ou handicapées de revenus modestes, a été accordée à l'ensemble des personnes bénéficiant, à un titre quelconque, du fonds national de solidarité ainsi qu'aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette majoration a été versée avant le 1^{er} mars 1980 sans démarche particulière des intéressés.

Préparateurs en pharmacie : conséquences de la loi.

32471. — 7 janvier 1980. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, en application des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les postes d'aide de pharmacie et d'aide-préparateur existant dans les hôpitaux publics vont être transformés en emplois de préparateurs dont les titulaires doivent être recrutés par concours ouvert aux candidats justifiant du brevet professionnel. Il lui demande, d'une part, quel sera le sort réservé aux personnels actuellement en fonction et, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider que ceux d'entre eux qui possèdent déjà le diplôme précité pourront de droit être maintenus sur place avec le grade de préparateur.

Réponse. — La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif aux préparateurs en pharmacie. A la suite de l'intervention de cette loi, les conditions de délivrance du brevet de préparateur en pharmacie ont été modifiées : le certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie, auparavant exigé des candidats à ce brevet, sera en effet supprimé en 1983 et d'autres conditions de titres ont été fixées par le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 pour se présenter à cet examen. Les conséquences de cette loi et de ses décrets d'application sur les personnels de pharmacie des établissements hospitaliers publics, régis par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, sont actuellement à l'étude. Cependant, il est précisé qu'en attendant les résultats de cette étude, les emplois régis par le décret du 10 janvier 1968, c'est-à-dire préparateur, aide-préparateur et aide de pharmacie, sont maintenus et les conditions de recrutement dans ces emplois demeurent inchangées. En effet, le brevet de préparateur subsiste même si ses conditions de délivrance sont modifiées ; de même, le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur continuera à être délivré jusqu'en 1983 ; enfin, rien ne justifie la suppression du grade d'aide de pharmacie. Aucune instruction n'a donc pu être donnée aux administrations hospitalières pour les inciter à transformer les emplois d'aide-préparateur et aide de pharmacie en emplois de préparateur.

Transfert à l'assurance personnelle : décret d'application.

32491. — 8 janvier 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment prévoir les conditions du transfert au régime de l'assurance personnelle des parts de cotisations versées à un régime obligatoire lorsque le travailleur salarié, continuant de relever de ce dernier, ne remplit pas les conditions pour en obtenir les prestations en nature et adhère à l'assurance personnelle.

Réponse. — Les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale vont être publiés prochainement et régleront le cas prévu à l'article 9. Leur élaboration a demandé un soin particulier, en raison des conséquences que leur mise en application devait entraîner. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que, dans l'attente de leur publication, les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité peuvent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire à condition de payer les cotisations qui s'y rapportent. En outre, les personnes démunies de ressources suffisantes peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance volontaire aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de leur résidence.

Couverture des soins médicaux dans certains établissements : texte d'application.

32501. — 8 janvier 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, devant fixer les conditions de couverture des soins médicaux dans certains de ces établissements.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décrets n° 78-477 et 78-478, du 29 mars 1978 parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1978, pris notamment en application des articles 27 (2^e alinéa) et 27 bis de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales ont fixé les modalités de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses affé-

rentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ainsi que la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées. Deux circulaires du 8 novembre 1978 ont explicité le dispositif de prise en charge sanitaire des personnes âgées par la création de sections de cure médicale dans les établissements et services d'hébergement ; la prise en charge forfaitaire des soins qui y sont distribués, l'instauration d'un tiers-payant pour les actes qui y sont accomplis, permettent d'éviter le transfert en hôpital ou en long séjour de type hospitalier d'un nombre important de personnes âgées désireuses de demeurer le plus longtemps possible dans un cadre plus ouvert sur la vie sociale, plus proche de la notion de domicile que les centres de cure médicale pour personnes âgées.

Personnels hospitaliers : congé postnatal.

32710. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux personnels hospitaliers du congé postnatal.

Réponse. — Il est précisé que le projet de décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et qui doit modifier les conditions dans lesquelles les agents hospitaliers publics peuvent bénéficier du congé postnatal, a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il doit être incessamment soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La publication de ce texte devrait donc intervenir au cours du second semestre de l'année 1980.

Service des urgences de l'hôpital Bécclère (Clamart) : insuffisance.

32926. — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital Antoine-Bécclère à Clamart. Il se fait l'écho de la préoccupation du syndicat C. G. T. de cet hôpital qui alerte les pouvoirs publics en constatant que depuis l'ouverture de l'hôpital Antoine-Bécclère, un problème particulier se pose au niveau du service des urgences. En effet, la capacité d'accueil ne correspond pas aux besoins réels de la circonscription que couvre l'hôpital. Le nombre de personnes hospitalisées en urgence a toujours dépassé, sauf rares exceptions, le nombre des lits du service. Le 16 janvier 1980, malgré toutes les promesses qui avaient été faites aux personnels hospitaliers par l'administration sur l'amélioration de l'accueil du service des urgences, quatre personnes étaient hospitalisées dans les couloirs, dont : un traumatisme crânien, une artérite, une hypothermie, un accident de la voie publique. Une cinquième personne était admise peu après. Malgré la gravité de ces faits, non seulement aucune solution n'a été envisagée dans l'immédiat, ni même à long terme, mais l'administration envisage une restructuration dans le département qui prévoit à l'hôpital Bécclère, notamment, la suppression de plus de quarante lits. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour que — en particulier au plan des urgences — les hôpitaux des Hauts-de-Seine puissent par leur capacité d'accueil répondre aux besoins du département.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les faits rapportés, effectivement confirmés par l'administration générale de l'assistance publique à Paris, résultent de situations exceptionnelles bien connues des hôpitaux, qui se produisent à l'occasion d'afflux soudains et importants alors que les lits de services d'hospitalisation sont presque tous occupés. Pour remédier à ces insuffisances d'ailleurs très temporaires, nombre d'hôpitaux sont dotés de lits de porte à proximité immédiate des urgences. Le centre hospitalier Antoine-Bécclère dispose pour sa part de dix lits de cette catégorie. L'installation temporaire de lits supplémentaires pour répondre à des besoins exceptionnels dans le domaine de l'urgence apparaît bien souvent préférable à un transfert vers un autre établissement dans la mesure où elle évite au malade la fatigue d'un nouveau transport et lui permet en outre d'être hospitalisé à proximité de son domicile et de sa famille. S'agissant de la capacité d'accueil des urgences dans le département des Hauts-de-Seine, il signale que l'ouverture prochaine, en juin 1981, du nouvel hôpital Bicêtre entraînera une amélioration très sensible de la situation dénoncée notamment pour les malades relevant de l'orthopédie actuellement acheminés à l'hôpital Antoine-Bécclère. En outre l'administration générale de l'assistance publique à Paris poursuit son effort de formation des surveillantes et infirmières des urgences ainsi que des internes en organisant dans quelques hôpitaux, dont Antoine-Bécclère, des stages de formation pratique complémentaire.

Pédiatrie : conséquences de la réforme des études médicales.

33375. — 20 mars 1980. — **Mme Danielle Bidart** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les risques graves qu'est susceptible d'entraîner la réforme des études médicales et de l'internat sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique pour les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. Les conséquences en seraient pour ces services : une remise en cause de la sécurité et de la qualité des soins pendant les périodes de garde, les dimanches et les jours fériés ; une profonde modification de leur fonctionnement due à la diminution, voire à la disparition des internes. Des difficultés aiguës se poseraient pour les services de pédiatrie spécialisée (néonatalogie, S.M.U.R. pédiatrie, réanimation infantile) faute de personnel suffisant et compétent pour assurer leur bon fonctionnement. Les familles de la région parisienne risqueraient de ne plus trouver dans l'hôpital proche de leur domicile les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent. De telles mesures augmenteraient les risques pour les jeunes malades, le coût des soins pour les familles. En déséquilibrant le tissu hospitalier de la région parisienne, elles porteraient atteinte au droit à la santé de la population et à la qualité de la médecine pédiatrique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que la réforme des études médicales ne crée une perturbation préjudiciable au bon fonctionnement des services de pédiatrie des hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectif non seulement d'instaurer une formation spécifique du généraliste et d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. La croissance modérée de la natalité et, parallèlement, l'accroissement sensible du nombre des médecins en exercice devraient entraîner, au cours des années à venir, un ralentissement de l'augmentation des consultations spécialisées de pédiatrie. La revalorisation de la médecine omnipraticienne découlant de l'application de la réforme et l'accroissement du nombre de généralistes devraient avoir pour conséquence de renforcer le pédiatre dans son rôle de « consultant ». Il est donc raisonnable de penser que les effectifs de pédiatres en formation connaîtront un certain ralentissement dans les prochaines années et il s'ensuivra une diminution du nombre des postes d'internat dans cette spécialité. Cette évolution ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. Il convient de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier les insuffisances du personnel permanent médical. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publics a été renforcé non seulement grâce à l'extension d'un « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. Cette amélioration est particulièrement importante dans les centres hospitaliers de la région Ile-de-France. Par ailleurs, les résidents, qui seront affectés sur un certain nombre de postes relevant actuellement de l'internat de la région Ile-de-France, seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions : ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études qui occupent très souvent en qualité de « faisant fonctions », les postes de cet internat. La loi prévoit enfin que les internes seront tenus d'accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires. Cette disposition aura pour conséquence d'améliorer les conditions de fonctionnement des services spécialisés de ces établissements. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne s'avèrent donc pas fondées : les établissements d'hospitalisation publics d'Ile-de-France pourront en tout état de cause, créer les emplois (d'assistant à temps plein ou à temps partiel, ou d'attaché) qui seraient rendus nécessaires par la suppression de postes d'internes. En ce qui concerne le fonctionnement de la garde de nuit et des jours non ouvrés, il est rappelé qu'elle incombe en premier lieu aux praticiens de l'établissement, chefs de services, adjoints et assistants et que la participation des internes, si elle fait partie de leurs obligations de service, ne doit revêtir qu'un caractère complémentaire. Il est enfin précisé que la participation des représentants des praticiens des hôpitaux non universitaires aux commissions chargées de définir les postes formateurs des internes et des résidents permettra une meilleure prise en compte des besoins hospitaliers de ces établissements, en particulier dans le cas très spécifique et nécessairement très localisé des services de pédiatrie d'urgence.

Accidents d'enfants par absorption de médicaments.

33542. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des nombreux accidents nés de l'absorption de médicaments par des enfants. Il lui demande à ce propos : 1) combien d'accidents de ce type ont été enregistrés en France depuis 1977 ; 2) quelle est leur gravité ; 3) s'il ne lui paraît pas qu'une grande partie de ces accidents pourrait disparaître si les enfants en bas âge ne pouvaient plus ouvrir les emballages des médicaments, si les comprimés dragéifiés permettant la confusion avec les bonbons étaient limités au minimum, etc. ; 4) si des études sont menées actuellement, en liaison avec les associations représentatives des consommateurs ; 5) dans l'affirmative, quelles sont leurs premières conclusions.

Réponse. — La France compte actuellement 17 centres antipoison, répartis sur l'ensemble du territoire, dont les trois principaux sont situés à Paris, Lyon et Marseille. L'étude des dossiers informatisés de ces trois centres pour les années 1977-1978-1980 permet de connaître : le nombre des dossiers traités : adultes et enfants compris : 169 977 ; le nombre d'intoxications chez l'enfant, quelle qu'en soit la cause : 72 979 ; le nombre d'intoxications accidentelles chez l'enfant : 69 197 ; le nombre d'intoxications accidentelles chez l'enfant par médicaments : 26 041, soit environ 37 p. 100 des intoxications accidentelles de toute nature dans la même période. Sur ces 26 041 cas, le nombre d'évolutions connu est de 6 033 parmi lesquelles l'on compte : 5 917 guérisons, 10 séquelles et 6 décès. La prévention des intoxications médicamenteuses accidentelles chez l'enfant repose sur deux mesures : l'éducation sanitaire des parents pour que ces produits ne soient pas laissés à la portée des enfants mais rangés dans des placards fermés à clé ou dans des lieux qui leur sont inaccessibles, et le conditionnement des produits. La présentation des formes liquides en ampoules, très largement répandue en France, apporte un important élément de sécurité, de même que la multiplication des emballages unitaires pour ce qui concerne les formes solides. Dans le cadre de l'A. F. N. O. R., des représentants du ministère de l'industrie, du ministère de la santé, des associations de consommateurs, des diverses industries concernées (emballage, pharmacie, produits d'entretien...), ainsi que des personnalités scientifiques élaborent des projets de normes relatives aux fermetures et aux emballages de protection concernant des présentations unidoses (non refermables) et multidoses (refermables). Un projet de normes s'appliquant aux fermetures de protection refermables a été établi, il sera prochainement soumis à une enquête publique. La généralisation systématique des emballages de sécurité n'est cependant pas possible en matière de médicament, certains malades adultes éprouvant de grosses difficultés pour ouvrir ces récipients, ce qui peut entraîner des déconditionnements volontaires et ainsi des dangers accrus.

Pédiatrie : conséquences de la réforme des études médicales.

33604. — 3 avril 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences que pourra entraîner la réforme des études médicales sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. En effet, cette réforme, compte tenu de l'importance de la garde en pédiatrie, entraînera une remise en cause de la sécurité et de la qualité des soins pendant les périodes de gardes en modifiant, par la diminution importante du nombre d'internes, leur fonctionnement. Ces difficultés se poseront de façon plus aiguë pour les services de pédiatrie spécialisée (néo-natalogie ; S.M.U.R., pédiatrie-réanimation infantile) faute de personnel compétent et suffisant. Ces mesures, en empêchant les familles de la région parisienne de trouver les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent dans les hôpitaux proches de leur domicile, augmenteraient les risques pour les jeunes malades ainsi que le coût des soins, et elles porteraient atteinte au droit à la santé et à la qualité de la médecine pédiatrique. Aussi, tenant compte de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage pour que soit préservée la qualité des soins dans les établissements hospitaliers extra-universitaires de la région parisienne en matière de pédiatrie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectif non seulement d'instaurer une formation spécifique du généraliste et d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines, comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. La croissance modérée de la natalité et, parallèlement, l'accroissement sensible du nombre des médecins en exercice devraient

entraîner, au cours des années à venir, un ralentissement de l'augmentation des consultations spécialisées de pédiatrie ; la revalorisation de la médecine omnipratricienne découlant de l'application de la réforme et l'accroissement du nombre de généralistes devraient avoir pour conséquence de renforcer le pédiatre dans son rôle de « consultant ». Il est donc raisonnable de penser que les effectifs de pédiatres en formation connaîtront un certain ralentissement dans les prochaines années, et il s'ensuivra une diminution du nombre des postes d'internat dans cette spécialité. Cette évolution ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. Il convient de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier les insuffisances du personnel permanent médical. A cet égard, il ne faut perdre de vue que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements d'hospitalisation publics a été élargi non seulement grâce à l'extension du « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux : cette amélioration est particulièrement importante dans les centres hospitaliers de la région Ile-de-France. Par ailleurs, les résidents qui seront affectés sur un certain nombre de postes relevant actuellement de l'internat de la région Ile-de-France seront issus de promotions sévèrement sélectionnées et auront été formés dans de meilleures conditions : ils se situeront donc à un niveau de compétence élevé leur permettant de rendre de bien plus grands services que les actuels stagiaires de fin d'études qui occupent très souvent, en qualité de faisant fonctions, les postes de cet internat. La loi prévoit enfin que les internes seront tenus d'accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires ; cette disposition aura pour conséquence d'améliorer les conditions de fonctionnement des services spécialisés de ces établissements. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne s'avèrent donc pas fondées : les établissements d'hospitalisation publics d'Ile-de-France pourront, en tout état de cause, créer les emplois d'assistant à temps plein ou à temps partiel ou d'attaché qui seraient rendus nécessaires par la suppression de postes d'interne. En ce qui concerne le fonctionnement de la garde de nuit et des jours non ouvrés, il est rappelé qu'elle incombe en premier lieu aux praticiens de l'établissement, chefs de service, adjoints et assistants, et que la participation des internes, si elle fait partie de leurs obligations de service, ne doit revêtir qu'un caractère complémentaire. Il est enfin précisé que la participation des représentants des praticiens des hôpitaux non universitaires aux commissions chargées de définir les postes formateurs des internes et des résidents permettra une meilleure prise en compte des besoins hospitaliers de ces établissements, en particulier dans le cas très spécifique et nécessairement très localisé des services de pédiatrie d'urgence.

Pédiatrie : conséquences de la réforme hospitalière.

33713. — 10 avril 1980. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, du fait de la réforme hospitalière, et, en particulier, de ses conséquences sur le fonctionnement des services de pédiatrie dans les établissements hospitaliers extra-universitaires (diminution très importante des postes d'internes, création des résidents, destinés à la formation des médecins généralistes, disparition totale des étudiants des C.E.S.) et, par voie de conséquences, le danger réel de répercussion sur la qualité des soins et, en particulier, sur la sécurité des malades pendant les périodes dites « de garde » (heures non ouvrables et jours fériés) la spécificité de ces services entraînant et nécessitant une spécificité du personnel médical « de garde », il n'envisage pas d'y pallier par les aménagements susceptibles d'être apportés à la réforme ne mettant en cause ni l'aspect ni l'esprit de la réforme, mesures telles que répartition équitable des internes par les commissions régionales, prolongation possible de l'internat en pédiatrie, création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie, augmentation en nombre du personnel permanent (adjoints, assistants attachés).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectif non seulement d'instaurer une formation spécifique du généraliste et d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. L'évolution modérée de la natalité et, parallèlement, l'accroissement sensible du nombre des médecins en exercice devraient entraîner, au cours des années à venir un certain ralentissement de la croissance des consultations spécialisées de pédiatrie ; la revalorisation de la médecine omnipratricienne découlant de l'application de la réforme et l'accroissement du nombre de généralistes devraient

avoir pour conséquence de renforcer le pédiatre dans son rôle de « consultant ». Il est donc raisonnable de penser que les effectifs de pédiatres en formation connaîtront une moindre augmentation dans les prochaines années et il s'ensuivra une diminution du nombre des postes d'internat dans cette spécialité. Cette évolution ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires. Il convient de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier les insuffisances du personnel permanent médical. Il en va *a fortiori* de même pour les étudiants du certificat d'études spéciales de pédiatrie dont la participation au service hospitalier, en dehors de l'exercice de fonctions d'interne, ne doit être considérée que comme un apprentissage d'une spécialité à l'exclusion de toute responsabilité thérapeutique. Le service normal de garde des internes et des résidents restera défini par le règlement intérieur des établissements ; les intéressés continueront d'exercer cette fonction de façon complémentaire par rapport aux praticiens de l'hôpital auxquels incombe ce service à titre principal. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** et appellent les réponses suivantes : la répartition des postes d'internes entre les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les autres établissements hospitaliers publics sera, conformément à la loi, prononcée sur avis de la commission régionale des spécialités où seront représentées toutes les parties concernées. La participation des praticiens des établissements non universitaires permettra notamment de favoriser la mise en compte des besoins essentiels de ces établissements. La durée de la formation spécialisée en pédiatrie sera fixée à quatre années comme le prévoit la directive du conseil des Communautés européennes, n° 363, du 16 juin 1975 ; il est déraisonnable d'envisager un allongement de l'internat en pédiatrie dans l'immédiat. La création d'une compétence en pédiatrie ne saurait être envisagée : la réforme du troisième cycle devrait aboutir à une simplification des qualifications ordinales et, notamment, de l'octroi des compétences ; il apparaîtrait dès lors irrationnel de permettre à un omnipratricien d'orienter ses activités vers la seule pédiatrie, alors que, d'une part, cette discipline est une spécialité à part entière et que, d'autre part, elle constitue une part importante de la médecine générale. Il ne faut pas perdre de vue enfin que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements extra-universitaires s'est amélioré sensiblement non seulement grâce à l'extension de l'exercice à « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux ; cependant, ces établissements pourraient éventuellement procéder à des créations de postes d'assistants-adjoints s'ils s'avèrent nécessaires à leur bon fonctionnement médical ; d'autre part, il est procédé actuellement, entre les divers départements ministériels concernés, à la mise en place de solution de remplacement des internes, qui devraient être utilisables avant la suppression de postes découlant de l'application de la loi du 6 juillet 1979.

Nettoielement du métro parisien : conditions d'hygiène.

33785. — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la façon dont sont aujourd'hui encore effectuées certaines opérations de nettoielement du métro parisien. En effet, de très nombreuses stations se trouvent au-dessous du niveau des collecteurs d'égouts, si bien que des puisards ont dû être aménagés pour collecter les eaux usées et les eaux de ruissellement. Ces puisards doivent être, bien entendu, fréquemment nettoyés, parfois chaque nuit. Ils sont vidés manuellement, à l'air libre, avec de simples seaux, remontés au niveau des égouts par les employés des entreprises de nettoielement. Ces derniers manipulent ensuite des produits toxiques pour achever l'opération. Elle s'étonne que puissent encore exister de telles manipulations, dangereuses par la prolifération microbienne qu'elles engendrent, aussi bien pour les employés des services de nettoielement que pour les usagers du métro. Elle lui demande de bien vouloir entrer en relation avec les services compétents de la R.A.T.P. pour connaître et lui faire connaître les projets de modernisation plus conformes à l'hygiène publique qui ont certainement dû être envisagés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que, sur la base d'informations recueillies auprès de la Régie autonome des transports parisiens, l'évacuation des eaux usées des stations de métro situées au-dessous du niveau des collecteurs d'égouts s'effectue automatiquement en circuit étanche et que les opérations de nettoielement manuelles dont il est fait référence ne concernent que le curage périodique (une à deux fois par mois) des puisards. La R.A.T.P. considère que de telles manipulations ne semblent pas présenter de risques particuliers pour la santé du personnel, dont la surveillance médicale lui incombe. Ces opérations contribuent au contraire à améliorer l'hygiène dans les installations.

Métro parisien : conséquences hygiéniques de la réduction des opérations de nettoyage.

33786. — 16 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de sa vive inquiétude devant les menaces de réduction des opérations de nettoyage du métro parisien qui ne manqueraient pas d'affecter gravement les conditions d'hygiène de ce moyen de transport essentiel à des millions de Parisiens et de banlieusards. Ainsi, on a pu noter une grave augmentation des accidents respiratoires et allergiques consécutifs à l'actuelle situation. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R.A.T.P. pour faire prévaloir le point de vue du principal responsable de l'hygiène publique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il a interrogé la direction de la Régie autonome des transports parisiens sur la question de la réduction des opérations de nettoyage du métro parisien. Depuis le 1^{er} juillet 1979, les modifications des cycles de nettoyage des installations du métro et du R.E.R. que la Régie autonome des transports parisiens a engagées progressivement correspondent à une réduction globale inférieure à 4 p. 100 du volume annuel des travaux et consistent en la diminution des fréquences de certains astiquages de revêtements inox et en la suppression d'un balayage quotidien sur trois dans les stations les moins fréquentées (à ce jour, cent trente stations sur les cent quarante-quatre totales). Cette décision a été prise après vérification expérimentale, à savoir que la suppression d'un balayage humide par période de vingt-quatre heures n'avait aucune incidence sur la qualité de l'air ambiant et donc ne pouvait en aucun cas affecter les conditions d'hygiène. En outre, durant la grève des nettoyeurs, qui a duré trente-neuf jours, les contrôles physico-chimiques et bactériologiques effectués dans l'enceinte du réseau par le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris et renforcés durant cette période ont montré que, grâce à un phénomène d'auto-épuration, aucune augmentation significative des paramètres mesurés n'a été observée et qu'aucun risque supplémentaire pour la santé des usagers n'a donc été encouru. En conséquence, la Régie autonome des transports parisiens a prévu de diminuer uniquement le nombre de balayages humides des stations les moins fréquentées, en fonction de la diminution des effectifs des nettoyeurs, tout en veillant à ce qu'il n'y ait aucun licenciement d'ordre économique. Pour sa part, le ministre de la santé et de la sécurité sociale restera informé des modifications en cours de ces opérations de nettoyage, dans le but de s'assurer qu'elles ne risquent pas d'affecter la santé des usagers.

Transports sanitaires privés : situation vis-à-vis des hôpitaux publics.

33801. — 17 avril 1980. — **M. Roland Grimaldi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est l'attitude que doivent tenir les responsables des hôpitaux publics en ce qui concerne les transports sanitaires privés, en cas de transfert pour hospitalisation ou consultation vers un autre établissement hospitalier. En effet, les règlements en vigueur disposent : 1^o le respect du libre choix du malade en ce qui concerne l'ambulance qui doit le reconduire à son domicile (circulaire du 24 avril 1968) ; 2^o que les responsables des établissements hospitaliers publics doivent obligatoirement passer convention avec des entreprises de transport sanitaire régulièrement agréées, et ce pour effectuer les transferts pour le compte de l'établissement (dans ce cas, les frais de transport sont pris en charge par l'établissement d'origine) (circulaire n^o 00021 bis du 2 janvier 1978). Or, certaines entreprises de transport sanitaire agréées, mais n'ayant pas passé convention avec des établissements publics hospitaliers, prétendent pouvoir effectuer les transferts si le malade le souhaite au lieu et place des ambulanciers conventionnés. Cette situation remet en cause l'intérêt de passer convention avec les entreprises de transport sanitaire agréées d'une part, pose le problème de remboursement des frais de prise en charge d'autre part, et risque de perturber l'organisation des services publics hospitaliers. Il lui demande, en outre, si un établissement hospitalier public est tenu de passer convention avec toutes les entreprises de transport sanitaire agréées ou s'il a la possibilité de choisir les entreprises de son choix et, dans l'affirmative, sur quels critères.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude particulièrement attentive a été entreprise concernant les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des transports effectués par les ambulances hospitalières. Des instructions sont en cours d'élaboration et devraient être prochainement diffusées à cet effet. Par ailleurs, un établissement d'hospitalisation public qui désire passer convention avec une ou plusieurs entreprises de transports sanitaires privées agréées peut,

dans ce but, procéder à un appel d'offres. La ou les conventions seront conclues avec les entreprises qui, pour le prix qu'elles ont établi, proposent une offre de meilleure prestation appréciée selon les critères du cahier des charges.

Assujettissement du montant de l'allocation logement à la hausse des loyers.

33952. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne devrait pas prendre toutes dispositions pour que les caisses d'allocations familiales puissent *ipso facto* augmenter le montant de l'allocation logement lorsque interviennent immédiatement des augmentations de loyer. Dans l'hypothèse où cette systématisation lui paraîtrait difficile à appliquer, ne devrait-il pas alors décider que la présentation d'un simple bordereau portant preuve de cette majoration de loyer autoriserait les responsables des caisses à calculer aussitôt l'augmentation de l'allocation à laquelle ont droit ces familles concernées et qui sont le plus souvent gênées par lesdites hausses de loyer.

Réponse. — Le problème de l'ajustement en cours d'exercice de paiement du montant de l'allocation de logement à l'évolution tant de la situation de ressources de la famille que du montant des loyers n'est pas sans préoccuper le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'en ce domaine et compte tenu du nombre important des bénéficiaires (environ 3 millions) l'efficacité commande l'adoption d'un certain nombre de règles et de périodes de référence, faute de quoi on court le risque d'aller à l'encontre du but recherché : permettre aux familles de percevoir régulièrement et en temps utile une prestation destinée à couvrir une partie de la dépense de logement. C'est la raison pour laquelle l'allocation de logement est calculée, en général, sur la base des ressources de l'année civile antérieure à l'exercice de paiement, et à partir du montant principal du loyer du mois de janvier, les caisses et services débiteurs de l'allocation de logement procédant, dès le mois de mars, à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet. Pour l'exercice de paiement, 1978-1979, il avait été décidé, à titre exceptionnel, de prendre en considération le loyer du mois de février et à cette occasion la question du choix d'un mois de référence plus proche du début de l'exercice de paiement a été abordée. Mais aucune solution satisfaisante n'a pu être retenue. Toutefois, pour le présent exercice, et afin de tenir compte de l'augmentation des dépenses de chauffage, une majoration exceptionnelle a été accordée à ce titre aux bénéficiaires des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement au mois de janvier 1980.

Classement des établissements et des unités d'hospitalisation : texte d'application.

33992. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 2 de la loi n^o 79-1140 du 29 décembre 1979, relatif aux équipements sanitaires devant fixer les conditions de classement des établissements et des unités d'hospitalisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 2 de la loi n^o 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1980 (décret n^o 80-284 du 17 avril 1980).

Allocation logement : délais d'examen des dossiers.

34066. — 6 mai 1980. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais anormalement longs demandés par les caisses d'allocations familiales pour prendre en compte les augmentations de loyer dans le calcul de l'allocation logement. En effet, face aux importantes augmentations de loyers, de nombreuses familles souvent très modestes doivent attendre plusieurs mois avant la prise en compte de ces augmentations dans le calcul de leur allocation logement et cela sans effet rétroactif, ce qui entraîne pour elles des difficultés matérielles supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème de l'ajustement en cours d'exercice de paiement du montant de l'allocation logement à l'évolution tant de la situation de ressources de la famille que du montant des

loyers n'est pas sans préoccuper le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'en ce domaine et compte tenu du nombre important des bénéficiaires (environ 3 millions) l'efficacité commande l'adoption d'un certain nombre de règles et de périodes de référence, faute de quoi on court le risque d'aller à l'encontre du but recherché : permettre aux familles de percevoir régulièrement et en temps utile une prestation destinée à couvrir une partie de la dépense de logement. C'est la raison pour laquelle l'allocation logement est calculée — en général — sur la base des ressources de l'année civile antérieure à l'exercice de paiement, et à partir du montant principal du loyer du mois de janvier, les caisses et services débiteurs de l'allocation logement procédant, dès le mois de mars, à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet. Pour l'exercice de paiement, 1978-1979, il avait été décidé, à titre exceptionnel, de prendre en considération le loyer du mois de février et à cette occasion la question du choix d'un mois de référence plus proche du début de l'exercice de paiement a été abordée. Mais aucune solution satisfaisante n'a pu être retenue. Toutefois, pour le présent exercice, et afin de tenir compte de l'augmentation des dépenses de chauffage, une majoration exceptionnelle a été accordée à ce titre aux bénéficiaires des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement au mois de janvier 1980.

*Plafond de financement des prestations complémentaires :
décret d'application.*

34113. — 7 mai 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant financement de la sécurité sociale, lequel doit fixer le montant en deçà duquel les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations.

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Le décret attendu pourra être pris dès qu'auront été achevées les études actuellement en cours pour déterminer, d'une part, le montant exonéré, et, d'autre part, les modalités de recouvrement des cotisations assises sur la fraction non exonérée des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Accès à la profession de travailleuse familiale.

34157. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage pour l'amélioration du recrutement de faciliter l'accès de la profession de travailleuse familiale non seulement aux plus jeunes, ce qui vient d'être rendu possible par l'arrêté du 31 juillet 1979, mais également aux femmes plus âgées.

Réponse. — L'accès à la profession de travailleuse familiale est ouvert à toutes les candidates âgées de dix-huit ans accomplis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1979. Il n'existe aucune limite d'âge supérieure pour l'entrée en formation. Il reste cependant que certaines mères de famille, désireuses d'exercer cette activité après s'être consacrées à leur foyer, éprouvent des difficultés réelles à concilier les exigences de leur vie familiale et celles d'une formation suivie en internat dans une école éloignée de leur domicile. Les antennes de formation mises en place de façon temporaire, dans diverses régions ont notamment pour but de rapprocher les lieux de formation des régions où des candidatures sont enregistrées en nombre suffisant. Ces dispositions permettent ainsi de faciliter l'accès à la profession de travailleuse familiale aux mères de famille.

Personnels des établissements hospitaliers : « temps partiel ».

34193. — 14 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à développer le « temps partiel » pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics et privés qui permettrait de mieux faire face à l'absentéisme normal dans ce genre d'établissements.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 relatif aux modalités d'application

du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. En effet, ce texte, particulièrement favorable aux agents en question leur accorde certains avantages par dérogation aux dispositions générales en vigueur dans la fonction publique, notamment en offrant à plusieurs catégories de personnel, la possibilité de travailler à trois quarts de temps. Les questions relatives au régime de travail à temps partiel des personnels des établissements d'hospitalisation privés relèvent de la compétence du ministre du travail et de la participation.

Assistants des services sociaux : conditions de travail.

34211. — 14 mai 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les conditions de travail des assistants des services sociaux, notamment en ce qui concerne les locaux et les secrétariats, ainsi qu'en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement.

Réponse. — Les conditions de travail des assistants de service social travaillant dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont très diverses, eu égard à la variété des équipements et des services. Pour ce qui concerne les locaux, un effort continu se poursuit tant sur le plan de l'accueil des usagers que sur celui de l'installation des personnels. Les besoins en secrétariat pour l'ensemble des personnels sociaux et sanitaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont progressivement améliorés. Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales sont fixées par l'arrêté du 28 mai 1980. Les assistants de service social, pour leur part, bénéficient, dans ce domaine, de dispositions avantageuses. En effet, lorsque la commune compte plus de 70 000 habitants ou s'étend sur plus de 10 000 hectares, ces personnels peuvent être remboursés de leurs frais de transport sur la base d'une indemnité forfaitaire.

*Service de santé scolaire :
augmentation du personnel paramédical.*

34214. — 14 mai 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le personnel paramédical du service de santé scolaire afin de permettre l'application du principe des trois bilans de santé périodiques pour les enfants d'âge scolaire.

Réponse. — Les trois bilans de santé réalisés par les équipes de santé scolaire ont permis au cours de l'année scolaire 1978-1979 d'examiner de façon approfondie plus de 1 880 000 enfants. Si la réalisation du premier bilan (en grande section de maternelle ou au cours préparatoire) est de plus en plus satisfaisante, un effort est actuellement développé pour le second (en C.M. 2 ou en 6^e) et le troisième (à l'occasion de toute décision d'orientation). La réalisation des trois bilans de santé pour chaque enfant sera obtenue d'autant plus facilement que les équipes de santé scolaire abandonneront les examens systématiques annuels dont de nombreuses études ont révélé le peu d'intérêt et qu'une meilleure répartition du personnel médical et paramédical nécessaire à la réalisation de ces bilans fera disparaître les inégalités entre les départements. De plus, en ce qui concerne les infirmières, le concours croissant apporté par les infirmières d'établissement relevant du ministère de l'éducation à la santé scolaire permet de rendre plus efficace l'action des personnels.

Médecins de la protection maternelle et infantile : formation.

34218. — 14 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir la qualification demandée aux médecins de la protection maternelle et infantile, en la faisant mieux coïncider avec les tâches nouvelles qu'implique l'évolution de la P.M.I. et s'il envisage notamment de compléter celle-ci par une formation en matière de santé publique.

Réponse. — Les qualifications exigées des médecins titulaires de protection maternelle et infantile sont : soit le certificat d'études spéciales en pédiatrie, soit le certificat d'études spéciales en gynécologie-obstétrique. Ces exigences permettent le recrutement de médecins compétents dans les problèmes de l'enfance, et, dans

les problèmes de planification familiale, de contraception et de surveillance de la grossesse. Les données de base de santé publique sont enseignées dans le cadre du certificat d'études spéciales de pédiatrie. En outre, les médecins titulaires de la protection maternelle et infantile bénéficient d'un recyclage périodique en matière de santé publique lors des sessions annuelles d'information des personnels de P.M.I. organisées par le ministère de la santé, et lors des sessions de recyclage organisées à l'échelon régional, avec un programme adapté à leur demande. Enfin, concernant la formation en épidémiologie et statistiques, le ministère de la santé organise depuis 1978 des sessions de formation s'adressant aux médecins de P.M.I. des départements qui pratiquent un traitement automatisé des certificats de santé.

Protection maternelle et infantile : rémunération des médecins

34231. — 14 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le niveau des rémunérations des médecins à temps plein, pour la protection maternelle et infantile, particulièrement en début de carrière, ainsi qu'à majorer l'indemnité de sujétion qui leur est due à l'heure actuelle afin de rendre cette carrière plus attractive.

Réponse. — L'arrêté du 13 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1979 a augmenté le niveau des salaires des médecins à temps plein du service départemental de protection maternelle et infantile puisqu'il revalorise l'échelle indiciaire de ces agents. En effet, l'indice de début de carrière est passé de 530 à 560 et celui de fin de carrière de 885 à 901. En outre, un projet de revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale est étudié en liaison avec les ministères compétents.

Médecine scolaire : encouragement.

34408. — 3 juin 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager l'exercice exclusif des médecins de santé scolaire d'une part sur le plan des rémunérations et d'autre part en confirmant l'effort très important entrepris en matière de formation initiale et continue.

Réponse. — Le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier des médecins contractuels de santé scolaire précise en son article 2 que ces agents sont employés à temps plein et qu'ils ne peuvent exercer la médecine de clientèle ni être intéressés dans la gestion d'un établissement de soins ou attachés soit comme médecin habituel soit comme médecin consultant au service médical d'un organisme privé. Par ailleurs, leur rémunération a été sensiblement améliorée depuis le 1^{er} juillet 1977 puisqu'ils bénéficient depuis cette date d'un échelonnement indiciaire variant entre les indices bruts 563 et 901. Enfin, ces médecins sont soumis à un stage de spécialisation d'une durée de 6 mois comportant d'une part un enseignement théorique et pratique de 6 semaines à l'école nationale de la santé publique, d'autre part une période de quatre mois et demi de stage pratique dans le poste d'affectation.

Services de santé scolaire : amélioration des moyens.

34541. — 10 juin 1980. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer les moyens dont disposent actuellement les services de santé scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Industrie hôtelière : fiches de paie des apprentis.

33404. — 20 mars 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de nombreux employeurs d'apprentis, excédés de cotisations sociales, en vertu de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, et qui sont occupés dans l'industrie hôtelière, qui éprouvent des difficultés à établir correctement les fiches de paie de ces apprentis. Il lui soumet donc celles-ci en lui demandant si, d'après lui, elles sont correctement établies. Situation du mois de décembre 1979 : apprenti non nourri : salaire minimal 15 p. 100 de 12,93 francs \times 195 = 378,20 francs ; indemnité de nourriture 7,92 francs \times 26 = 205,92 francs ; net à payer : 584,12 francs. Apprenti nourri : même brut que ci-dessus : 584,12 francs ; à déduire 75 p. 100 (7,92 francs \times 26) = 154,44 francs ; net à payer : 429,68 francs. Apprenti nourri deux repas : même brut que ci-dessus : 584,12 francs ; à déduire 75 p. 100 (2 \times 7,92 francs \times 26) = 308,88 francs ; net à payer : 275,24 francs.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 118-6 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, les employeurs inscrits au repertoire des métiers ou au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, sont dispensés du versement des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis titulaires de contrats régulièrement enregistrés, celles-ci étant depuis le 1^{er} janvier 1979, prises en charge totalement par l'Etat. Les maîtres d'apprentissage ont d'ailleurs bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 1978, d'une première mesure de simplification puisque, en application de l'article L. 118-5 du code du travail, introduit par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, le calcul de ces mêmes cotisations a fait l'objet d'une forfaitisation basée sur le salaire légal de base des apprentis et assortie d'une révision de périodicité annuelle seulement. Ainsi que l'a précisé l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans sa circulaire du 20 mars 1978, cette forfaitisation a conduit à ce que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, l'abattement pour frais professionnels ainsi que les avantages en nature éventuels n'ont plus aucune incidence sur la détermination de l'assiette des cotisations. Le régime prévu par l'article L. 118-5, qui a concerné dans un premier temps l'ensemble des maîtres d'apprentissage, demeure applicable, depuis le 1^{er} janvier 1979, aux entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1979, mais qui peuvent toutefois bénéficier, le cas échéant, de l'exonération temporaire des cotisations sociales patronales prévue dans le cadre du pacte pour l'emploi. Ces dispositions successives des articles L. 118-5 et L. 118-6 précités, se sont donc traduites, en particulier pour les petites entreprises, par un allègement important des formalités et des calculs auxquels elles étaient habituellement astreintes, notamment en ce qui concerne la détermination de l'assiette des cotisations dans le cas où il convenait, selon les règles en vigueur en matière de sécurité sociale, d'y réintégrer les avantages en nature. Elles n'ont cependant pas d'incidence particulière sur les modalités de prise en compte, en matière de salaire, des avantages en nature dont peuvent éventuellement bénéficier les apprentis. S'agissant des apprentis occupés dans l'industrie hôtelière, qui doivent percevoir une rémunération minimale calculée en fonction du Smic et progressant semestriellement conformément aux dispositions de l'article D. 117-1 du code du travail, ceux-ci doivent voir leurs rémunérations calculées sur la base de modalités identiques à celles retenues pour les salariés adultes de la profession, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article D. 117-4 qui, dans le souci d'apporter une protection privilégiée à la rémunération des apprentis, instituent un double plafonnement limitant le montant des retenues afférentes aux prestations en nature. Ainsi les apprentis nourris aux deux repas subiront-ils une réduction de leur salaire journalier de 75 p. 100 du minimum garanti défini à l'article L. 141-8 du code du travail. Ceux qui sont nourris à un seul repas ne voient appliquer à leur salaire ni déduction ni majoration au titre d'une indemnité compensatrice. Ceux, enfin, qui ne sont pas nourris bénéficient d'une indemnité compensatrice journalière correspondant à une fois le minimum garanti. Toutefois, les employeurs peuvent prévoir des modalités de rémunération plus favorables conduisant au versement d'un salaire supérieur à la rémunération mensuelle minimale découlant des règles indiquées ci-dessus. Les indications suivantes peuvent être données, à partir de l'exemple proposé par l'honorable parlementaire, établi sur vingt-six jours et en fonction des taux du Smic et du minimum garanti en vigueur au mois de décembre 1979 : apprenti nourri aux deux repas : salaire minimal brut du premier semestre d'apprentissage d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans : 15 p. 100 de (12,93 francs \times 195) = 378,20 francs ; à déduire 75 p. 100 de (7,92 francs \times 26) = 154,44 francs ; net à payer : 223,76 francs. Apprenti nourri à un seul repas : même salaire minimal brut que

ci-dessus : 378,20 francs ; sans réduction ni majoration ; net à payer : 378,20 francs. Apprenti non nourri : même salaire minimal brut que ci-dessus : 378,20 francs ; indemnité compensatrice de (7,92 francs × 26) = 205,92 francs ; net à payer : 584,12 francs.

*Aménagement de la durée du travail
et révision des régimes de retraite.*

34318. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la suite à réserver aux propositions contenues dans deux récents rapports, à savoir : « vieillir demain » ; « la durée du travail. Ces deux documents synthétisent un ensemble de recherches et de réflexions et ils contiennent des suggestions de nature à produire d'heureux effets sur un certain nombre de problèmes préoccupant nos concitoyens et principalement sur l'emploi. Il souhaite notamment connaître les délais dans lesquels le Parlement sera saisi de propositions de nature à faire entrer dans les faits tout ou partie des suggestions relatives aux divers régimes de retraite. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les propositions contenues dans le rapport remis le 22 avril 1980 au Gouvernement par M. Giraudet, concernant les modalités d'un aménagement du temps de travail et les possibilités d'une réduction programmée des heures supplémentaires, font actuellement l'objet de négociations entre les partenaires sociaux. Il convient donc d'en attendre l'aboutissement pour procéder à une refonte de la législation sur la durée du travail qui définira et rendra applicables les orientations ainsi retenues. En ce qui concerne les suggestions contenues dans le deuxième rapport et qui touchent aux régimes de retraite, leur examen relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Obstacles à l'embauche : recherche de solutions.

34320. — 27 mai 1980. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère de rechercher paritairement les moyens de lever les obstacles à l'embauche qui pourraient être créés dans certains cas par l'application des procédures de licenciement.

Réponse. — Le Conseil économique et social a, dans son avis sur la conversion des entreprises, recommandé de « rechercher paritairement les moyens de lever les obstacles qui peuvent être créés, dans certains cas, par l'application des procédures de licenciement ». Cette recommandation a été adoptée sur l'amendement présenté par le groupe des entreprises privées. Ce même groupe a, dans sa déclaration jointe à l'avis précité, insisté sur le fait qu'il est essentiel que l'entreprise ait le moyen de s'adapter à son marché dans des délais rapides, ce qui implique notamment un assouplissement négocié des procédures de licenciement facilitant ainsi, à terme, des créations d'emploi ». Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que les procédures de licenciement sont régies, non seulement par les lois et règlements, mais également par des accords collectifs. La recommandation du Conseil économique et social ainsi que la déclaration du groupe des entreprises reproduites plus haut visent, compte tenu des termes utilisés notamment les mots « paritairement » et « négocié » non pas une modification des lois et règlements mais une modification des accords collectifs négociés et signés par les partenaires sociaux. Le ministre du travail et de la participation indique à l'honorable parlementaire que les dispositions conventionnelles en matière de licenciement, notamment les accords sur la sécurité de l'emploi, bien que fixant à l'égard des employeurs des obligations supérieures à celles prévues par les lois et règlements, n'ont pas jusqu'à présent été dénoncées ou fait l'objet d'une demande de révision par les organisations patronales signataires. Il lui

rappelle qu'il n'est pas compétent pour modifier les conventions collectives. En conséquence, seuls les partenaires sociaux peuvent mettre en œuvre la recommandation du Conseil économique et social visée par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : frais de contrôle médical des étrangers.

34342. — 27 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il lui serait possible d'envisager d'exonérer les collectivités locales de la contribution fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1975 et destinée à couvrir les frais du contrôle médical effectué par l'office national d'immigration, sur les étrangers sollicitant le bénéfice de l'asile.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la qualité de « ayant sollicité l'asile » est accordée à tout étranger qui, arrivant sur le territoire français, se rend dans un commissariat de police ou une mairie et qui déclare sur l'honneur solliciter la qualité de réfugié. Il lui est alors délivré un titre provisoire de séjour, sous forme de récépissé, portant mention « a sollicité l'asile » ou « pour démarches à l'office français de protection des réfugiés et apatrides » (O.F.P.R.A.), qui lui est renouvelé jusqu'à ce que l'O.F.P.R.A. ait statué sur son cas. En cas de refus de l'O.F.P.R.A. d'accorder le statut de réfugié, ces étrangers disposent de la faculté d'exercer un recours devant la commission des recours des réfugiés et peuvent séjourner en France jusqu'à ce qu'il soit définitivement tranché sur leur cas. La situation de ces étrangers en tant qu'« ayant sollicité l'asile » est donc provisoire. Toutefois, en ce qui concerne leur accès au travail, ils bénéficient de dispositions préférentielles. En effet, la circulaire n° 8-33 du 24 août 1976 prévoit qu'ils pourront recevoir l'aide des services de l'agence nationale pour l'emploi dans la recherche d'un emploi et obtenir, sur simple demande présentée à la direction départementale du travail, une autorisation provisoire de travail pour recherche d'emploi. L'autorisation provisoire de travail, valable six mois, pourra être renouvelée dans l'hypothèse où l'O.F.P.R.A. n'aurait pas statué sur la demande de l'étranger dans ce délai, ou dans celle où l'intéressé aurait fait appel d'une décision de refus devant la commission de recours des réfugiés. Il est certain toutefois que, dans le cas où la décision prise par l'O.F.P.R.A. ou la commission des recours serait négative, l'intéressé retomberait alors dans le droit commun et les mesures consécutives à la suspension de l'immigration seraient applicables à son égard. En ce qui concerne le paiement de la redevance à l'office national d'immigration, les municipalités ainsi que, par ailleurs, l'ensemble des personnes publiques, sont soumises, en cette matière, aux mêmes obligations que les employeurs de droit privé. Il n'est pas possible de les soustraire à cette obligation réglementaire, prévue par l'arrêté du 4 septembre 1975, qui fixe le taux des remboursements forfaitaires à verser à l'office national d'immigration pour couvrir les frais de contrôle en France de certaines catégories de réfugiés ainsi que les frais d'introduction et de contrôle en France de leurs familles. Par ailleurs, il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que le montant de la taxe due à l'office national d'immigration à l'occasion de l'embauche de ces étrangers est extrêmement modeste au regard des frais réellement engagés par l'office. En tout état de cause, de nouvelles dispositions viennent d'être adoptées, relativement à l'accès au travail des étrangers, qui, à l'issue de la procédure décrite plus haut, ont obtenu le statut de réfugié : ces derniers seront désormais, à ce titre, dispensés d'autorisation de travail.

Rectificatif

au Journal officiel, n° 62, du 26 juin 1980,
Débats parlementaires, Sénat.

Question écrite n° 32116 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Réponse : page 3130, 1^{re} colonne, 39^e ligne :

Au lieu de : « chlorures alcalins »,
Lire : « chlorures alcalins ».